ANNEXE 2-3 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN 2016

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 25/02/2016, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2016, les territoires ouverts dans le département de la Drôme figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre Codes ZIP du territoire	
PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans	Fiche 2.3.1	7 ZIP	RA_VDR1 ● RA_VDR2 ● RA_VDR3 ● RA_VDR4 ● RA_VDR5 ● RA_VDR6 ● RA_VDR8
PAEC du DIOIS	Fiche 2.3.2	5 ZIP	RA_DIO1 ● RA_DIO2 ● RA_DIO3 ● RA_DIO4 ● RA_DIO5
PAEC des BARONNIES	Fiche 2.3.3	4 ZIP	RA_BAR1 ● RA_BAR2 ● RA_BAR3 ● RA_BAR4
PAEC du BASSIN de MONTELIMAR	Fiche 2.3.4	5 ZIP	RA_BMO1 ● RA_BMO2 ● RA_BMO3 ● RA_BMO4 ● RA_BMO6

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2016 sont les suivantes pour le département de la Drôme :

Département	Structure	Prénom	Nom
Drôme	CDA26	Marion	BOUILLOUX
	CDA26	Anne-Lise	CHAUSSABEL
	CDA26	Benoît	CHAUVIN-BUTHAUD
	CDA26	Élodie	CHELLI
	CDA26	Marie-Pascale	COURONNE
	CDA26	Anne	COURT
	CDA26	Patrick	EXBRAYAT
	CDA26	Isabelle	MEJEAN
	CDA26	Sophie	STEVENIN
	CDA26	Agnès	VALLIER
	La Cave de Die Jaillance	Nicolas	FERMOND
	CDA26	Olivier	GARCIA
	CDA26	Julien	VIGNE

Fiche 2.3.1 « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »

Opérateur : Communauté de Communes du Val de Drôme

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans» (RA_VDR)

1. Le périmètre

Le PAEC du Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans est porté par la Communauté des communes du Val de Drôme. Le périmètre du PAEC couvre l'ensemble des communes comprises dans les communautés de communes du Val de Drôme (CCVD) et Crestois Pays de Saillans (CCCPS) : communes du bassin versant de la vallée de la Drôme.

Carte et communes du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »

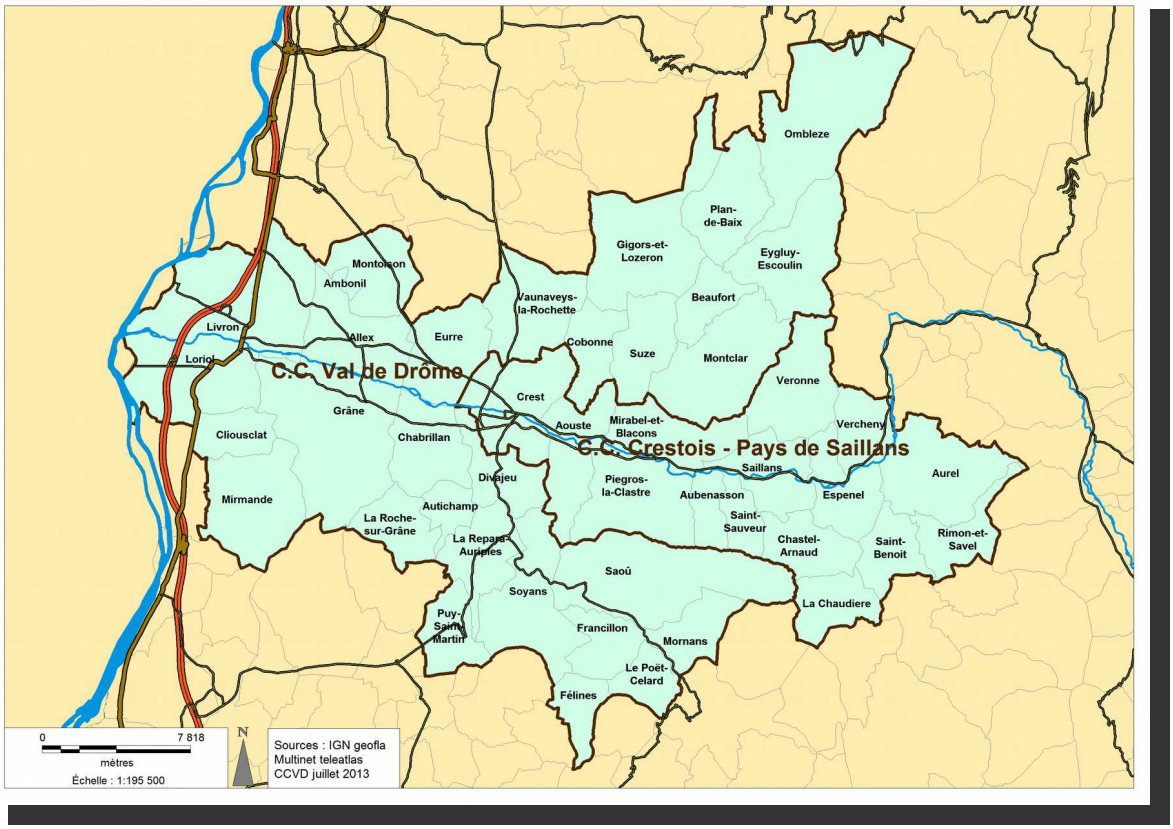

Allex	**Divajeu**	**Le Poët-Célard**	**Puy-Saint-Martin**
Ambonil	**Espenel**	**Livron-sur-Drôme**	**Rimon-et-Savel**
Aouste-sur-Sye	**Eurre**	**Loriol-sur-Drôme**	**Saillans**
Aubenasson	**Eygluy-Escoulin**	**Mirabel et Blacons**	**Saint-Benoit-en-Diois**
Aurel	**Félines-sur-Rimandoule**	**Mirmande**	***(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)***
Autichamp	**Francillon-sur-Roubion**	**Montclar-sur-Gervanne**	**Saint-sauveur-en-Diois**
Beaufort-sur-Gervanne	**Gigors-et-Lozeron**	**Montoison**	**Saoû**
Chabrillan	**Grane**	**Mornans**	**Soyans**
Chastel-Arnaud	**La Chaudière** ***(sauf zone Natura 2000 des Sadoux, comprise dans le PAEC du Diois)***	**Omblèze** ***(sauf le plateau d'Ambel, compris dans le PAEC Vercors)***	**Suze**
Cliousclat			**Vaunaveys-la-Rochette**
Cobonne	**La Répara-Auriples**	**Piégros-la-Clastre**	**Vercheny**
Crest	**La roche-sur-Grane**	**Plan-de-Baix**	**Véronne**

2. *Liste des ZIP ouvertes pour la contractualisation 2016*

Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées en cohérence avec les enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent. Sur le territoire du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans », 7 ZIP sont ouvertes. Seules les parcelles situées à l'intérieur de ces ZIP identifiées sont éligibles aux MAEC.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

- **ZIP 1 Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 massif et forêt de Saoû - « RA_VDR1 » :** Prenant en compte l'intégralité du périmètre du site Natura 2000 ZPS FR8212018 « Massif de Saoû et crêtes de la tour » (hors commune de Bezaudin sur Bine, située dans le PAEC de Montélimar-Dieulefit)

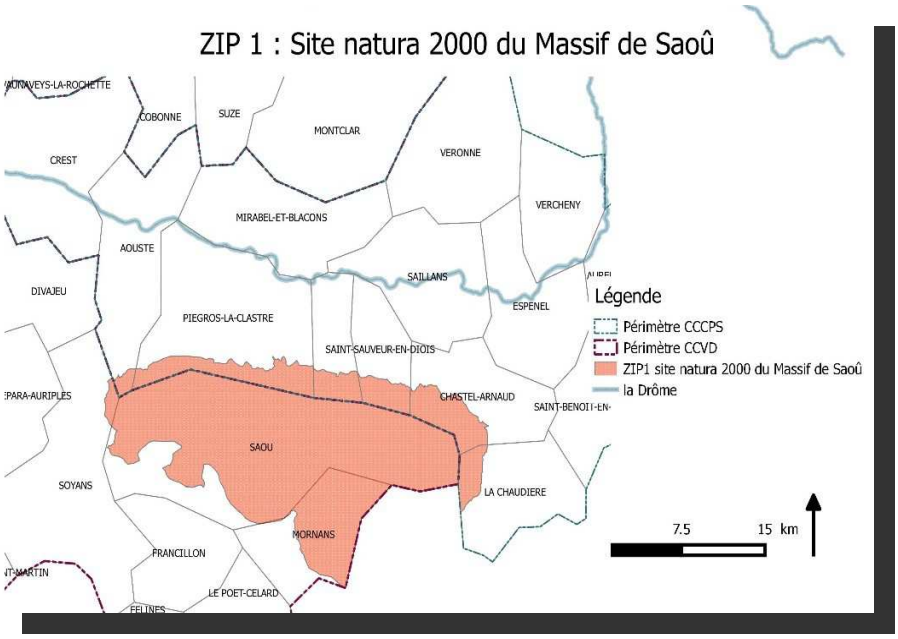

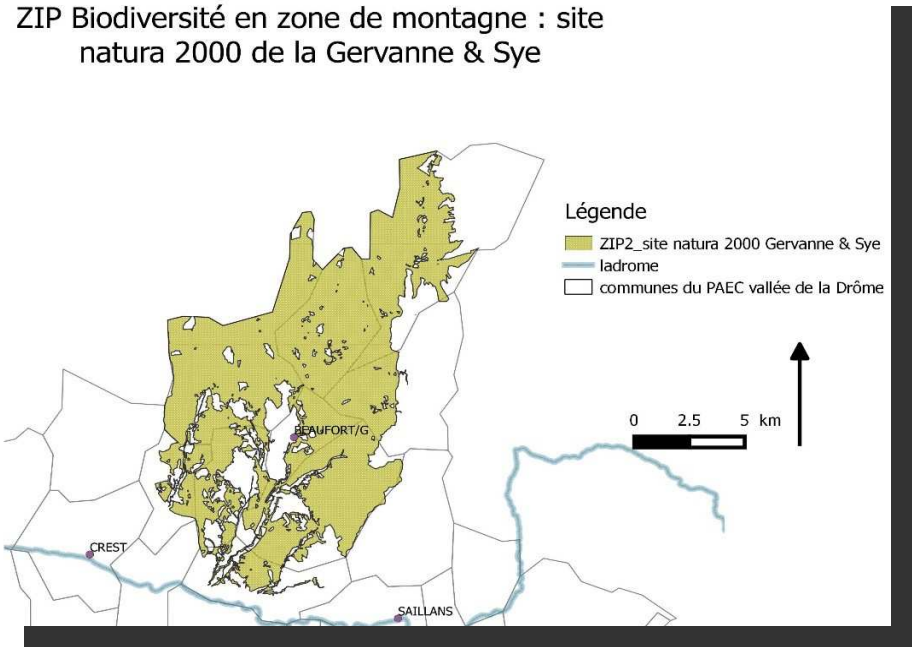

- **ZIP 2 Biodiversité en zone de montagne / site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et Sye - « RA_VDR2 » :** Prenant en compte l'intégralité du site Natura 2000 ZSC FR8201681 « Gervanne et rebord occidental du Vercors » sur les vallées de la Gervanne et de la Sye, compris dans le PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ».

- **ZIP 3 Maintien des systèmes herbagers en zone de plaine - « RA_VDR3 » :** Prenant en compte l'intégralité des communes pastorales de plaine de la vallée de la Drôme soit 8 communes : Mirmande – Grâne – La roche sur Grâne – Autichamp - La Répara – Divajeu – Eurre – Montoison

  Les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces toujours en herbe.

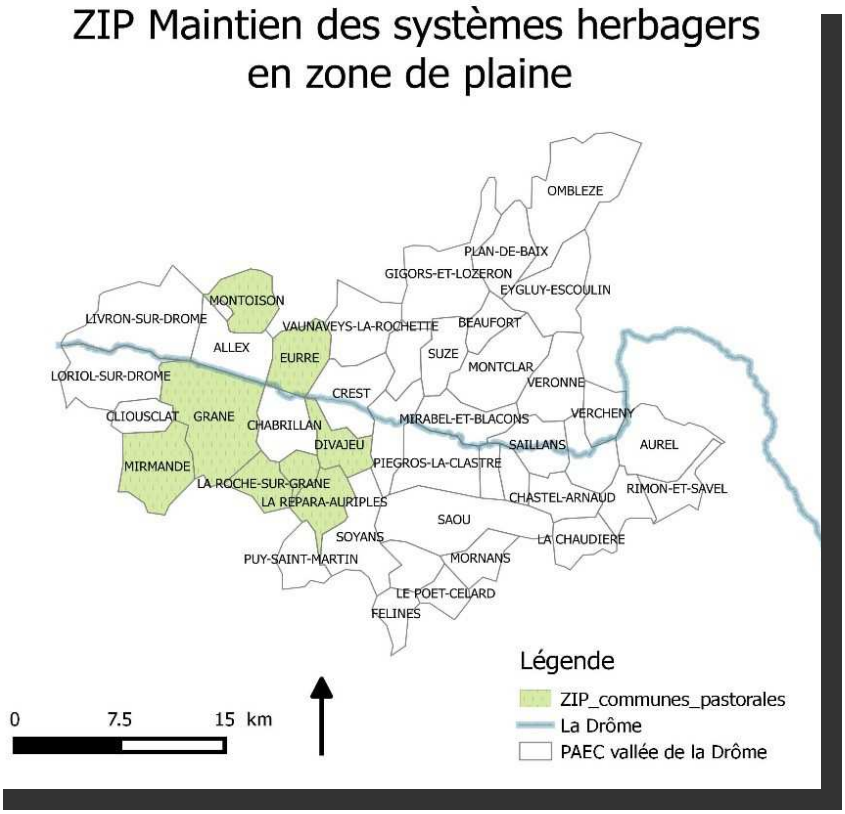

- **ZIP 4 Viticulture et qualité l'eau – « RA_VDR4 »** Prenant en compte l'intégralité des communes situées dans le périmètre de l'AOC Clairette et vins du diois et le secteur du Brézème. Cette ZIP est commune au PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et Diois. Les communes concernées par le PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » sont : Aouste sur Sye, Piégros la Clastre, Mirabel et Blacons, Suze, Beaufort, Montclar, Vercheny, Saillans, Espenel, Aurel, Saint Benoit en Diois, Aubenasson, Saint-Sauveur en Diois, Livron et Allex.

  Les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces en vigne.

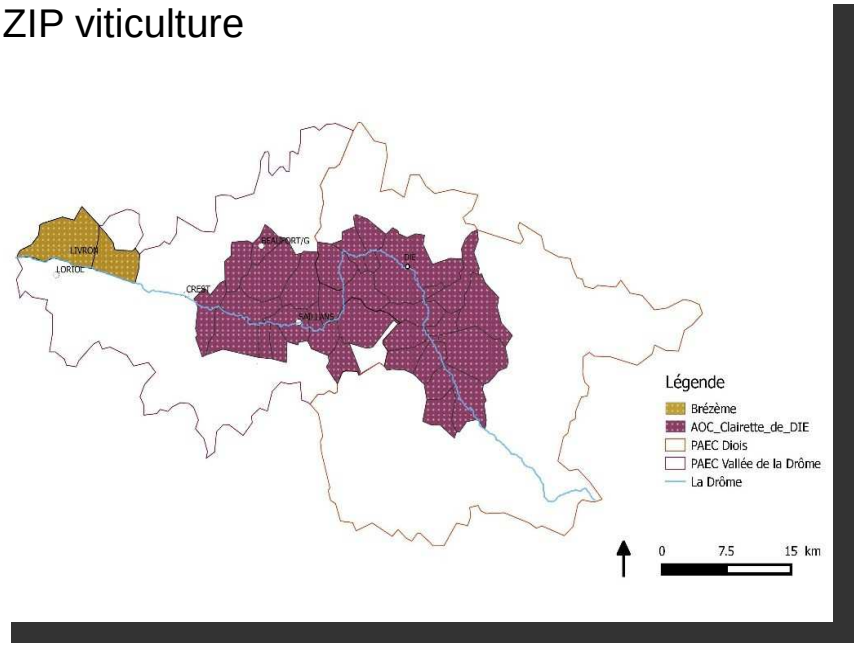

- **ZIP 5 l'arboriculture et qualité l'eau – « RA_VDR5 »** Elle comprend essentiellement les communes de la confluence du Rhône (zone vulnérable nitrate) : Livron, Loriol, Cliousclat, Mirmande, Grâne, la Roche sur Grâne, Allex, Ambonil, Montoison, Eurre – et deux communes situées dans le Haut-Roubion : Francillon et Félines.
Les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces en arboriculture.

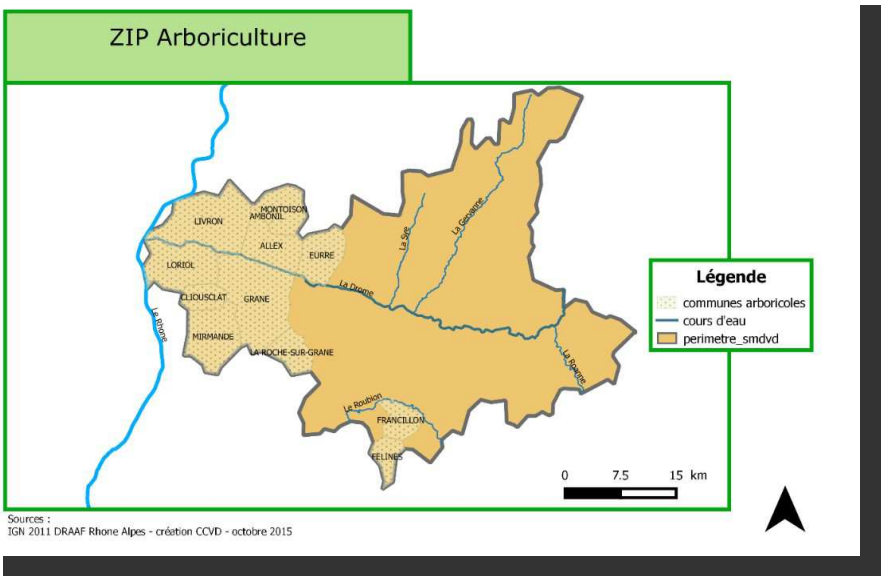

- **ZIP 6 Captage d'eau prioritaire – « RA_VDR6 »** Elle s'étend sur le périmètre d'aire d'alimentation du captage d'eau prioritaire de Chaffoix situé sur la commune d'Autichamp uniquement (aire d'alimentation du captage).

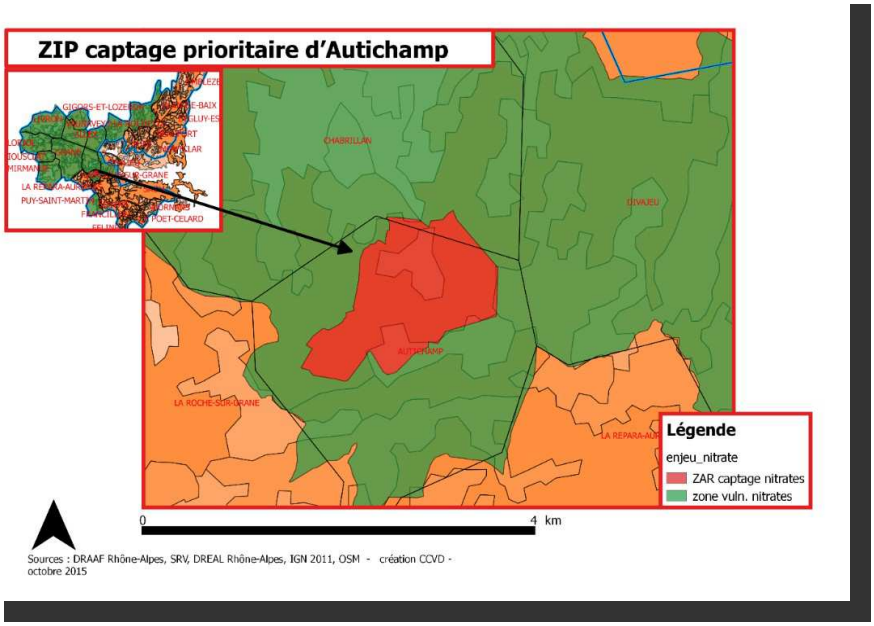

- **ZIP 8 Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 Grotte à chauve-souris de Baume Sourde – « RA_VDR8 »** Prenant en compte l'intégralité du site FR 8201697 « grotte à chauves-souris de Baume Sourde » situé à cheval sur les communes de Saoû, Soyans et Francillon-sur-Roubion.

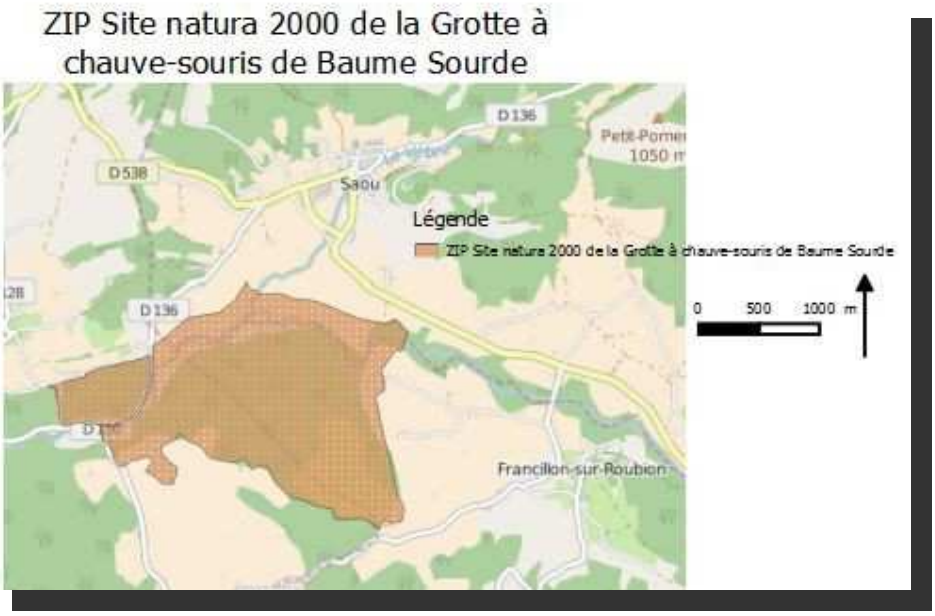

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture de vallée de la Drôme est une agriculture diversifiée avec de nombreuses productions comme l'arboriculture, la viticulture, les grandes cultures, les semences, les plantes aromatiques et l'élevage (principalement ovin et caprin). Certaines productions et pratiques agricoles sont menacées (disparition de l'élevage en zone de plaine, enfrichement des zones de piémont), quand d'autres se développent et s'intensifie sur le territoire exerçant parfois une pression forte pour le milieu.

Par ailleurs, la vallée de la Drôme dispose de ressources naturelles nombreuses et de qualité : actuellement 30% du territoire est consacré à la préservation des espaces naturels. La rivière Drôme est notamment depuis 30 ans l'élément fédérateur de la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau. D'autres espaces sont reconnues pour leur richesse en biodiversité : les plateaux et contreforts du Vercors, le synclinal de Saoû, les nombreuses grottes et cavités...

Ainsi, le Projet agro-environnemental et climatique de la vallée de la Drôme défini en 2015 par les élus du territoire, les acteurs économiques des filières agricoles et les associations de gestion environnementales poursuit 3 objectifs :

- La préservation de la biodiversité dans les sites à forts enjeux environnementaux (natura 2000) par la mise en place de pratiques pastorales vertueuses
- Le maintien de système herbagers dans les zones où il y a un risque d'intensification des pratiques
- Le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau par l'accompagnement au changement des pratiques au sein de filières structurées (viticulture, arboriculture, grande culture).

7 secteurs du territoire ont été ciblés (les ZIP) à l'intérieur desquels les agriculteurs volontaires peuvent contractualiser des mesures agro-environnementales et climatiques et bénéficier de mesures d'accompagnement à la mise en place de pratiques agricoles adaptées. Une dizaine de partenaires institutionnels et économiques participent à la mise ne œuvre de ce projet.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP «Biodiversité en zone de montagne - sites Natura 2000 massif de Saou et Crêtes de la tour » – « RA_VDR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR1 »

L'ensemble du site Natura 2000 comprend la forêt de Saoû et son synclinal, l'alpage des 3 becs et les contreforts agricoles au sud, soit 6 677ha répartie sur 10 communes. Ce site abrite une biodiversité exceptionnelle (rapaces, passereaux, corvidés…).

Les milieux ouverts du site (culture, pelouse, landes), jouent un rôle prépondérant pour une grande partie des espèces d'oiseaux présentes. Le maintien de ces habitats dans un bon état de conservation, et l'évitement de leur embroussaillement dû à la reprise forestière est à rechercher notamment avec le pastoralisme. Ce dernier fournit simultanément des ressources alimentaires pour un grand nombre d'espèces, et de cadavres pour d'autres (vautour, aigle, milan). Enfin les différents types de hêtraies accueillent des espèces pour la nidification. La gestion de ces boisements est donc à préserver.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - alpages	**RA_VDR1_SHP2**	Maintien de l'activité pastorale et plan de gestion des estives, mesure ouverte aux entités collectives	122,59 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	**RA_VDR1_HE01 (mesure de base)**	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha	
Surfaces en herbe	**RA_VDR1_HE02 (cumulable à HE01)**	Entretien des pelouses et parcours clairs par un pâturage adapté et des interventions sur la végétation	19,08 €/ha	
Surfaces en herbe	**RA_VDR1_HE03 (cumulable à HE01)**	Amélioration de la gestion pastorale et ouverture des milieux embroussaillés	190,32 €/ha	
Surfaces en herbe	**RA_VDR1_HE04 (cumulable à HE01)**	Maintien des parcours en sous-bois par une gestion pastorale adaptée et des interventions sur la végétation	41.80 €/ha	
Surfaces en herbe	**RA_VDR1_HE05 (non cumulable)**	Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles	66,01 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est la Communauté de communes du Val de Drôme.

3.2 ZIP «Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye» – « RA_VDR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_VDR2 »

La Vallée de la Gervanne apparaît comme un territoire de transition, au carrefour d'influences diverses, qui se traduit par une grande richesse d'ambiances paysagères, de milieux. Elle abrite une remarquable flore messicole liée à des pratiques agricoles non intensives, des populations d'orchidées denses et constituées de nombreuses espèces. Une faune est extrêmement riche et diversifiée.

Le risque majeur est l'abandon des surfaces pastorales (prairie ou parcours), soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. Les conséquences seraient à la fois économiques (activité agricole) et environnementales (*préservation d'espèces animales, pelouses & crêtes).*

L'enjeu principal est le maintien des milieux ouverts et de la biodiversité (pelouses et crêtes, sous-bois), qui passe par :

- le maintien d'une agriculture extensive et la préservation des milieux ouverts riches en espèces ;
- la lutte contre la dynamique d'embroussaillement et la fermeture des milieux ;
- le développement et la préservation de corridors écologiques et zones refuges (bandes enherbées, haies, bosquets …) ;
- le maintien des surfaces herbagères sur les zones difficiles à exploiter (déprise), avec biodiversité qui y est associée ;
- le maintien des prairies naturelles riches en biodiversité ;
- le maintien des milieux floristiques et faunistiques remarquables par un pâturage extensif.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	**RA_VDR2_HE01**	Amélioration de la gestion pastorale H9	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	**RA_VDR2_HE02**	Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles H7	66,01 €/ha	
Surfaces en herbe	**RA_VDR2_HE03**	Maintien de l'ouverture par élimination - OUV02	38,16 €/ha	
Surfaces en herbe	**RA_VDR2_HE04**	Gestion des milieux humides H13	120 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est le Parc Naturel Régional du Vercors.

3.3 ZIP « Maintien des systèmes herbagers en zone de plaine » - « RA_VDR3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_ VDR3 »

L'enjeu principal est l'abandon des systèmes extensifs herbagers par l'arrêt de l'activité d'élevage au profit d'autres cultures. Ces systèmes extensifs sont en effet fragiles. L'activité d'élevage a chuté ces 10 dernières années de manière parfois spectaculaire sur la vallée de la Drôme, il est donc essentiel de la maintenir.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDR3_SHP1	Maintien des prairies et parcours en zone de plaine (taux de surfaces cibles SC = 20 %)	116,97 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice

d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est la Communauté de communes du Val de Drôme.

3.4 ZIP « Viticulture et qualité l'eau – « RA_VDR4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_ VDR4 »

L'enjeu principal de cette ZIP pour la viticulture est l'amélioration de la qualité de l'eau, via la diminution des traitements phytosanitaires et l'enherbement dans le vignoble.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vigne	RA_VDR4_VI01	Absence de traitements herbicides	236,82 €/ha	75 % FEADER 25 % Agence de l'Eau RMC
Vigne	RA_ VDR4_VI02	Absence de traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	298,02 €/ha	
Vigne	RA_ VDR4_VI03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	399,98 €/ha	
Vigne	RA_ VDR4_VI04	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse + bilan annuel de protection des cultures	461,18 €/ha	
Vigne	RA_ VDR4_VI05	Réduction traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	157,52 €/ha	
Vigne	RA_ VDR4_VI06	Réduction traitements hors herbicides + bilan annuel de protection des cultures	252,94€/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est le syndicat de la clairette et des vins du diois.

3.5 ZIP « Arboriculture et qualité de l'eau – « RA_VDR5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_ VDR5 »

L'enjeu principal de cette ZIP pour l'arboriculture est l'amélioration de la qualité de l'eau, via la diminution des traitements phytosanitaires et la mise en place de lutte biologique contre les ravageurs.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Arboriculture	RA_VDR5_VE01	Absence de traitement herbicide	233,82€	75 % FEADER 25 % Agence de l'Eau RMC
Arboriculture	RA_VDR5_VE03	Réduction des traitements herbicides + bilan de la stratégie de protection des cultures	120,57€	
Arboriculture	RA_VDR5_VE04	Réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides + bilan de la stratégie de protection des cultures	196,98€	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est le l'association Fruit Plus.

3.6 ZIP « Captage d'eau prioritaire d'Autichamp– « RA_VDR6 »

3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_ VDR6 »

Le captage de Chaffoix situé sur la commune d'Autichamp est inscrit dans la liste des captages prioritaires selon la définition de la loi sur l'eau. La commune est située en zone vulnérable nitrate depuis 2002.Dès les années 2000 des actions sont mise en place dans le cadre de politiques publiques. Cependant des efforts restent encore à poursuivre tant la teneur en nitrates du captage communal reste élevée. L'objectif de la ZIP est de favoriser la création de couvert herbacé pérenne afin de limiter les effets d'infiltration.

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR6 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables	RA_VDR6_HE01	Création ou maintien d'un couvert herbacé pérenne	287,25€	75 % FEADER 25 % Agence de l'Eau RMC

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

3.7 ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde– « RA_VDR8 »

3.7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_ VDR8 »

Le site Natura 2000 de la grotte à chauve-souris Baume sourde se situe au sud du synclinal perché de Saoû sur les communes de Francillon-sur-Roubion, Soyans et Saoû. Ce site de 334ha abrite une grotte à chauve-souris et une biodiversité exceptionnelle. L'agriculture se distingue entre terres arables, les zones de cultures (15%), les pâturages et les près de fauches (2%), les terrains en friche ou abandonnés (23%). Ainsi près de 40% du site est agricole.
La présence d'une activité agricole et de pratiques extensives permet de garder des milieux ouverts et diversifiés favorables à la présence des chauves-souris.

3.7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_VDR8 »

Type d'habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant €/ha/an	Financement
Surfaces en herbe	RA_VDR8_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44€	75% FEADER 25% MAA
	RA_VDR8_HE02	Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique	19,08€	
	RA_VDR8_HE03	Ouverture des milieux en déprise et par intervention mécanique ou manuelle	190,32€	
	RA_VDR8_HE04	Gestions des parcours et landes en sous-bois	41,80€	
Haie	RA_VDR8_HA05	Entretien des haies localisées de manière pertinente	0,90€/ml	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Val de la Drôme, Crestois et Pays de saillans ». L'animateur de la contractualisation des MAEC pour cette ZIP est la Communauté de Commune du Val de Drôme.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières. La notice de chaque MAEC précise si des critères de sélection ont été fixés.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Biodiversité en zone de montagne / site natura 2000 massif de Saoû et crêtes de la tour » - "RA_VDR1"

1.1 MESURE "RA_VDR1_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale»

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE01 » :

- **Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
- **Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.**

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC de la Vallée de la Drôme par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

1.1.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : massif et forêt de Saoû »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR1_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- aux surfaces d'**estives, collectives ou individuelles,** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_VDR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » impose de **faire établir, par une structure mandatée par l'opérateur du PAEC, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.** Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du site Natura 2000 « Massif de Saoû et crêtes de la Tour »
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement**.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire réaliser un **plan de gestion pastorale par une structure mandatée par l'opérateur du PAEC** *Envoi à la DDT au plus tard le 1er juillet de l'année d'engagement.*	Sur place : Vérification de l'existence d'un plan de gestion pastorale	Plan de gestion + Carte + Tableau de synthèse	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques et interventions sur chacun des éléments engagés	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées,	Observation de végétation	Visuel et croisement avec le cahier	Définitif	Principale	Totale

sauf traitements localisés *(conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre)*	détruite	d'enregistrement des interventions			

1.1.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.1.6.1 Calcul du taux de chargement :

Cf définitions régionales

1.1.6.2 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_VDR1_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.
On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.
Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)
2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)
3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :
   - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
   – Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

4 – Des précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement de la ressource (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage en annexe 2)

1.1.6.3 Cahier d'enregistrement des pratiques

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : selon plan de gestion
- Matériels utilisés

1.1.6.4 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le plan de gestion pastoral, contactez l'opérateur du PAEC vallée de la Drôme et animateur de la ZIP 1 Site Natura 2000 « Massif et forêt de Saoû » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- CONT : engagement soumis au contrôle

- VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.

1.2 MESURE "RA_VDR1_HE02" : « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique»

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'**ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 19,08 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE02 » :

- **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**.

1.2.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR1_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- **Aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives).**
- **Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6, et notamment : **1 fois au cours des 5 ans**, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 2017 - selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien **interdite pendant la période du 1er avril au 31 juillet**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits	Sur place :	Visuel : absence de	Définitif	Principale	Totale

phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	documentaire et visuel	traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			

1.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.2.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

1.2.6.2 Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux préconise notamment :

- **1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 ans** sur l'ensemble des parcelles engagées associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées.
- Pour les espèces à surmultiplication (ronce, églantier, aubépine, prunellier) : intervention mécanique pour faciliter la circulation des animaux (élagage, coupe des branches basses, broyage de sentes de circulation...)
- Pour les espèces sans surmultiplication (genêt, genévrier commun) : intervention mécanique globale possible (sur l'ensemble d'un individu) ;
- intervention interdite du 1er avril au 31 juillet. Préconisation de l'intervention en février/mars quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles) ;
- Espèces à éliminer : genêt, genévrier commun, ronce, églantier, aubépine, prunellier (attention au risque de surmultiplication de ces espèces);
- Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place ;
- Taux de recouvrement ligneux maximum : 20 % de la parcelle engagée. Privilégier les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente). Le contrôle sera visuel sur place (en fonction du diamètre des ligneux présents).

1.2.6.3 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme d'entretien, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et animateur de la ZIP 1 Site natura 2000 « Massif et forêt de Saoû » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

1.3 MESURE "RA_VDR1_HE03" : « Ouverture des pâturages en déprise par intervention manuelle ou mécanique»

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales

inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 2 années d'intervention au cours des 5 années de l'engagement (1 année d'ouverture et 1 année d'entretien), **une aide d'un montant maximum de 190,32 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE03».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE03 » :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR1_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- aux milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.3.4.SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.3.5.LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le **programme de travaux d'ouverture,** une année, au plus tard 2018	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le **programme de travaux d'entretien** **1 année** sur les 5 années de l'engagement	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.3.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.3.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : . Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

1.3.6.2 Les programmes de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et

dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC de la Vallée de la Drôme, sur la base d'un **diagnostic initial de ces surfaces**.

Le **programme de travaux d'ouverture** doit comporter au minimum les précisions suivantes :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1er avril et le 31 juillet.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le **programme des travaux d'entretien** devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …) ;
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser

Ce programme de travaux d'entretien devra être mis en place pendant 1 année au cours de l'engagement.

1.3.6.3 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme d'entretien, contactez l'opérateur du PAEC vallée de la Drôme et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

1.4 MESURE "RA_VDR1_HE04" : « Gestion des pelouses et landes en sous-bois»

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le **maintien de la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous-bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris)

Cette opération consiste à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 1 année d'intervention au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 41,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement

au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE04».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE04 » :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR1_HE04**.

Les surfaces éligibles correspondent aux prairies et pâturages permanents en sous-bois (pairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous bois ...).

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. **Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale

Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien **1 année sur les 5 années d'engagement**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.4.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

1.4.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : . Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

1.4.6.2 Le programme de travaux d'entretien

- Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas,

présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.).

- Il sera établi par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans », sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillement et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

- Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :
  - les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
  - la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
  - les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous-bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
  - si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
  - **Le nombre d'années de mise en œuvre = 1 année**.

1.4.6.3 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme de travaux, contactez l'opérateur du PAEC vallée de la Drôme et animateur de la ZIP 1 Site natura 2000 « Massif et forêt de Saoû » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

1.5 MESURE "RA_VDR1_HE05" : « Maintien de la richesse floristique des prairies»

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à **obligation de résultat** est le **maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques** qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.
Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).
Un objectif de résultat est fixé : par la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 66,01 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE05».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE05 » :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû » du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code RA_VDR1_HE05**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes**, dans la limite du plafond prédéfini.

1.5.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'**au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique parmi la liste de 20 catégories de plantes du tableau ci-dessous	Sur place	Guide identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées **La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.5.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : **Indiquer « néant »si absence de travaux.**
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Fertilisation des surfaces
- Matériels utilisés

1.5.6.2 Liste des plantes indicatrices

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison	Critère
1	Liondents, Epervières ou Crépis	*Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.*	Forte	fp	Fleurs/feuilles
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*	Forte	dp	Fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	Moyenne	fp	Fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	Fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cucul*	Faible	fp	Fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	Fleurs
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	Fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Scabiosa sp. ;Succisa pretense*	Faible	fp	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	Fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	Fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	Fleurs/feuilles
26	Arnica	*Arnica montana*	Faible	fp	Fleurs
27	Orchidées ou oeillets	*Orchidaceare sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
29	Genêts gazonnants	*Genista sp.*	Faible	été	feuilles
30	Lins	*Linum sp.*	Faible	fp	Fleurs
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

dp : début de printemps
fp : fin de printemps

1.5.6.3 Contacts utiles

Pour plus d'information ou pour être accompagné, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et pays de Saillans » et animateur de la ZIP 1 Site Natura 2000 « Massif et forêt de Saoû » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

1.6 MESURE "RA_VDR1_SHP2": « Maintien de l'activité pastorale des estives collectives »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « **Maintien de l'activité pastorale des estives collectives**» est double :

- d'une part, maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
- Et d'autre part, maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise donc à conforter les pratiques existantes et à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux environnementaux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

En pratique, sur le territoire du PAEC de la vallée de la Drôme, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (estives).
L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_SHP2».

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

NB : Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel).
Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC de la Vallée de la Drôme par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

1.6.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû » du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code RA_VDR1_SHP2**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces

peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Leur valorisation sera assurée dans un cadre collectif de par la nature de l'entité gestionnaire.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

- **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**
- Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
- Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- En pratique sur le territoire du PAEC de la Vallée de la Drôme, toutes les unités pastorales incluses en zone Natura 2000 gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.6.3.3. Conditions spécifiques aux alpages inclus en Natura 2000

En site Natura2000, il est obligatoire d'associer la mesure SHP2 à une mesure «Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 (MAEC RA_VDR1_HE01).

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. **La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.** Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques	Administratif	Néant	Réversible	Principale	A seuils : part d'équivalent

(définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Sur place : visuel				surface en anomalie / équivalent surface des éléments topo calculé en année 1(par tranche de 5 % de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'**interventions complémentaires** ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

1.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.6.1 Calcul des UGB

Tableau des animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

1.6.6.2 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.6.6.3 Précisions sur les éléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent

du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

1.6.6.4 Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la **ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »,* sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice (annexe 1).
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. *Cette liste comporte les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum).*
- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »)* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation : plantes déchaussées, plantes indicatrices d'eutrophisation, traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres
  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

1.6.6.5 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

1.6.6.6 Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- des travaux de débroussaillement
- de l 'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux
- des fauches d'entretien exceptionnelles.

Annexe 1 : Grille d'évaluation de la pression de pâturage générale (du CERPAM)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Annexe 2 : Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica*
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

2. ZIP « Biodiversité en zone de montagne / site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et Sye » - "RA_VDR2"

2.1 MESURE "RA_VDR2_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées, ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque de milieux en landes, parcours et pelouses, en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral. Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, le gestionnaire des sites Natura 2000 et les organismes techniques agréés (cf paragraphe 6 : Cahier des charges).

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR2_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE01 » :

- **Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « « Site Natura 2000 des Vallées de la Gervanne et de la Sye »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR2_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- en prairies permanentes uniquement pâturées, difficilement mécanisables, de landes, parcours, prairies, pelouses... déclarées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du montant plafond fixé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

- Pour la mesure Amélioration de la gestion pastorale sur parcours « **RA_VDR2_HE01 »,** les exploitations qui auront les taux les plus élevés de surfaces en parcours, (codes cultures : « *surfaces pastorales – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »)*, par rapport aux surfaces en herbe hors alpages de l'exploitation seront prioritaires.
- **L'auto-diagnostic et la participation à la formation proposée sont obligatoires.**

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR2_HE01** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

L'engagement dans la mesure « amélioration de la gestion pastorale sur parcours » nécessite de faire établir un **plan de gestion pastorale** sur les parcelles engagées, (cf paragraphe 6)

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

- Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (Bureau d'étude SCOPELA, PNR Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

  Le Plan de gestion pastorale précisera :

  - Les modalités d'utilisation pastorale : effectif maximal par parcelle (ou parc) ou sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé souhaité (note de "raclage" (cf. annexe 1), ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), objectif de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. Devront être précisés les objectifs obligatoires" (contrôlables) et "objectifs non obligatoires" (non contrôlables).
  - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (ou parc), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
  - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
  - Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel.
  - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
  - Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

2.2 MESURE "RA_VDR2_HE02" : « Maintien de la richesse floristique des prairies naturelles »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste au maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

C'est une mesure à obligation de résultat, basée sur la présence d'au moins 4 plantes indicatrices (cf paragraphe 6).

Elle est le résultat du non-retournement des surfaces, d'une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et/ou 1 à 3 passages du troupeau), d'une première utilisation plutôt tardive et d'une fertilisation limitée.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR2_HE02».
Sont éligibles à la mesure « RA_VDR2_HE02 » :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 des Vallées de la Gervanne et de la Sye »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR2_HE02**.

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR2_HE02** » :

- les surfaces en prairies permanentes (pelouses, prairies …) identifiées au Registre Parcellaire Graphique.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.2.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR2_HE02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (cf paragraphe 6)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en	Totale

			Définitif au troisième constat.	anomalie)	

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

2.2.6.1 Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- ✓ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- ✓ Fertilisation des surfaces.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6.2 Liste des plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelles

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci (méthode détaillée en annexe 1 à la présente notice).

Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Vous devez vous assurer de la présence chaque année d'un minimum de 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale présentées sur le guide d'identification qui est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille	Fréquence
1	Liondents	*Leontodon hispidus L.*	*Asteraceae*	Forte
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*	*Polygonaceae*	*Forte*
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	*Asteraceae*	Moyenne
8	Centaurées	*Centaurea sp.*	*Asteraceae*	Moyenne
9	Lotiers	*Lotus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
10	Gesses, vesces et luzernes	*Lathyrus sp.*	Fabaceae	Moyenne
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cucul*	*Caryophyllaceae*	Faible
15	Narcisses	*Narcissus sp.*	*Amaryllidaceae*	Faible
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	*Campanulaceae*	Faible
19	Pimprenelles et sanguisorbes	*Sanguisorba minor*	*Rosaceae*	Faible
20	Campanules	*Campanula sp.*		Faible
21	Knauties et succises	*Succisa pretense*	*Dipsacaceae*	Faible
22	Salsifis	*Tragopogon sp.*	*Asteraceae*	Faible
24	Sauges	*Salvia sp.*	*Lamiaceae*	Faible
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	*Fabaceae*	Faible
26	Arnica	*Arnica montana*	*Asteraceae*	Faible
27	Orchidées	*Orchidaceare sp.*	*Orchidaceae*	Faible
29	Genêts	*Genista sp.*	*Fabaceae*	*Faible*
30	Lins	*Linum sp.*	*Linaceae*	Faible
32	Anthyllides	*Anthyllis sp.*	*Fabaceae*	*Faible*

2.3 MESURE "RA_VDR2_HE03" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle»

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de

maintien de la biodiversité.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,16 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «**RA_VDR2_HE03 ».**

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE02 » :

- **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP n°2 : « Site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR2_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- les surfaces en prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillement identifiés au Registre Parcellaire Graphique.
- Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

2.3.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR2_HE03**» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément					

au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : - 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 - selon la méthode suivante : *la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6*	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01 août au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le **cahier d'enregistrement des interventions,** pour chaque parcelle engagée, devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- ✓ Mode d'intervention (coupe, élagage ou broyage), date(s), matériel utilisé.

Le **programme de travaux** est à respecter et prévoit :

- **2 interventions manuelles ou mécaniques au cours des 5 ans**
- Plantes visées par la mesure selon deux cas de figures :
  - les espèces sans risque de surmultiplication :
    - Les Genêts & Genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux.
    - Les Pins, Epicéas & Frênes : coupe ou broyage
  - les espèces à risque de surmultiplication, privilégier des manières spécifiques de travail :
    - Les ronces : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
    - Les Aubépines, Pruneliers, Églantiers : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux
- Taux de recouvrement ligneux minimum à maintenir de la strate arbustive : 10 % de la parcelle engagée.

Privilégier une répartition hétérogène sur la parcelle et les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente), selon les moyens suivants :

- Périodicité : 2 interventions mécaniques sur les 5 ans du contrat, associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées. Privilégier l'élimination des ligneux dont le tronc est inférieur à 1 cm de diamètre
- Période d'intervention : 01 août au 31 mars. Préconisation : février-mars, quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles.
- Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place
- Modes d'interventions : mécanique ou manuel, suivi d'un pâturage

2.4 MESURE "RA_VDR2_HE04" : « Gestion des milieux humides »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « **RA_VDR2_HE04** » :

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR2_HE04» :

- **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**.
- **Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.**
- **Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 75 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.**
- **Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de l'exploitation, c'est-à-dire localisées en zone humide dans la carte indiquée ci-après. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.**

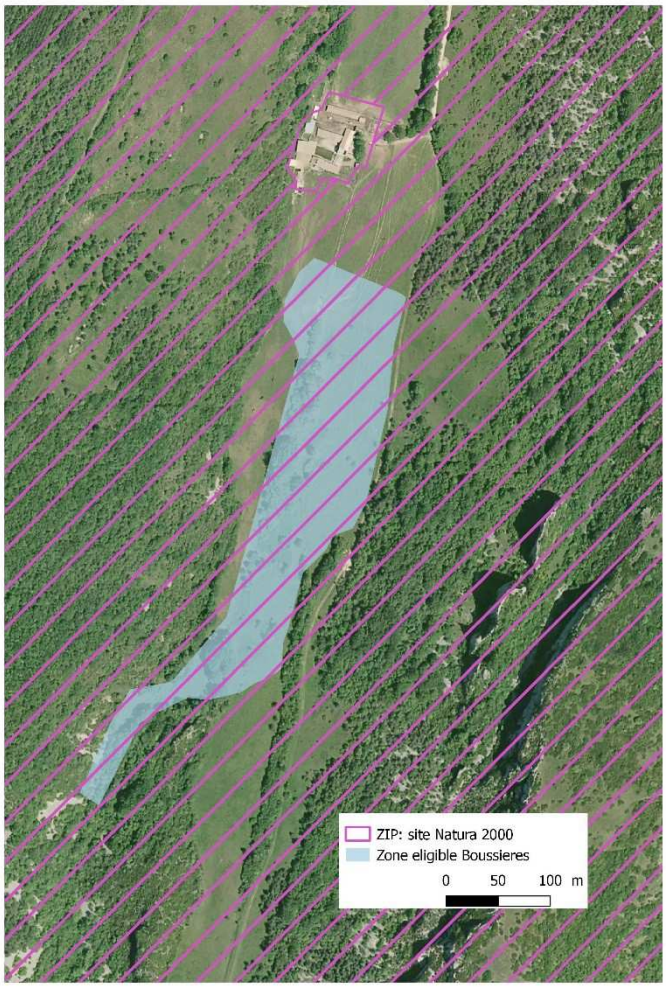

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP n°2 : « Site Natura 2000 des vallées de la Gervanne et de la Sye »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR2_HE04**.

Vous pouvez engager dans la mesure :

- les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisées en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

2.4.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VDR2_HE04** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 1erjuin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15-20 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier	Définitif	Principale	Totale

		d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Calcul du taux de chargement et surfaces :
Cf définitions régionales

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- ✓ les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche)
- ✓ les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- ✓ L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (Chambre d'agriculture de la Drôme et Parc naturel régional du Vercors), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion doit inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, identification et amélioration éventuelle des points d'abreuvement.

3. ZIP « Maintien des systèmes herbagers en zone de plaine » - "RA_VDR3"

MESURE "RA_VDR3_SHP1" : « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux en plaine – risque 3 »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).
Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par intensification).

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 116,97 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.
Néanmoins, pour les mesures système, le cahier des charges devra être appliqué sur toute l'exploitation même si toutes les surfaces ne peuvent pas être rémunérées du fait du plafond.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1. Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur :

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans la ZIP 3 « maintien des systèmes herbagers » du PAEC Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans ;
  Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores (ce seuil est ramené à 5 UGB dans le cas de petits ruminants).
- Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement, avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
- *Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.*

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

ATTENTION : les mesures Conversion et Maintien de l'Agriculture Biologique ne sont pas compatibles avec cette MAEC.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR3_SHP1» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 20 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1

1 Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.1.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

3.1.6.1 Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation: il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments

topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces cibles correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée

Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles :

- **Sous Télépac : une case à cocher est prévue à cet effet**
- Par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixes pendant les 5 ans de l'engagement.

3.1.6.2 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

3.1.6.3 Précisions sur les éléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

3.1.6.4 Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui en annexe 1 à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

3.1.6.5 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : . Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés.

- **Annexe 1 : Listes des 20 plantes indicatrice**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

❒ 1er cas : la végétation est homogène	❒ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	❒ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
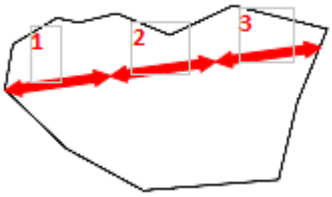	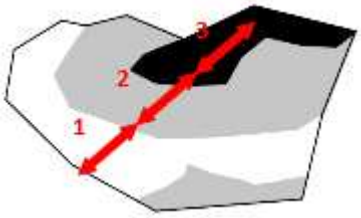	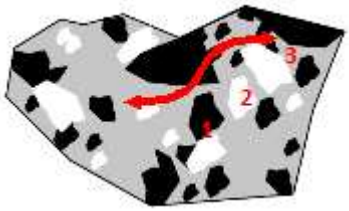

<u>Liste des plantes indicatrices du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle *(cf guide d'identification)*:</u>

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille	Fréquence
1	Liondents	*Leontodon hispidus L.*	*Asteraceae*	Forte
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*	*Polygonaceae*	Forte
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	*Asteraceae*	Moyenne
8	Centaurées	*Centaurea sp.*	*Asteraceae*	Moyenne
9	Lotiers	*Lotus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
10	Gesses, vesces et luzernes	*Lathyrus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cucul*	*Caryophyllaceae*	Faible
15	Narcisses	*Narcissus sp.*	*Amaryllidaceae*	Faible
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	*Campanulaceae*	Faible
19	Pimprenelles et sanguisorbes	*Sanguisorba minor*	*Rosaceae*	Faible
20	Campanules	*Campanula sp.*		Faible
21	Knauties et succises	*Succisa pretense*	*Dipsacaceae*	Faible
22	Salsifis	*Tragopogon sp.*	*Asteraceae*	Faible
24	Sauges	*Salvia sp.*	*Lamiaceae*	Faible
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	*Fabaceae*	Faible
26	Arnica	*Arnica montana*	*Asteraceae*	Faible
27	Orchidées	*Orchidaceare sp.*	*Orchidaceae*	Faible
29	Genêts	*Genista sp.*	*Fabaceae*	Faible
30	Lins	*Linum sp.*	*Linaceae*	Faible
32	Anthyllides	*Anthyllis sp.*	*Fabaceae*	Faible

4. ZIP « Viticulture et qualité de l'eau » - "RA_VDR4"

4.1 MESURE "RA_VDR4_VI01" : « Absence de traitement herbicide »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

- Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**[1]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[2] et de l'itinéraire de conduite de culture[3], incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[4] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).
- L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 236,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR4_VI01 ».

- **L'éligibilité du demandeur :** Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.
- Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR4_VI01**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

- Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

2 Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

3 Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

4 Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- <u>Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
    - le nom commercial complet du produit utilisé
    - la quantité ou la dose de produit utilisé
    - la date du traitement

- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
  - la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

4.2 MESURE "RA_VDR4_VI02" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements herbicides de synthèse »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

- Cette opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements herbicides de synthèse[1]. Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la suppression des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[2] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 298,02 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR4_VI02 ».

L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR4_VI02**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

- **Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante.**

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

2 Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

4.2.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

4.2.5 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI02 » sont décrites ci-dessous.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures <u>avec l'appui d'un technicien agréé</u>, est requise.**

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Sur les parcelles engagées dans la mesure, vous devez supprimer tout traitement herbicide de synthèse.

Synthèse du cahier des charges, mesures de contrôles et de sanctions					
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte <u>contre les plantes envahissantes</u> pris au titre de l'article L.251-8 du code rural	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

  Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du

1 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- **Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement*** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.3 MESURE "RA_VDR4_VI03" : « Absence de traitement phytosanitaire de synthèse»

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.

- Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse**[1]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[2] et de l'itinéraire de conduite de culture[3] incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
- L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 399,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_VDR4_VI03**»

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**
- **Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).**

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

2 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

3 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR4_VI03**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

4.3.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI03 » sont décrites ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
    - le nom commercial complet du produit utilisé
    - la quantité ou la dose de produit utilisé
    - la date du traitement
    - la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

4.4 MESURE "RA_VDR4_VI04" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.

- Cettte opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements phytosanitaires de synthèse[1].
- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures alternative constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques (limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[2] et de l'itinéraire de conduite de culture[3], incluant le désherbage mécanique ou thermique) tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
- L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 461,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

2 Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

3 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_VDR4_VI04**»

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR4_VI04**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé	1er bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale

années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Absence d'utilisation de traitements de synthèse phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien**

agréé, est requise.

- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- **Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement*** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.5 MESURE "RA_VDR4_VI05" : « Accompagnement à la réduction des traitements herbicides»

4.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

- Cette opération consiste à accompagner les agriculteurs dans la réduction **de l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**[2]. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De suivre une formation agrée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération

4.5.2. MONTANT DE LA MESURE

1 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

2 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 157,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.5.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR4_VI05».

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

4.5.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR4_VI05**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

4.5.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

4.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR4_VI05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures <u>avec l'appui d'un technicien agréé</u>, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Le suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement est requis.

Pour connaître la liste des formations agréée(s), contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques Feuille de calcul de l'IFT « herbicides Factures d'achat de produits phytosanitaire	Réversible	Principale	A seuils[1]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

1L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie..). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement*** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.5.6.1 Valeur des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

- A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA_VDR4_VI05»**, l'IFT objectif (colonne

1 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFTde référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 0,8	IFT année 2	70,00%	0.56
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55,00%	0.44
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	50,00%	0.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.32

4.5.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\mathrm{IFTtraitement} = \frac{\frac{\mathrm{Doseappliquée}}{\mathrm{Dosederéférence}} \times \mathrm{Surfacetraitée}}{\mathrm{Surfacetotaledelaparcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\mathrm{IFTparcelle} = \mathrm{IFTtraitement1} + \mathrm{IFTtraitement2} + \ldots + \mathrm{IFTtraitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.6 MESURE "RA_VDR4_VI06" : « Accompagnement à la réduction des traitements hors herbicides »

4.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements hors herbicides dans le vignoble Diois.

- Cette opération consiste à **réduire l'utilisation de traitements phytosanitaires autres que les herbicides**[1]. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).
- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements phytosanitaires s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De suivre une formation agrée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération.

4.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.6.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR4_VI06».

- **L'éligibilité du demandeur :** Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

[1] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

4.6.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR4_VI05»

- Seulement les surfaces en viticulture
- Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

4.6.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

4.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR4_VI02» sont décrites ci-dessous.

La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Le suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement est requis.

Pour connaître la liste des formations agréée(s), contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	A seuils[1]

1 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées	des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides Factures d'achat de produits phytosanitaire	Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

4.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **<u>Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires</u>** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée

(ravageur, maladie..). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.

- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**
- **Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement*** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.6.6.1 Valeur des IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

- A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA_VDR4_VI06»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

1 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

	IFTde référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors-herbicides : 11,4	IFT année 2	80,00%	9.12
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80,00%	9.12
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	80,00%	9.12
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80% en moyenne ou 80% sur l'année 5	9.12

4.6.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :
Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFTtraitement} = \frac{\frac{\text{Doseappliquée}}{\text{Dosederéférence}} \times \text{Surfacetraitée}}{\text{Surfacetotaledelaparcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\text{IFTparcelle} = \text{IFTtraitement1} + \text{IFTtraitement2} + \ldots + \text{IFTtraitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iffft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres

produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

---

5. ZIP « Arboriculture et qualité de l'eau » - "RA_VDR5"

5.1 MESURE "RA_VDR5_VE01" : « Absence des traitements herbicides dans les vergers »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans les vergers de la vallée de la Drôme.

- Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**[1]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
- Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[2] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).
- Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes. L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 233,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR5_VE01 ».

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de l'arboriculture

Vous devez engager au moins 10% des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce taux est calculé sur la base des surfaces enregistrées dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

Un diagnostic est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR5_VE01**» :

- Seulement les **surfaces en arboriculture (tout type de production)**
- **Si la pratique est nouvelle sur la parcelle**

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique ou une aide à la surface liée aux programmes opérationnels des Organisations de Producteurs.

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour cette mesure « RA_VDR_VE01 », la priorité sera donnée aux exploitations dont le ratio (surfaces engagées/surfaces éligibles) est le plus important.

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles) il faut citer les désherbants autorisés en bio

2 Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement herbicide de synthèse.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR5_VE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur la parcelle Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (format papier) ou fiche de synthèse du logiciel de traçabilité	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur la parcelle Visuel Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

5.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Le cahier d'enregistrement**

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- la (ou les) dates de récolte.

Ces enregistrements peuvent être tenus sur un cahier (format papier) ou bien être enregistrés sur un logiciel de traçabilité.

5.2 MESURE "RA_VDR5_VE03" : « Accompagnement à la réduction des traitements herbicides dans les vergers »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par la réduction progressive des traitements herbicides dans les vergers de la vallée de la Drôme.

- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection alternative des cultures, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques, tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De participer à une formation agréée de 3 journées sur les techniques alternatives.

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR5_VE03 ».
Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de l'arboriculture.
Vous devez engager un seuil minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces enregistrées dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés :

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR5_VE03**» :

- Seules les espèces arboricoles qui ont un IFT régional déterminé : abricot, cerise, pêche, pomme, et prune

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique ou une aide des programmes opérationnels des Organisations de Producteurs.

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Pour cette mesure « « **RA_VDR5_VE03**», la priorité sera donnée aux exploitations dont le ratio (surfaces engagées / surfaces éligibles) est le plus important.

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR5_VE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité Importance de l'anomalie	Gravité Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 juin de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

5.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.2.6.1. Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

- À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** **dans la mesure « RA_VDR5_VE03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

1 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Type de culture		IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
ABRICOT	Année 2	IFT herbicides : 0.7	IFT année 2	70 %	0.49
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.385
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.35
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.28
Cerise	Année 2	IFT herbicides : 0.5	IFT année 2	70 %	0.35
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.275
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.25
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.2
Pêche	Année 2	IFT herbicides : 1.3	IFT année 2	70 %	0.91
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.715
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.65
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.52
Pomme	Année 2	IFT herbicides : 0.5	IFT année 2	70 %	0.35
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.275
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.25
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.2
Prune	Année 2	IFT herbicides : 0.7	IFT année 2	70 %	0.49
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	0.385
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	0.35
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	0.28

5.2.6.2. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement=\frac{\frac{Doseappliquée}{Dosederéférence}\times Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle=IFTtraitement1+IFTtraitement2+...+IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

5.2.6.3. Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[1] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;

1 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.
- la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5.2.6.4. La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures <u>avec l'appui d'un technicien agréé</u>, est requise.

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[1] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement*** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5.2.6.5. Contacts utiles pour l'accompagnement des engagements

La réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures de l'exploitation est requise ainsi que la participation à une formation agréée. Contactez l'association Fruits Plus – Isabelle LADET, 04 75 60 13 12 ou <u>fruitsplus@gmail.com</u> pour être accompagné.

5.3 MESURE "RA_VDR5_VE04" : « Accompagnement à la réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides dans les vergers »

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par la réduction progressive des traitements phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[2] dans les vergers en production de la

1 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

2 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés

vallée de la Drôme.

- Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :
- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection alternative des cultures constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques (limitation du recours aux produits phytosanitaires) tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour limiter les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De participer à une formation agréée de 3 journées sur les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires.

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 196,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR5_VE04 ».

Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de l'arboriculture

Vous devez engager un seuil minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces enregistrées dans votre déclaration PAC, lors de la 1ère année d'engagement.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) ainsi qu'une formation agréée.**

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VDR5_VE04**» :

- les espèces arboricoles qui ont un IFT régional déterminé : abricot, cerise, pêche, pomme, et prune
- Pour être éligible, au moins 50 % de la SAU de la parcelle engagée doit être inscrite dans le territoire proposant la mesure (ZIP arboriculture de la vallée de la Drôme[1]).Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique ou une aide des programmes opérationnels des Organisations de Producteurs.

5.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure « **RA_VDR05_VE04**», la priorité sera donnée aux exploitations dont le ratio (surfaces engagées / surfaces éligibles) est le plus important.

(ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

1 Liste des communes où la mesure est ouverte : Livron, Loriol, Cliousclat, Mirmande, Grâne, la Roche sur Grâne, Allex, Ambonil, Montoison, Eurre, Francillon et Félines.

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR5_VE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée de 3 jours dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock de début et le stock de fin pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de l'espèce concernée par la mesure non engagées Valeur de l'IFT de référence: voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation d'un diagnostic accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilans pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance

1 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
R*eportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

5.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.3.6.1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec l'espèce concernée par la mesure

- A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :
- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vergers **dans la mesure « RA_VDR5_VE04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Type de culture		IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
				exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Abricot	Année 2	IFT hors herbicides : 16.6	IFT année 2	80 %	13,28
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,28
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,28
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	13,28
Cerise	Année 2	IFT hors herbicides : 9.8	IFT année 2	80 %	7,84
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	7,84
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	7,84
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	7,84
Pêche	Année 2	IFT hors herbicides : 24.6	IFT année 2	80 %	19,68
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	19,68
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	19,68
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	19,68
Pomme	Année 2	IFT hors herbicides : 27.8	IFT année 2	80 %	22,24
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	22,24
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	22,24
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	22,24
Prune	Année 2	IFT hors herbicides : 9.2	IFT année 2	80 %	7,36

	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	7,36
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	7,36
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	7,36

Dans le cas d'un engagement de parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes

Type de culture		IFT de référence de l'exploitation à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
					exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Arboriculture	Année 2	IFT Hors Herbicides exploitation = (surf esp 1 x IFT région esp 1) + (surf esp 2 x IFT région esp 2) + …. (surf esp 5 x IFT région esp 5) / Surface totale parcelles éligibles	IFT initiale (= IFT réel calculé à l'engagement)		80 %	
	Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3		80 %	
	Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4		80 %	
	Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5		80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	

5.3.6.2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (année civile pour toutes les espèces arboricoles concernées)

$$IFTparcelle = IFTtraitement1 + IFTtraitement2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »
(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

5.3.6.3 : Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[1] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.
- la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5.3.6.4 Les formations agréées
Les formations agréées au titre de cette opération seront proposées à partir de 2017 par la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

5.3.6.5 La réalisation d'un diagnostic en première année et de 4 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

- **Le diagnostic réalisé l'année de l'engagement** sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
  - **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
    - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
    - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[2] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
    - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la

1 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

2 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

- **Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement*** seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :
  - le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
  - un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5.3.6.6 : Contacts utiles pour l'accompagnement des engagements

La réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures de l'exploitation est requise ainsi que la participation à une formation agréée. Contactez l'association Fruits Plus – Isabelle LADET, 04 75 60 13 12 ou fruitsplus@gmail.com pour être accompagné.

---

6. ZIP « captage d'eau prioritaire d'Autichamp » - "RA_VDR6"

MESURE "RA_VDR6_HE01" :« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

6.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le captage de Chaffoix situé sur la commune d'Autichamp est inscrit dans la liste des captages prioritaires selon la définition de la loi sur l'eau. La commune est située en zone vulnérable nitrates depuis 2002. Dès les années 2000 des actions sont mises en place dans le cadre de politiques publiques. Cependant des efforts restent encore à poursuivre tant la teneur en nitrates du captage communal reste élevée.

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création de couverts herbacés pérennes sur des parcelles ou des parties de parcelles. La création de ces couverts, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs, le recours aux intrants azotés et le lessivage des intrants (objectifs de lutte contre l'érosion et de qualité des eaux), de séquestrer du carbone dans les sols et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité).

6.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

6.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020), vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR6_HE01 » :

- **L'éligibilité du demandeur :** Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
- Vous devez **réaliser un diagnostic d'exploitation afin** de vérifier la localisation du couvert herbacé par rapport à l'enjeu eau sur ce territoire. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

6.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour pouvoir engager des parcelles dans la mesure « RA_VDR6_HE01 », vous devez respecter les conditions suivantes :

- **Seules les surfaces en terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures légumières, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert** spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, sont éligibles à la MAEC.
- **Seules les surfaces situées dans l'aire d'alimentation du captage de Chaffoix**, sont éligibles à la MAEC.
- Par ailleurs, **seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental** dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, et le cas échéant dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Ainsi, les surfaces en luzernes contractualisées dans le cadre de cette MAEC ne seront plus éligibles aux SIE, a contrario les bandes tampons implantées le long des cours d'eau au titre de la BAEC1 ne pourront être éligibles à la MAEC.
- **La largeur minimale des bandes à enherber est de 10 mètres**
- **Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.** Cependant, pour les prairies temporaires, le décompte des années de couverture herbacée s'interrompt pendant les années pendant lesquelles la surface est engagée dans cette MAEC. Les 5 années de présence du couvert contractualisées en MAEC ne seront donc pas comptabilisées dans l'estimation de la durée de présence des prairies, vis à vis de l'obligation de maintien des surfaces en prairies permanentes.

6.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure, **seront prioritaires les engagements situés dans la Zone de Protection de l'Aire d'alimentation du captage de Chaffoix***.
Niveau de priorité 1 : parcelles dans la zone de protection
Niveau de priorité 2 : parcelles dans l'aire d'alimentation du captage au-delà de la zone de protection.

**Cf. arrêté département 09-54008 du 24 novembre 2009*

6.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Synthèse des règles de la mesure « RA_VDR6_HE01 » : cahier des charges, contrôle et sanction					
Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai 2016,*** ***ou à titre dérogatoire : au plus tard au 20 septembre 2016 pour les parcelles de terre labourables implantées en culture d'hiver au titre de la campagne 2016.***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

6.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1- La réalisation d'un diagnostic initial pour définir de façon pertinente la localisation du couvert est requise. Contactez la Chambre d'Agriculture de la Drôme - Nadège Villard, 04 75 70 69 32 ou nvillard@drome.chambagri.fr pour réaliser ce diagnostic. Ce diagnostic est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard le 1er juillet de l'année de l'engagement.

2- La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions est requise et constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
A minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- ✗ l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée ;
- ✗ la culture produite sur cette parcelle ;
- ✗ la (ou les) dates des interventions de plantation et d'entretien de couvert herbacé
- ✗ le type d'espèce plantée

3- Le couvert devra être implanté sur une surface d'au moins 10 mètres de largeur.

4- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées à titre dérogatoire au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5- Les couverts autorisés pour cette mesure :

Légumineuses	Graminées :	Autres :
luzernes lotier sainfoins trèfles minette	ray grass brômes fétuques dactyles fléoles pâturins	Chicorée Plantain Phacélie

NB : les espèces "autres" et "légumineuses" sont interdites en espèces pur.es Elles doivent obligatoirement être implantées en mélange avec au moins une autre espèce de graminée. Dans le cadre de ces mélanges, i n'y a pas de taux minimum de graminée exigé.

6- Le couvert implanté devra être maintenu sur les 5 années de l'engagement selon sa localisation initiale

7. ZIP « Biodiversité en zone de montagne - site Natura 2000 grotte à chauve-souris de Baume Sourde » - "RA_VDR8"

7.1 MESURE “RA_VDR8_HA05” : « Entretien de haies localisées de manière pertinente»

7.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette opération est d’assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l’enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d’une richesse faunistique.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales.

Sur le site de Baume Sourde, le maintien et la restauration d’un réseau de haies fonctionnel profitent à de nombreuses espèces de chauves-souris en tant qu’abris, zones de reproduction ou voies de déplacement.

Leur entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d’assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

7.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.90€ / mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l’engagement. Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

7.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_VDR8_HA05 »

- **L’éligibilité du demandeur : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**

7.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDR8_HA05 » les haies de votre exploitation, dans la limite du montant plafond fixé.

7.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.
Les haies situées sur la rive droite du Roubion seront prioritaires.

7.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L’ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d’engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VDR8_HA05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l’une de ces obligations n’est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l’ensemble des 5 ans de l’engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l’aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l’importance de l’obligation (principale ou secondaire) et selon l’étendue de l’anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020 pour plus d’informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions avant le 1er mars ou après le 1er septembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

7.1.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

7.1.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Dates des interventions
- Type de taille ou d'intervention
- Matériels utilisés

7.1.6.2 le plan de gestion à respecter

Le **plan de gestion pour l'entretien des haies est le suivant :**

- le type de taille : élagage, recépage, étêtage des arbres sain et débroussaillage, entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie.
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : **1 taille par an, pendant les 5 ans de l'engagement.**
- les travaux complémentaires :
  - des sections de replantations d'essences locales (arbustives et arborées) de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural).
  - utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans)
  - interdiction de paillage plastique;

- la période d'intervention : Réalisation des interventions avant le 1er mars ou après le 1er septembre
- Maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille : matériels n'éclatant pas les branches

7.1.6.3 Contacts utiles

Pour plus d'information sur cette mesure, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

7.2 MESURE "RA_VDR8_HE01" : « Amélioration de la gestion pastorale»

7.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.
Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.
Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

7.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.2.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR8_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE01 » :

- **Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
- **Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.**

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

7.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 8 « site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR8_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- aux surfaces d'**estives, collectives ou individuelles,** comprenant une ressource fourragère

mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés. Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

7.2.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

7.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_VDR8_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale» impose de **faire établir, par une structure mandatée par l'opérateur du PAEC, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.** Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du sites Natura 2000 et les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement**.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR8_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire réaliser un **plan de gestion pastorale par une structure mandatée par l'opérateur du PAEC** *Envoi à la DDT au plus tard le 1er juillet de l'année d'engagement.*	Sur place : Vérification de l'existence d'un plan de gestion pastorale	Plan de gestion + Carte + Tableau de synthèse	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques et	Sur place :	Présence du cahier	Réversible	Secondaire (si le	Totale

interventions sur chacun des éléments engagés	documentaire	d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés *(conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre)*	Observation de végétation détruite	Visuel et croisement avec le cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

7.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

7.2.6.1. Calcul du taux de chargement et nombre UGB

Cf définitions régionales

7.2.6.2 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_VDR8_HE01, même si une partie seulement du pâturage est incluse en site Natura 2000.
On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.
Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)

2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)

3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :

- Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)

– Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

4 – Des précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement de la ressource (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage en annexe 2)

7.2.6.3 Cahier d'enregistrement des pratiques

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : selon plan de gestion
- Matériels utilisés

7.2.6.4 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le plan de gestion pastoral, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

7.3 MESURE "RA_VDR8_HE02" : « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique»

7.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'**ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

7.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 19,08 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR8_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR8_HE02 » :

- **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole**.

7.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la** sur **les zones incluses dans la ZIP 8 « site Natura**

2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR8_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- **Aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives).**
- **Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

7.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

7.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6, et notamment : **1 fois au cours des 5 ans**, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 2017 - selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien **interdite pendant les périodes du :** 1er mai au 30 septembre et de fin novembre à mi-mars.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

7.3.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

7.3.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

7.3.6.2 Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux préconise notamment :

- **1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 ans** sur l'ensemble des parcelles engagées associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées.
- Pour les espèces à surmultiplication (ronce, églantier, aubépine, prunellier) : intervention mécanique pour faciliter la circulation des animaux (élagage, coupe des branches basses, broyage de sentes de circulation...)
- Pour les espèces sans surmultiplication (genêt, genévrier commun) : intervention mécanique globale possible (sur l'ensemble d'un individu) ;
- intervention mécanique interdite du 1er mai au 30 septembre et de fin novembre à mi mars. Elles sont en revanches recommandée pendant les périodes de transit printanier (Mi-mars au 1er mai) et automnale (1er octobre au 15 novembre) interdite du 1er avril au 31 juillet. Espèces à éliminer : genêt, genévrier commun, ronce, églantier, aubépine, prunellier (attention au risque de surmultiplication de ces espèces);
- Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place ;
- Taux de recouvrement ligneux maximum : 20 % de la parcelle engagée. Privilégier les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente). Le contrôle sera visuel sur place (en fonction du diamètre des ligneux présents).

7.3.6.3 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme d'entretien, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme

225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

7.4 MESURE "RA_VDR8_HE03" : « Ouverture des pâturages en déprise par intervention manuelle ou mécanique»

7.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes.

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

7.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 2 années d'intervention au cours des 5 années de l'engagement (1 année d'ouverture et 1 année d'entretien), **une aide d'un montant maximum de 190,32 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.4.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR1_HE03».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR1_HE03 » :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

7.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »avec le code **RA_VDR1_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent :

- aux milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

7.4.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

7.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le **programme de travaux d'ouverture,** une année, au plus tard 2018	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le **programme de travaux d'entretien** **1 année** sur les 5 années de l'engagement	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

7.4.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

7.4.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que

localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

7.4.6.2 Les programmes de travaux d'ouverture et d'entretien

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans », sur la base d'un **diagnostic initial de ces surfaces**.

Le **programme de travaux d'ouverture** doit comporter au minimum les précisions suivantes :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1er avril et le 31 juillet.
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le **programme des travaux d'entretien** devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …) ;
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet ;
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
    - fauche ou broyage ;
    - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
    - matériel à utiliser

Ce programme de travaux d'entretien devra être mis en place pendant 1 année au cours de l'engagement.

7.4.6.3 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme d'ouverture et de travaux, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans »et animateur de la ZIP 8 Site natura 2000 « Grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

7.5 MESURE "RA_VDR8_HE04" : « Gestion des pelouses et landes en sous-bois»

7.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le **maintien de la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous-bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve-souris)

Cette opération consiste à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

7.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 1 année d'intervention au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 41,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

7.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.5.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_VDR8_HE04».

Sont éligibles à la mesure « RA_VDR8_HE04 » :

- les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

7.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 8 « Site Natura 2000 : grottes à chauves-souris de Baume Sourde »** du « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » avec le code **RA_VDR8_HE04**.

Les surfaces éligibles correspondent aux prairies et pâturages permanents en sous-bois (pairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous bois ...).

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

7.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

7.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_VDR8_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. **Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien **1 année sur les 5 années d'engagement**	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

7.5.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

7.5.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : . Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

7.5.6.2 Le programme de travaux d'entretien

- Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.).
- Il sera établi par une structure agréée et validée par l'opérateur du PAEC Vallée de la Drôme, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillement et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

- Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :
- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous-bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
- **Le nombre d'années de mise en œuvre = 1 année**.

7.5.6.3 Contacts utiles

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser le programme d'entretien, contactez l'opérateur du PAEC « Val de Drôme, Crestois et Pays de Saillans » **et animateur du Site Natura 2000 « grotte à chauves-souris de Baume-Sourde » :**

Élise Chevalier - Chargée de mission Agri-environnement
Communauté de communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331 - 26402 CREST cedex
Tel : 04 75 25 64 32 – Port : 06 73 90 26 85
echevalier@val-de-drome.com

Projet Agro-Environnemental et Climatique de la Vallée de la Drôme

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES NATURELLES REMARQUABLES du SITE NATURA 2000 « **MASSIF de Saoû et crêtes de la Tour** »

Contacts :

Elise Chevalier
Coordinatrice du PAEC Vallée de la Drôme
Communauté de Communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331- 26402 Crest cédex
Tel : 04 75 25 66 22 – echevalier@val-de-drome.com

Val de Drôme
Communauté de Communes

Communauté de Communes
Crestois et du Pays de Saillans
Cœur de Drôme

La liste des plantes ci-dessous intervient dans le cadre de la mesure agro-environnementale « Maintien de la richesse floristique des prairies ». Cette mesure est uniquement ouverte sur les zones incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **sites Natura 2000 « massif et forêt de Saoû »** » du PAEC (projet agro-environnemental et climatique) de la vallée de la Drôme 2014-2020.

Elle est référencée sous le code « RA_VDR1_HE05 ». Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies et pâturages permanentes**, dans la limite du plafond prédéfini.

N° national	**Nom usuel des plantes de la catégorie**	**Nom scientifique des plantes de la catégorie**	**Famille**	**Fréquence**
1	Liondents	*Leontodon hispidus L.*	*Asteraceae*	Forte
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*	*Polygonaceae*	Forte
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	*Asteraceae*	Moyenne
8	Centaurées	*Centaurea sp.*	*Asteraceae*	Moyenne
9	Lotiers	*Lotus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
10	Gesses, vesces et luzernes	*Lathyrus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cucul*	*Caryophyllaceae*	Faible
15	Narcisses	*Narcissus sp.*	*Amaryllidaceae*	Faible
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	*Campanulaceae*	Faible
19	Pimprenelles et sanguisorbes	*Sanguisorba minor*	*Rosaceae*	Faible

20	Campanules	*Campanula sp.*		Faible
21	Knauties et succises	*Succisa pretense*	*Dipsacaceae*	Faible
22	Salsifis	*Tragopogon sp.*	*Asteraceae*	Faible
24	Sauges	*Salvia sp.*	*Lamiaceae*	Faible
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	*Fabaceae*	Faible
26	Arnica	*Arnica montana*	*Asteraceae*	Faible
27	Orchidées	*Orchidaceare sp.*	*Orchidaceae*	Faible
29	Genêts	*Genista sp.*	*Fabaceae*	Faible
30	Lins	*Linum sp.*	*Linaceae*	Faible
32	Anthyllides	*Anthyllis sp.*	*Fabaceae*	Faible

LA MESURE PRAIRIE FLEURIE

La mesure concerne les prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles des étages collinéen à montagnard et les prairies plus sèches, riches en orchidées. Ces milieux sont généralement exploités par des fauches, ou des alternances fauche-pâturage.

Obligation :

Présence d'au moins 4 plantes parmi la liste des 20 plantes ou groupes de plantes indicatrices présentées dans ce guide.

A noter : Si 2 espèces sont proposées dans la même catégorie, par exemple orchidées ou œillets, si les 2 sont retrouvées elles ne compteront que pour 1.

Méthode de contrôle :

Le contrôle des engagements, basé sur la vérification de la présence des plantes, s'effectue sur le terrain. Il s'agit de traverser la parcelle engagée le long de sa plus grande diagonale, sur une largeur d'environ 4 mètres, en excluant les bordures de la parcelle (sur 3m) pour limiter l'effet de lisière, et de juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.

1 - Liondents

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
1	Liondents	*Leontodon hispidus L.*	*Asteraceae*

© Franck Le Driant – Florealpes.com

Liondents

Description

Localement abondant dans les pelouses, les forêts sèches et les éboulis. Ses feuilles sont généralement sinuées.

Caractéristiques

Altitude : 0 à 2700 mètres

Floraison : Juin à Octobre

Hauteur : 10 – 50 cm

Fleurs : 20 – 40 mm (diamètre capitule)

© Franck Le Driant – Florealpes.com

2 – Petites oseilles

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*	*Polygonaceae*

© Franck Le Driant – Florealpes.com

© Franck Le Driant – Florealpes.com

Petites oseilles

Description

Cette oseille possède des feuilles sagittés bien plus longues que larges, les inférieures longuement pétiolées, les supérieures embrassant la tige. L'inflorescence est de couleur rouge et est peu ramifiée.

Caractéristiques

Altitude : 0 à 2300 mètres

Floraison : Mai à Août

Hauteur : 60 – 110 cm

Fleurs : 3 – 5 mm (diamètre corolle)

7 – Grande marguerite

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	*Asteraceae*

© Franck Le Driant – Florealpes.com

Grande marguerite

Bon indicateur des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humides.

Description

Cette plante se rencontre dans les prairies de fauche et les pelouses. Elle est très polymorphe et doit pouvoir se reconnaître à ses feuilles dont la base et très longuement dentée.

Caractéristiques

Altitude : 0 à 2400 mètres
Floraison : Mai à Août
Hauteur : 15 – 100 cm
Fleurs : 25-40 mm (diamètre capitule)

© Franck Le Driant – Florealpes.com

8 – Centaurées

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
8	Centaurées	*Centaurea sp.*	*Asteraceae*

© Franck Le Driant – Florealpes.com

Centaurée

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Description

Plante méditerranéenne, cette centaurée se reconnaît facilement aux 3 à 5 épines très raides qui terminent l'appendice de chaque bractée. Les feuilles portent de fortes dents arrondies et sont couvertes d'une pilosité blanchâtre. Cette plante est abondante dans les graviers et les terrains sableux.

Caractéristiques

Altitude : N.C
Floraison : Juin à Octobre

Hauteur : 30 – 60 cm

Fleurs : 20 – 25 mm (diamètre capitule)

© Franck Le Driant – Florealpes.com

9 – Lotiers

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
9	Lotiers	*Lotus sp.*	*Fabaceae*

© Franck Le Driant – Florealpes.com

Lotiers

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Description

Lotier à pilosité variable, caractérisé par ses fleurs possédant une bractée entière ou trifoliée et ses gousses très étroites, longues et non bosselées. Peut attirer l'attention par la petite taille de ses fleurs par rapport aux autres lotiers.

Caractéristiques

Altitude : N.C
Floraison : Mars à Mai
Hauteur : 10 – 50 cm
Fleurs : 4 -8 mm (diamètre corolle)

© Franck Le Driant – Florealpes.com

10 – Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
10	Gesses, vesces et luzernes	*Lathyrus sp.*	*Fabaceae*

***Lathyrus pratensis* - Gesse des près**

Gesses

Bons indicateurs des prairies très sèches à modérément humides.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Description

Elle fleurit en grappes lâches de 6 à 8 fleurs d'un jaune lumineux, plus longues que les feuilles. Sa tige, angulaire, porte des feuilles qui se terminent par une vrille.

Caractéristiques

Habitat : ourlets basophiles médio-européens et mésohydriques

Floraison : mai à août

Hauteur : 30 à 80 cm

Fleurs : 12 à 16 mm

14 – Silènes

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cucul*	*Caryophyllaceae*

Silene vulgaris - Silène enflé

Silene nutans - Silène penché

Silène

Bons indicateurs des prairies humides.

Description

Le silène se reconnaît principalement aux calices de ses fleurs. Ceux-ci sont renflés en forme de ballons plus ou moins ronds, glabres, à vingt nervures, souvent parcourus d'un réseau pourpre. Il est poilu et collant.

Les fleurs blanches s'ouvrent le soir et sont pollinisées par des papillons de nuit.

Feuilles glabres ou ciliées, allongées et aiguës, opposées et lancéolées.

Caractéristiques

Habitat : rocailles, talus et sols calcaires secs
Floraison : avril à août
Hauteur : 30-70 cm
Fleurs : 12-20 mm

Lychnis flos-cuculi – Silène fleur de coucou

15 – Narcisses, Jonquilles

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
15	Narcisse	*Narcissus poeticus*	Amaryllidaceae

Narcisse

Bons indicateurs des prairies humides.

Description

Ce beau narcisse blanc, cousin de la jonquille, pousse au printemps dans les prairies humides. Ses fleurs sont blanches avec une couronne centrale jaune bordée de rouge. Ses pétales sont enroulés vers l'arrière le matin.

Caractéristiques

Habitat : prairies humides
Floraison : avril à mai
Hauteur : 20-40 cm
Fleurs : 35-60 mm

18 – Raiponces

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	*Campanulaceae*

Phyteuma spicatum,
Raiponce en épi

Phyteuma orbiculare,
Raiponce orbiculaire

Raiponces

Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide. Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Description

Plante vivace à une seule tige droite. Feuilles basales longuement pétiolées, et supérieures sessiles. Fleurs blanc-jaunâtres, bleues ou violacées disposées en épi.

Caractéristiques

Habitat : sous-bois herbacés basophiles
Floraison : juin à août
Hauteur : 30-70 c

19 – Pimprenelle – Sanguisorbes

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
19	Pimprenelles et sanguisorbes	*Sanguisorba minor*	*Rosaceae*

Sanguisorba minor
Petite pimprenelle

Sanguisorba officinalis
Pimprenelle officinale

Pimprenelle

Bons indicateurs des prairies très sèches à sèche ou humide en fonction de l'espèce (petite pimprenelle pour sèches et officinale pour humides).
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Description

L'épi très dense est constitué de bas en haut par des fleurs mâles dont les étamines pendent, de fleurs hermaphrodites et de fleurs femelles à styles pourpres qui lui donne cette couleur. Feuilles allongées divisées en folioles dentées, opposées avec une foliole terminale.

Caractéristiques

Habitat : prairies humides, broussailles, sols calcaires, coteaux secs et talus ensoleillés.

Floraison : mai à août

Hauteur : 30-100 cm

Fleurs : 2-3 cm

20 - Campanules

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
20	Campanules	*Campanula sp.*	*Campanulaceae*

Campanula glomerata - Campanule agglomérée

Campanula rhomboidalis – Campanule à feuilles rhomboîdales

Campanules

Bons indicateurs de prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humides. Ces plantes sont réputées pour leur bonne valeur pour l'apiculture.

Description

Corolles (fleurs) en clochette plus ou moins évasée. Bleues ou violettes, elles sont hermaphrodites. Le calice présente cinq dents, souvent assez étroites. Les feuilles sont denticulées.

Caractéristiques

Habitat : prairies méso-hydriques fauchées de l'étage sub-alpin, coteaux, prairies surtout calcaires et bois.
Floraison: juin à août
Hauteur : 15-60 cm

Fleurs : 20 mm (agglomérée), 2-3 cm (rhomboîdales)

21 – Knauties, Scabieuses ou Succises

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
21	Knauties et succises	*Knautia arvensis*	Dipsacaceae

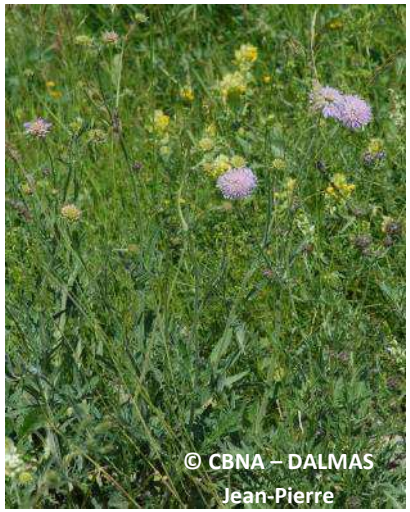

Knautia arvensis Coulter- Knautie des champs

Knauties

Bons indicateurs des prairies mésophiles à humides.

Description

Fleurs en capitule dont le réceptacle est hérissé de soies, de couleur bleu-violacé à lilas. Tiges portant de nombreuses feuilles, les inférieures sont généralement indivises, les autres profondément découpées.

Caractéristiques

Habitat : Prairies, plutôt sèches. Espèce thermophile et calciphile
Floraison : mai à octobre
Hauteur : 30 à 100 cm
Fleurs : 1,5-3 cm

Scabiosa columbaria L. - Scabieuse colombaire

Scabieuses

Description

Plante à aspect très variable, à nombreuses sous-espèces poilue et très ramifiée dès la base. Inflorescence en capitule, bleuâtre ou lilas, sur un long pédoncule ; fleurs périphériques plus grandes que celles du centre ; corolle à tube court et à 5 lobes très inégaux, entourée à la base par 5 longs poils noirs faisant office de calice.

Feuilles de la base ovales, entières ou lobées, à long pétiole feuilles supérieures découpées en segments très étroits.

Caractéristiques

Habitat : prairies calcaires sèches, talus, rocailles, remblais, en sol neutre
Floraison : juin à octobre
Hauteur : 20-80 cm
Fleurs : 2-4 cm

Succisa pratensis Moench - Succise des près

Succise des prés

Description

Plantes d'aspect très variable
Inflorescence en capitule globuleux ou hémisphérique, bleu à lilas ; corolle à 4 lobes égaux ; 4 étamines dépassant de la corolle. Feuilles entières, parfois dentées.

Caractéristiques

Habitat : prairies et bois humides, bois clairs, bords des routes, lieux marécageux
Floraison : juillet à octobre
Hauteur : 20-100 cm
Fleurs : 1.5-2.5 cm

22 – Salsifis, Scorsonères

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
22	Salsifis et scozonères	*Tragopogon sp.*	*Asteraceae*

Tragopogon pratensis - Salsifis des près

Salsifis

Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humides.

Description

Plante bisannuelle à tige dressée, rameuse ou simple, glabre et feuillée.
Capitules grands sur de longs pédoncules non ou faiblement renflés au sommet.
Les fleurs de ce salsifis sauvage sont jaunes, contrairement à celle du salsifis cultivé qui sont mauves. De plus, la fleur du salsifis est caractérisée par la grande taille de ses bractées, dépassant largement au-dessus du capitule. On l'appelle souvent Barbe-de-bouc, du fait que son capitule, souvent fermé, laisse seulement dépasser quelques poils blanchâtres ou brunâtres semblables à une barbiche.

Caractéristiques

Habitat : prairies, pâturages, bords de chemins
Période de floraison : mai à août
Hauteur : 30-80 cm
Fleurs : 4-6 cm

24 – Sauges

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
24	Sauges	*Salvia sp.*	*Lamiaceae*

Salvia pratensis - Sauge des prés

Sauges

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Description

Plante herbacée entièrement hérissée de poils glanduleux dans l'inflorescence et surtout sur les calices.

Grandes feuilles presque toutes en rosette à la base, atteignant 17 cm sur 8 cm, très finement dentées et nervurées, lui donnant l'aspect gaufré.

Grandes fleurs, formant une belle inflorescence en grappe lâche d'un bleu indigo intense. La lèvre supérieure recouverte de cils bleu-violacé, contient 2 étamines articulées et 2 étamines avortées. Le pistil s'enchâsse dans le casque et le dépasse longuement.

Fleur généralement d'un bleu violacé, foncé à pâle, parfois rose ou même blanche.

Caractéristiques

Habitat : pelouses basophiles médio-européennes, prairies sèches.
Période de floraison : mai à juillet
Hauteur : 20-80 cm
Fleurs : 20-25 mm

25- Thyms et Origans

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	*Fabaceae*

Thyms et Origans

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Thymus pulegioides - Serpolet petit-chêne

Thyms

Description

Plante vivace, ligneuse à la base, à rameaux rampants sur lesquels prennent naissance des tiges florales dressées.
Fleurs rose violacé en glomérules au sommet des tiges ; étamines dépassant la corolle.
Feuilles petites, entières, ovales, de formes et de tailles très variables
Tiges de section carrée, poilues aux angles seulement

Caractéristiques

Habitat : prés secs, pelouses rases, talus, en sol non ou peu acide
Période de floraison : juin à septembre
Hauteur : 10-20 cm
Fleurs : 6 mm

Origanum vulgare - Origan
(Marjolaine sauvage)

Origans

Description

Plante en touffes, courtement ramifiée au sommet, poilue.
Fleurs roses à rouge-pourpre en inflorescences au sommet de la tige et des rameaux axillaires ; bractées pourpres recouvrant le calice.
Feuilles opposées, ovales, entières
Tiges souvent rouge vineux.

Caractéristiques

Habitat : prairies, broussailles, haies, bord des routes, talus, en sol calcaire et sec
Période de floraison : juillet à septembre.
Hauteur : 30-80cm
Fleurs : 5 mm

26- Arnica

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
26	Arnica	*Arnica montana*	*Asteraceae*

Arnica montana - Florealpes.com

Arnica

Description

Cette plante est très connue pour ses vertus médicinales. Elle est utilisée en pommade pour soigner les bleus et contusions ainsi qu'en homéopathie pour le traitement des douleurs musculaires. Attention, à forte dose, elle est toxique. Principal caractère de reconnaissance : ses feuilles opposées.

Caractéristiques

Dimensions : Taille plante : 20-50 cm, Diamètre capitule : 50-80 mm
Type végétatif : vivace
Floraison : de Mai à Juillet
Altitudes : 600 à 2800 mètres
Répartition : Oroph. Centro Europ.

Arnica montana - Florealpes.com

27- Orchidées ou Œillets

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
27	Orchidées	*Orchidaceare sp.*	*Orchidaceae*

Orchis militaris Orchis

Orchidées

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
La présence d'Orchidées dans une prairie est révélatrice d'une gestion extensive (pâturage extensif ou fauche suffisamment tardive). Les prairies diversifiées en espèces d'orchidées sont donc considérées comme étant dans un très bon état de conservation écologique.

Description

La fleur porte 3 sépales externes et 3 pétales internes dont un est plus gros et différent en forme, couleur et motifs des deux autres. Il existe des centaines de genres et des milliers d'espèces, sans compter les hybrides.

Caractéristiques

Hauteur : 20 à 60 cm
Fleur : 15 mm
Floraison : avril à juin

Orchis purpurea
Orchis pourpre

Hauteur : 10-40cm

Fleur : 8 mm

Orchis mascula
Orchis mâle

Hauteur : 20-60cm

Fleur : 15-20 mm

Orchis ustulata
Orchis brûlé

Hauteur : 30-90cm

Fleur : 15-20 mm

Dianthus carthusianorum - Œillet des Chartreux

Dianthus hyssopifolius - Œillet deMontpellier

Dianthus sylvestris - Œillet desRochers

Œillets

Description

Fleurs rouges, roses ou blanches, solitaires ou agglomérées au sommet de fines tiges. De petite taille elles sont composées de 5 pétales, plus ou moins dentées selon les espèces. Feuilles linéaires ou lancéolées.

Caractéristiques

Habitat : pelouses rocailleuses, montagnardes et subalpines
Hauteur : 20-70 cm
Fleur : 8-30 mm

Floraison : mai à septembre

29 - Genêts

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
29	Genêts	*Genista sp.*	*Fabaceae*

Genêts

Description

Arbustes vivaces épineux ou non à feuilles simples.

Fleurs jaunes en grappes ou en tête dégagent un agréable parfum; calice à 2 lèvres.

Gousse s'ouvrant généralement en se fendant.

Feuilles ovales généralement, vert foncé, à court pétiole

Caractéristiques

Habitat : Rochers, landes, bois clairs
Altitude : 1300m max
Floraison : avril à octobre
Taille plante : 10-30cm
Diamètre de la fleur : 8-10mm

30 - Lins

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
30	Lins	*Linum sp.*	*Linaceae*

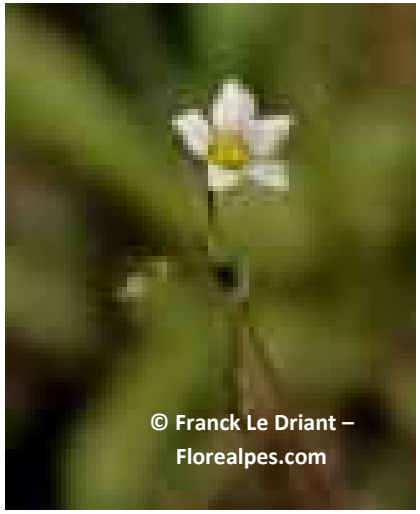

Lins

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Description

Plantes herbacées aux tiges fibreuses, grêles, et feuilles simples, entières.

Fleurs à 4 ou 5 parties, avec des sépales, libres, pétales crispés en boutons ; 5 étamines.

Fruits : capsules à 8 ou 10 valves. Arbustes vivaces épineux ou non à feuilles simples.

Caractéristiques

Habitat : Près calcaires, landes herbeuses, falaises.
Altitude : 2350 m max
Floraison : mai à septembre avril à octobre
Taille plante : 10-30cm
Diamètre de la fleur : 8-10mm

32 – Anthyllides ou Vulnéaires

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille
32	Anthylides	*Anthyllis sp.*	*Fabaceae*

Anthyllides

Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Description

Plante vivace ou annuelle, à tiges couchées ou ascendantes. Les feuilles inférieures portent des folioles (petites feuilles) très inégales, la terminale étant plus grande. Les feuilles supérieures sont composées de 3 à 6 paires de folioles (petites feuilles) moins inégales. Les fleurs généralement blanches, jaunes ou rougeâtres sont regroupées en une tête assez dense. Chez l'anthyllide des montagnes, les fleurs sont pourpres. La tige et les feuilles sont duveteuses.

Anthyllis montana - Anthyllide des montagnes

Anthyllis vulneraria - Anthyllide vulnéraire

Caractéristiques

Habitat : Pelouses et coteaux secs (lieux herbeux et rocheux pour l'anthyllide des montagnes).
Floraison : Juin à Septembre
Taille plante : 15-25cm
Diamètre de la fleur : 1-2 cm

Projet Agro-Environnemental et Climatique de la Vallée de la Drôme

GUIDE D'IDENTIFICATION DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE DES PRAIRIES NATURELLES REMARQUABLES du SITE NATURA 2000 « **Gervanne et rebord occidental du Vercors** »

Contact :

Elise Chevalier
Coordinatrice du PAEC Vallée de la Drôme
Communauté de Communes du Val de Drôme
225 Rue Henri Barbusse - BP 331- 26402 Crest cédex
Tel : 04 75 25 66 22– echevalier@val-de-drome.com

La liste des plantes ci-dessous intervient dans le cadre de la mesure agro-environnementale « Maintien de la richesse floristique des prairies ». Cette mesure est uniquement ouverte sur les zones incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « **« Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental » - vallées de la Gervanne et de la Sye »** » du PAEC (projet agro-environnemental et climatique) de la vallée de la Drôme 2014-2020.

Elle est référencée sous le code « **RA_VDR2_HE02** ». Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies et pâturages permanentes**, dans la limite du plafond prédéfini.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Famille	Fréquence
1	Liondents	*Leontodon hispidus L.*	*Asteraceae*	Forte
2	Petites Oseilles	*Rumex acetosa, acetosella*	*Polygonaceae*	*Forte*
7	Grande Marguerite	*Leucanthenum vulgare*	*Asteraceae*	Moyenne
8	Centaurées	*Centaurea sp.*	*Asteraceae*	Moyenne
9	Lotiers	*Lotus sp.*	*Fabaceae*	Moyenne
10	Gesses, vesces et luzernes	*Lathyrus sp.*	Fabaceae	Moyenne
14	Silènes	*Silene sp., Lychnis flos-cucul*	*Caryophyllaceae*	Faible
15	Narcisses	*Narcissus sp.*	*Amaryllidaceae*	Faible
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	*Campanulaceae*	Faible
19	Pimprenelles et sanguisorbes	*Sanguisorba minor*	*Rosaceae*	Faible
20	Campanules	*Campanula sp.*		Faible
21	Knauties et succises	*Succisa pretense*	*Dipsacaceae*	Faible
22	Salsifis	*Tragopogon sp.*	*Asteraceae*	Faible
24	Sauges	*Salvia sp.*	*Lamiaceae*	Faible
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	*Fabaceae*	Faible
26	Arnica	*Arnica montana*	*Asteraceae*	Faible
27	Orchidées	*Orchidaceare sp.*	*Orchidaceae*	Faible
29	Genêts	*Genista sp.*	*Fabaceae*	*Faible*
30	Lins	*Linum sp.*	*Linaceae*	Faible
32	Anthyllides	*Anthyllis sp.*	*Fabaceae*	*Faible*

LA MESURE PRAIRIE FLEURIE

La mesure concerne les prairies de fauche mésophiles à méso-hygrophiles des étages collinéen à montagnard et les prairies plus sèches, riches en orchidées. Ces milieux sont généralement exploités par des fauches, ou des alternances fauche-pâturage.

Obligation :

Présence d'au moins 4 plantes parmi la liste des 20 plantes ou groupes de plantes indicatrices présentées dans ce guide.

A noter : Si 2 espèces sont proposées dans la même catégorie, par exemple orchidées ou œillets, si les 2 sont retrouvées elles ne compteront que pour 1.

Méthode de contrôle :

Le contrôle des engagements, basé sur la vérification de la présence des plantes, s'effectue sur le terrain. Il s'agit de traverser la parcelle engagée le long de sa plus grande diagonale, sur une largeur d'environ 4 mètres, en excluant les bordures de la parcelle (sur 3m) pour limiter l'effet de lisière, et de juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale.

1

Nom Français : Liondents, Epervières ou Crépis

Nom latin : *Leontodon sp. ; Hieracium sp. ; Crepis sp.*

Intérêts :
Bon indicateur des prairies sèches à humides en fonction de la famille et de l'espèce.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Liondents

Leontodon hispidus - Liondent hispide

Description :

Tige simple nue ou garnie de petites écailles.
Capitule solitaire, jaune vif, fleurons tous ligulés, les périphériques ayant souvent l'extrémité rouge orangé.

Feuilles toutes à la base, profondément dentées, se rétrécissant jusqu'à la tige

Caractéristiques :

- Habitat type : prairies, prés secs, bord des routes, rocailles. Sols calcaires ou riches en bases
- Floraison : Juin à octobre
- Taille plante : 10-60 cm
- Fleur : 2-4 cm

Epervières

Hieracium pilosella - Epervière piloselle (ou oreille de souris)

Description :
Elle est stolonifère et forme donc des groupes compacts.
Feuilles disposées en rosette basale et pourvues de nombreux longs poils blancs.
Tige nue
Capitule solitaire jaune.

Caractéristiques :

- Habitat type : prés secs, rocailles, terres incultes, dunes, talus, vieux murs.
- Floraison : Mars à octobre
- Taille plante : 5-30 cm
- Fleur : 2-3 cm

Crépis

Crepis biennis – Crépide bisannuelle (chicorée jaune)

Crepis vesicaria - Le crépide à feuille de pissenlit

Description :
Plante bisannuelle

Fleurs regroupées en capitules, elles sont en languettes jaunes ; la base du capitule est entourée de bractées vertes et velues

Tige dressée, cannelée et rameuse; un suc laiteux s'écoule de la plante à la cassure

Feuilles en rosette ou alternes et grossièrement dentées.

Caractéristiques :

- Habitat type : prairies, bords des chemins, sur sol riche en substances nutritives.
- Floraison : Mai - septembre
- Taille plante : 30-120 cm
- Fleurs : inflorescences de 2-3 cm

3 Nom Français : Trèfles

Nom latin : *Trifolium sp.*

Intérêts :

Bon indicateur des prairies très sèches à modérément humide (dépend de l'espèce).
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Trifolium pratense – Trèfle des prés

Trifolium repens – Trèfle blanc

Trifolium campestre – Trèfle jaune (champestre)

Trifolium montanum – trèfle des montagnes

Description :

Feuilles généralement à trois folioles (parfois quatre), presque toujours dentées. L'inflorescence comporte de nombreuses **fleurs** groupées en têtes sous forme d'une grappe, et qui ressemble soit à un capitule en boule, soit à un épi, les pédoncules s'alignant en étages serrés le long de l'extrémité de la tige.
Le calice de la fleur compte cinq dents, avec une corolle typique des fabacées (étendard, ailes et carène).
Les fruits sont des petites gousses à l'intérieur du calice, contenant de une à quatre graines.

Caractéristiques :

- Habitat type : prairies, pelouses
- Floraison : Juin à aout
- Taille plante : 5 - 40cm
- Diamètre du capitule (fleur) : 1.5-3 cm

7 Nom Français : Grande marguerite

Nom latin : *Leucanthemum vulgare*

Intérêt :
Bon indicateur des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humides.

Leucanthemum vulgare - Grande marguerite

Description:

Espèce très polymorphe divisée en nombreuses sous-espèces.

La fleur de marguerite est simple, blanche et possède de 20 à 30 pétales.

Tige velue portant des **feuilles** arrondies au sommet, plus ou moins dentées, rétrécies à la base.

C'est une vivace fleurie à feuillage caduc.

Caractéristiques :

- Habitat : Prairies, bords de routes, champs, pelouses, lisières de forêts. Sur substrat calcaire à légèrement acide.
- Floraison : avril à novembre
- Hauteur : 10-100 cm
- Fleurs : 3-5 cm

8

Nom Français : Centaurées ou serratules

Nom latin : *Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*

Intérêt :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Serratules

Description :

Cette plante vivace peut atteindre 1 m de haut, à tige rameuse.

Feuilles rudes, dentées et profondément divisées.

Fleurs rouge-pourpre ou mauve regroupées en capitules.

Caractéristiques :

- Habitat : prés, bois, landes
- Floraison : juillet à septembre
- Taille : 30-100 cm
- Fleurs : capitules de 1,5-2 cm

Serratula tinctoria - Serratule des teinturiers (Sarrette)

Centaurées

Centaurea jacea - Centaurée jacée
(Tête de moineau)

Centaurea scabiosa - Centaurée scabieuse

Description :
Feuilles rugueuses, sessiles, entières ou découpées.

Fleurs disposées en capitule rouge-pourpre, toutes tubulées, celles de la périphérie étant beaucoup plus grandes.

Tiges creusées de sillons.

Caractéristiques :

- Habitat : pelouses basophiles médio-européennes ; prairies de fauches.
- Floraison : juillet à août
- Hauteur : 35-120 cm
- Fleurs : 2-6 cm

9 Nom Français : Lotiers

Nom latin : *Lotus sp.*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Lotus corniculatus - Lotier corniculé

Lotus maritimus - Lotier pois

Description:
C'est une plante basse, plutôt couchée, aux **feuilles** à 5 folioles ovales ; les basales ressemblant à des stipules. Leur face inférieure est poilue.
Les **fleurs** jaunes ou jaune-orangé sont rassemblées en petites têtes chez le lotier corniculé.
Les **fleurs** sont jaune clair et isolées chez le lotier pois
La gousse du **fruit** est droite (2 à 4 cm de long), en disposition rappelant les cornes d'un animal.

Caractéristiques :
- Habitat : pelouses basophiles médio-européennes occidentales, mésohydriques
- Floraison : mai à octobre
- Hauteur : 10 à 40 cm
- Fleurs : 1 à 1,5 cm

13 Nom Français : Gesses, Vesces et Luzernes sauvages

Nom latin : *Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago sp.*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches à modérément humide.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Gesses

Lathyrus pratensis - Gesse des près

Description:

Elle fleurit en grappes lâches de 6 à 8 fleurs d'un jaune lumineux, plus longues que les feuilles. Sa tige, angulaire, porte des feuilles qui se terminent par une vrille.

Caractéristiques :

- Habitat : ourlets basophiles médio-européens et mésohydriques
- Floraison : mai à août
- Hauteur : 30 à 80 cm
- Fleurs : 12 à 16 mm

Vesces

Vicia sepium - Vesce des haies

Vicia tenuifolia Roth - Vesce à feuilles grêles

Description:

Plantes assez grandes, grimpantes, **aux feuilles** pennées (de 3 à 9 paires de folioles oblongues), **aux fleurs** bleu-violacé, en grappes sur de courts pédoncules. Vrilles terminales ramifiées.

Caractéristiques :

- Habitat : ourlets basophiles médio-européens mésohydriques
- Floraison : juin à octobre
- Hauteur : 30 à 80 cm
- Fleurs : 10 à 15 mm

Luzerne sauvage

Medicago lupulina - Luzerne lupuline (Minette)

Description:

Plante souvent à demi couchée.

Fleurs très petites en groupe sphérique de 10 à 50 ; la corolle tombe après la floraison, découvrant les gousses.

Feuilles à 3 folioles dentées ou non, velues en dessous, un peu en forme de cœur, avec une minuscule pointe dans l'échancrure.

Caractéristiques :

- Habitat : prairies rase, chemins herbeux, gazons, plaine et montagne, surtout en sol calcaire.
- Floraison : avril à octobre
- Hauteur : 5-30 cm
- Fleurs : 2-3 mm

14 Nom Français : Silènes

Nom latin : *Silene sp.*

Intérêt :
Bons indicateurs des prairies humides.

Silene vulgaris - Silène enflé

Silene nutans - Silène penché

Description:

Le silène se reconnaît principalement aux calices de ses fleurs. Ceux-ci sont renflés en forme de ballons plus ou moins ronds, glabres, à vingt nervures, souvent parcourus d'un réseau pourpre. Il est poilu et collant.

Les fleurs blanches s'ouvrent le soir et sont pollinisées par des papillons de nuit.

Feuilles glabres ou ciliées, allongées et aiguës, opposées et lancéolées.

Caractéristiques :

- Habitat : rocailles, talus et sols calcaires secs.
- Floraison : avril à août
- Hauteur : 30-70 cm
- Fleurs : 12-20 mm

16 Nom Français : Renouée bistorte

Nom latin : *Polygonum bistorta*

Intérêts :
Bon indicateur des prairies humides.
Cette plante est réputée pour avoir une bonne valeur pour l'apiculture

Polygonum bistorta – Renouée bistorte

Description:

Tige simple.

Feuilles glauques, simples et brusquement rétrécies à la base.

Fleurs roses en épi unique terminant la tige.

Caractéristiques :

- Habitat : Prairies légèrement humides, fossés, bois clairs et frais. Persiste à l'état stérile dans des lieux fortement ombragés.
- Floraison : mai à juillet
- Hauteur : 20-80 cm
- Fleurs : 4-5 cm

18 Nom Français : Raiponces

Nom latin : *Phyteuma orbiculare, spicatum*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Phyteuma spicatum,
Raiponce en épi

Phyteuma orbiculare,
Raiponce orbiculaire

Description:

Plante vivace à une seule tige droite.

Feuilles basales longuement pétiolées, et supérieures sessiles

Fleurs blanc-jaunâtres, bleues ou violacées disposées en épi.

Caractéristiques :

- Habitat : sous-bois herbacés basophiles.
- Floraison : juin à août
- Hauteur : 30-70 cm

19 Nom Français : Pimprenelle ou Sanguisorbe

Nom latin : *Sanguisorba minor ; Sanguisorba officinalis*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches à sèche ou humide en fonction de l'espèce (petite pimprenelle pour sèches et officinale pour humides).
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Sanguisorba minor
Petite pimprenelle

Sanguisorba officinalis
Pimprenelle officinale

Description:

L'épi très dense est constitué de bas en haut par des **fleurs** mâles dont les étamines pendent, de fleurs hermaphrodites et de fleurs femelles à styles pourpres qui lui donne cette couleur.

Feuilles allongées divisées en folioles dentées, opposées avec une foliole terminale.

Caractéristiques :

- Habitat : prairies humides, broussailles, sols calcaires, coteaux secs et talus ensoleillés.
- Floraison : mai à août
- Hauteur : 30-100 cm
- Fleurs : 2-3 cm

20 Nom Français : Campanules

Nom latin : *Campanula sp.*

Intérêts :

Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide.
Ces plantes sont réputées leur bonne valeur pour l'apiculture.

Campanula glomerata - Campanule agglomérée

Campanula rhomboidalis – Campanule à feuilles rhomboîdales

Description:

Corolles (fleurs) en clochette plus ou moins évasée. Bleues ou violettes, elles sont hermaphrodites. Le calice présente cinq dents, souvent assez étroites.

Feuilles denticulées.

Caractéristiques :

- Habitat : prairies méso-hydriques fauchées de l'étage sub-alpin, coteaux, prairies surtout calcaires et bois.
- Floraison: juin à août
- Hauteur : 15-60 cm
- Fleurs : 20 mm (agglomérée), 2-3 cm (rhomboîdales)

21 Nom Français : Knauties, scabieuse ou Succises

Nom latin : *Knautia sp. ;Succisa pratense ; Scabiosa sp.*

Intérêt :
Bons indicateurs des prairies mésophiles à humide.

Knauties

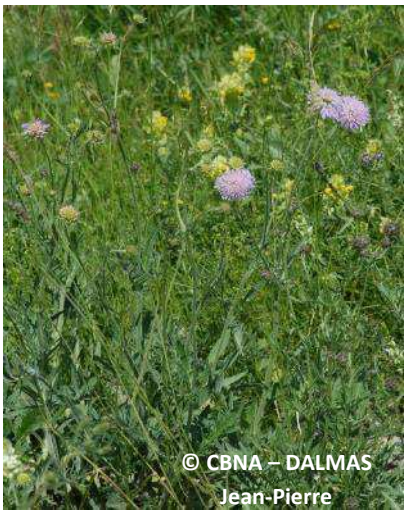

Knautia arvensis Coulter - Knautie des champs

Description:

Fleurs en capitule dont le réceptacle est hérissé de soies, de couleur bleu-violacé à lilas.

Tiges portant de nombreuses feuilles, les inférieures sont généralement indivises, les autres profondément découpées.

Caractéristiques :

- Habitat : Prairies, plutôt sèches. Espèce thermophile et calciphile
- Floraison : mai à octobre
- Hauteur : 30 à 100 cm
- Fleurs : 1,5-3 cm

Scabieuses

Description :

Scabiosa columbaria L. - Scabieuse colombaire

Plante à aspect très variable, à nombreuses sous-espèces poilue et très ramifiée dès la base.

Inflorescence en capitule, bleuâtre ou lilas, sur un long pédoncule ; fleurs périphériques plus grandes que celles du centre ; corolle à tube court et à 5 lobes très inégaux, entourée à la base par 5 longs poils noirs faisant office de calice.
Feuilles de la base ovales, entières ou lobées, à long pétiole feuilles supérieures découpées en segments très étroits.

Caractéristiques :

- Habitat : prairies calcaires sèches, talus, rocailles, remblais, en sol neutre
- Floraison : juin à octobre
- Hauteur : 20-80 cm
- Fleurs : 2-4 cm

Succise des prés

Succisa pratensis Moench - Succise des près

Description:

Plantes d'aspect très variable
Inflorescence en capitule globuleux ou hémisphérique, bleu à lilas ; corolle à 4 lobes égaux ; 4 étamines dépassant de la corolle.
Feuilles entières, parfois dentées.

Caractéristiques :

- Habitat : prairies et bois humides, bois clairs, bords des routes, lieux marécageux
- Floraison : juillet à octobre
- Hauteur : 20-100 cm
- Fleurs : 1.5-2.5 cm

22 Nom Français : Salsifis

Nom latin *: Tragopogon sp.*

Intérêt :
Bons indicateurs des prairies mésophiles, modérément sèches à modérément humide.

Tragopogon pratensis - Salsifis des près

Description:

Plante bisannuelle à tige dressée, rameuse ou simple, glabre et feuillée.
Capitules grands sur de longs pédoncules non ou faiblement renflés au sommet.
Les fleurs de ce salsifis sauvage sont jaunes, contrairement à celle du salsifis cultivé qui sont mauves. De plus, la fleur du salsifis est caractérisée par la grande taille de ses bractées, dépassant largement au-dessus du capitule.

On l'appelle souvent Barbe-de-bouc, du fait que son capitule, souvent fermé, laisse seulement dépasser quelques poils blanchâtres ou brunâtres semblables à une barbiche.

Caractéristiques :

- Habitat : prairies, pâturages, bords de chemins
- Période de floraison : mai à août
- Hauteur : 30-80 cm
- Fleurs : 4-6 cm

24 Nom Français : Sauge des prés

Nom latin : *Salvia pratensis.*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Salvia pratensis - Sauge des prés

Description:

Plante herbacée entièrement hérissée de poils glanduleux dans l'inflorescence et surtout sur les calices.

Grandes **feuilles** presque toutes en rosette à la base, atteignant 17 cm sur 8 cm, très finement dentées et nervurées, lui donnant l'aspect gaufré.

Grandes **fleurs**, formant une belle inflorescence en grappe lâche d'un bleu indigo intense. La lèvre supérieure recouverte de cils bleu-violacé, contient 2 étamines articulées et 2 étamines avortées. Le pistil s'enchâsse dans le casque et le dépasse longuement.

Fleur généralement d'un bleu violacé, foncé à pâle, parfois rose ou même blanche

Caractéristiques :

- Habitat : pelouses basophiles médio-européennes, prairies sèches.
- Période de floraison : mai à juillet
- Hauteur : 20-80 cm
- Fleurs : 20-25 mm

25 Nom Français : Thyms et origan

Nom latin : *Thymus sp. ;Origanum vulgare*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture.

Thyms

Thymus pulegioides - Serpolet petit-chêne

Description:
Plante vivace, ligneuse à la base, à rameaux rampants sur lesquels prennent naissance des tiges florales dressées.
Fleurs rose violacé en glomérules au sommet des tiges ; étamines dépassant la corolle.
Feuilles petites, entières, ovales, de formes et de tailles très variables
Tiges de section carrée, poilues aux angles seulement

Caractéristiques :
- Habitat : prés secs, pelouses rases, talus, en sol non ou peu acide
- Période de floraison : juin à septembre
- Hauteur : 10-20 cm
- Fleurs : 6 mm

Origans

Description:

Plante en touffes, courtement ramifiée au sommet, poilue.
Fleurs roses à rouge-pourpre en inflorescences au sommet de la tige et des rameaux axillaires ; bractées pourpres recouvrant le calice.
Feuilles opposées, ovales, entières
Tiges souvent rouge vineux.

Caractéristiques :
- Habitat : prairies, broussailles, haies, bord des routes, talus, en sol calcaire et sec
- Période de floraison : juillet à septembre.
- Hauteur : 30-80 cm
- Fleurs : 5 mm

Origanum vulgare - Origan (Marjolaine sauvage)

27

Nom Français : Orchidées et oeillets

Nom latin : *Orchis sp. ; Dianthus sp.*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
La présence d'Orchidées dans une prairie est révélatrice d'une gestion extensive (pâturage extensif ou fauche suffisamment tardive). Les prairies diversifiées en espèces d'orchidées sont donc considérées comme étant dans un très bon état de conservation écologique.

Orchidées

Hauteur : 20 à 60 cm
Fleur : 15 mm
Floraison : avril à juin
Bon indicateur de l'absence de labour

Orchis militaris Orchis militaire

Orchis ustulata
Orchis brûlé

Hauteur : 10-40 cm
Fleur : 8 mm
Floraison : avril à juillet

Hauteur : 20-60 cm
Fleur : 15-20 mm
Floraison : avril à juillet

Orchis mascula
Orchis mâle

Orchis purpurea
Orchis pourpre

Hauteur : 30-90 cm
Fleur : 15-20 mm
Floraison : avril à juin

Description:
La fleur porte 3 sépales externes et 3 pétales internes dont un est plus gros et différent en forme, couleur et motifs des deux autres. Il existe des centaines de genres et des milliers d'espèces, sans compter les hybrides.
Œillets

Dianthus carthusianorum -
Œillet des Chartreux

Dianthus hyssopifolius -
Œillet de Montpellier

Description:
Fleurs rouges, roses ou blanches, solitaires ou agglomérées au sommet de fines tiges. De petite taille elles sont composées de 5 pétales, plus ou moins dentées selon les espèces.
Feuilles linéaires ou lancéolées.

Caractéristiques :
- Habitat : pelouses rocailleuses, montagnardes et subalpines
- Hauteur : 20-70 cm
- Fleur : 8-30 mm
- Floraison : mai à septembre

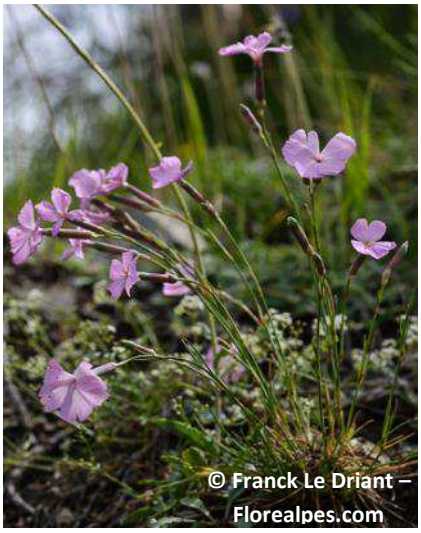

Dianthus sylvestris - Œillet des Rochers

29 Nom Français : Genêts gazonnants

Nom latin : *Genista sp.*

Intérêt :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Genista sagittalis - Genêt sagitté

Description:
Sous-arbrisseau.
Les **tiges** sont couchées et ligneuses. Les rameaux sont dressés non ramifiés, droits et très nettement ailés. Les ailes s'interrompent à chaque nœud, donnant l'impression d'une tige articulée.
Les **feuilles** sont courtes, allongées et velues.
Les **fleurs** son jaunes et en grappes terminales denses.

Caractéristiques **:**

- Habitat : pelouses et clairières acides
- Hauteur : 10-30 cm
- Fleur : 10-12 mm
- Floraison : Mai à Août

31 Nom Français : Astragales, Hippocrépis et Coronilles

Nom latin : *Astragalus monspessulanus ; Hippocrepis sp. ; Coronilla minima*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.
Ces plantes sont réputées pour leur valeur aromatique ou pour la santé du bétail et ont une bonne valeur pour l'apiculture

L'astragale de Montpellier

Astragalus monspessulanus - Astragale de Montpellier

Description:
Cette légumineuse possède des **fleurs** roses à violacées.
Les **feuilles** sont bien vertes sur le dessus et comportent au moins 10 paires de folioles (petites feuilles).

Caractéristiques :
- Habitat : prés secs, rocailles, pinèdes
- Floraison : de mai à juillet
- Hauteur : 5 à 20 cm
- Fleurs : 2-3 cm

Les Hippocrépides

Hippocrepis comosa - Fer à cheval en toupet

Description:
Fleurs en ombelles regroupant 5 à 12 fleurs. Elles sont jaunes souvent veinées de rouge.
Les **fruits** sont des gousses longues et tortueuses.

Caractéristiques :

- Habitat : pelouses sèches, rocailles, remblais, en sol pauvre et calcaire
- Floraison : de avril à juin
- Hauteur : 5-20 cm
- Fleurs : 8-12 mm

La petite Coronille

Coronilla minima - Petite coronille

Description:
La petite coronille pousse en larges groupes dans les pelouses arides. Elle peut être confondue avec l'hippocrépide en toupets, qui partage souvent les mêmes prés mais les **feuilles** les différencient facilement.

Caractéristiques :

- Habitat : pelouses et coteaux calcaires
- Floraison : de mai à juillet
- Hauteur : 5-15 cm
- Fleurs : 5-8 mm

32 Nom Français : Anthyllides ou vulnéraires

Nom latin : *Anthyllis montana ; Anthyllis vulneraria*

Intérêt :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Anthyllis montana - Anthyllide des montagnes

Anthyllis vulneraria - Anthyllide vulnéraire

Description :
Plante vivace ou annuelle, à tiges couchées ou ascendantes.
Les **feuilles** inférieures portent des folioles (petites feuilles) très inégales, la terminale étant plus grande. Les feuilles supérieures sont composées de 3 à 6 paires de folioles (petites feuilles) moins inégales.
Les **fleurs** généralement blanches, jaunes ou rougeâtres sont regroupées en une tête assez dense.
Chez l'anthyllide des montagnes, les fleurs sont pourpres. La tige et les feuilles sont duveteuses.

Caractéristiques :

- Habitat : Pelouses et coteaux secs (lieux herbeux et rocheux pour l'anthyllide des montagnes).
- Floraison : Juin à Septembre
- Taille plante : 15-25 cm
- Diamètre de la fleur : 1-2 cm

33 Nom Français : Hélianthèmes ou Fumana

Nom latin: *Helianthemum sp. ; Fumana procumbens*

Intérêts :
Bons indicateurs des prairies très sèches, sèches et semi-sèches.

Ces plantes sont réputées pour leur bonne valeur pour l'apiculture

Hélianthèmes

Helianthemum nummularium - Hélianthème nummulaire

Description :
Feuilles ovales et légèrement velues.
Fleur est jaune vif, rarement blanc-crème, les pétales sont fragiles et légèrement convexes
Feuilles opposées entières, lancéolées, un peu enroulées sur le bord, vert pâle à la face inférieure pétiole court avec 2 grandes stipules lancéolées à la base.

Caractéristiques :
Habitat : pelouses sèches, talus, rocailles, en sol calcaire et bien ensoleillé.
Floraison : Juin à Septembre
Taille plante : 5-30 cm
Diamètre de la fleur : 2-3 cm

Fumana couché

Fumana procumbens – Fumana couché

Description :
Les fumanas ressemblent beaucoup aux hélianthèmes, leurs **pétales** sont toutefois beaucoup plus lisses, moins fripés et souvent d'un jaune moins éclatant.
Feuilles fines, toutes alternes et surtout velues et glanduleuses
Rameaux couchés au sol et glabres

Caractéristiques :
- Habitat : lieux arides et rocailleux bien ensoleillés
- Floraison : Avril à Juin
- Taille plante : 2-15 cm
- Diamètre de la fleur : 12-16 mm

Structure générale d'une plante à Fleurs

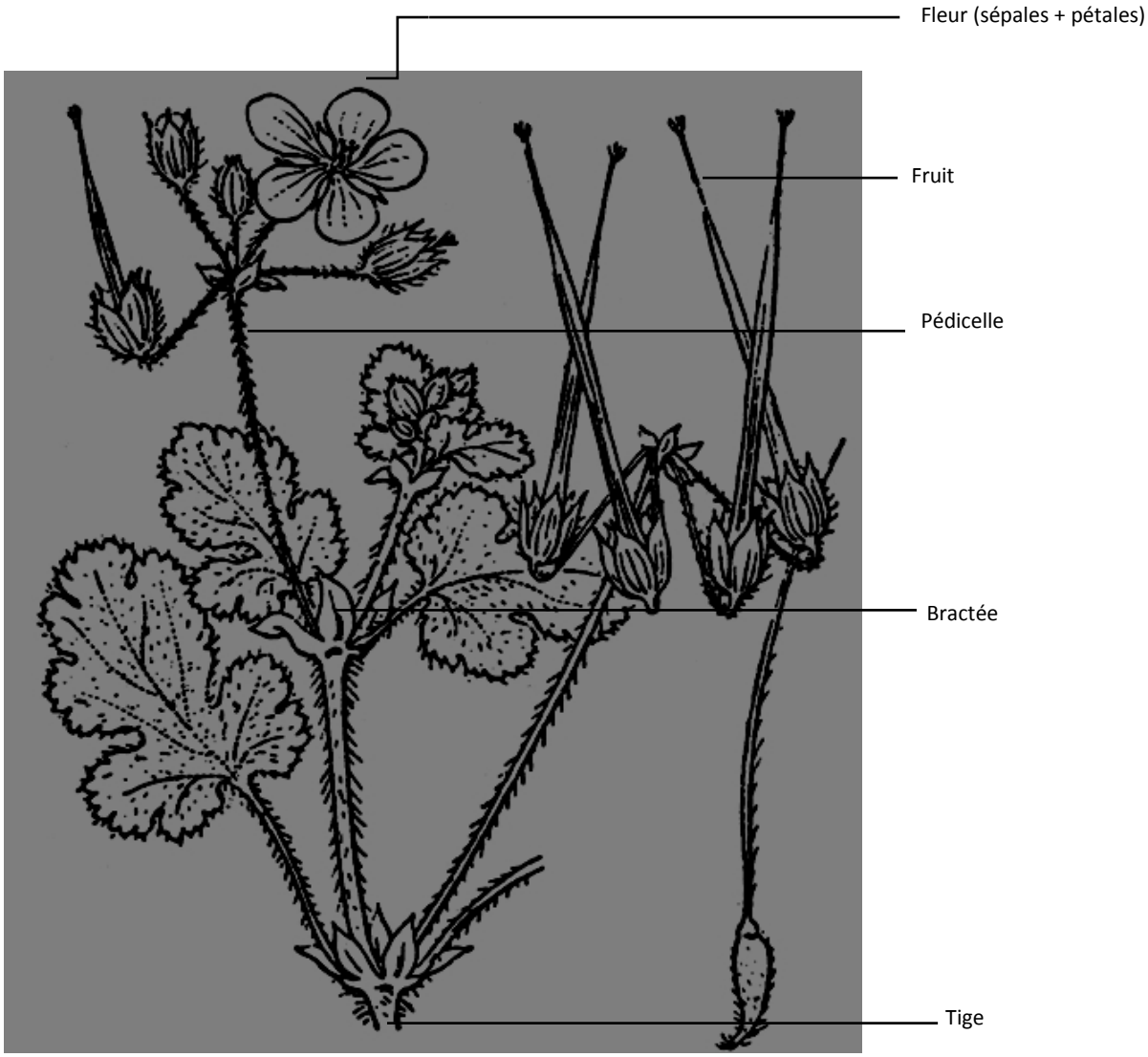

Lexique

- Bractée : pièce florale en forme de feuille faisant partie de l'inflorescence.
- Calice : partie de la fleur formée par l'ensemble de ses sépales.
- Capitule : plusieurs fleurs regroupées sur un socle (exemple : Pissenlit, où chaque pétale jaune est en réalité une fleur complète).
- Corolle : partie de la fleur formée par l'ensemble de ses pétales.
- Étamine : organe reproducteur mâle chez les plantes à fleurs.
- Foliole : une des partie d'une feuille composée (exemple : la feuille de trèfles est composée de trois folioles).
- Glauque : couleur d'un vert moyen tirant sur le bleu.
- Glomérule : type d'inflorescence d'aspect globuleux et dense
- Inflorescence : disposition des fleurs sur la tige d'une plante à fleur.
- Lancéolé : en forme de lance
- Pétiole : partie rétrécie de certaines feuilles, les unissant à la tige.
- Pistil : organe reproducteur femelle chez les plantes à fleurs.
- Pubescente : se dit d'une plante ou d'une partie de plante portant des poils fins plus ou moins espacés.
- Stolon : organe végétal de multiplication végétative

Sources utilisées :

- *Etude floristique – Prairies fleuries du Vercors - Liste des espèces indicatrices (2010) ; J-C. VILLARET, S. ABDULHAK*
- *Guide d'identification des plantes indicatrices MAET Saint Andéol 2012*
- *http://www.florealpes.com*
- *http://www.plantes-sauvages.com*

Fiche 2.3.2 « Diois »

Opérateur : Communauté de Communes du DIOIS

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «DIOIS» (RA_DIOI)

Le PAEC Diois, porté par la Communauté des Communes du Diois concerne le secteur géographique du Diois dans son ensemble. Les Mesures Agro-Envrionnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Interventions Prioritaires (ZIP), au nombre de cinq pour cette année 2016.
Des dynamiques territoriales ont également été portées sur les territoires voisins, et certains secteurs du Diois sont donc pris en compte dans d'autres PAEC.
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

1.1 Le périmètre

Le périmètre du PAEC Diois correspond essentiellement au périmètre de la collectivité porteuse du PAEC : la Communauté des Communes du Diois.
Pour une cohérence avec les PAEC voisins, certaines communes sont partagées entre plusieurs périmètres.

Listes des communes concernées par le PAEC Diois

Commune	Canton	ZIP PAEC Diois
ARNAYON	MOTTE-CHALANCON	
AUCELON	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D15 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BARNAVE	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
BARSAC	DIE	ZIP 5 : Viticulture
BEAUMONT-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	
BEAURIERES	LUC-EN-DIOIS	
BELLEGARDE-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
BOULC	CHATILLON-EN-DIOIS	
BRETTE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
CHAMALOC	DIE	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D10
CHARENS	LUC-EN-DIOIS	
CHATILLON-EN-DIOIS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	PAEC Vercors (site natura 2000 I27) ZIP 5 : Viticulture
DIE	DIE	ZIP 5 : Viticulture
ESTABLET	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
GLANDAGE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27
GUMIANE	MOTTE-CHALANCON	
JONCHERES	LUC-EN-DIOIS	
LA BATIE-DES-FONDS	LUC-EN-DIOIS	
LA MOTTE-CHALANCON	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LAVAL-D'AIX (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27) ZIP 5 : Viticulture
LES PRES	LUC-EN-DIOIS	
LESCHES-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LUC-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture

LUS-LA-CROIX-HAUTE	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 1 : prairies humides du site natura 2000 D8 & ZIP 3 : alpages du site natura 2000 D8 et I27 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
MARIGNAC-EN-DIOIS	DIE	
MENGLON	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
MISCON	LUC-EN-DIOIS	
MONTLAUR-EN-DIOIS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
MONTMAUR-EN-DIOIS	DIE	ZIP 5 : Viticulture
PENNES-LE-SEC	LUC-EN-DIOIS	
PONET-ET-SAINT-AUBAN	DIE	ZIP 5 : Viticulture
PONTAIX	DIE	ZIP 5 : Viticulture
POYOLS	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
PRADELLE	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
RECOUBEAU-JANSAC	LUC-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
ROCHEFOURCHAT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
ROMEYER (à cheval sur PAEC Vercors)	DIE	PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
ROTTIER	MOTTE-CHALANCON	
SAINT-ANDEOL	DIE	
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
SAINTE-CROIX	DIE	ZIP 5 : Viticulture
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	DIE	
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 2 : site natura 2000 D24
SAINT-ROMAN	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 5 : Viticulture
SOLAURE-EN-DIOIS (commune nouvelle issue de la fusion d'AIX EN DIOIS et MOLIERES-GLANDAZ)	DIE	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000) ZIP 5 : Viticulture
TRESCHENU-CREYERS (à cheval sur PAEC Vercors)	CHATILLON-EN-DIOIS	ZIP 3 : alpages du site natura 2000 I27 & PAEC Vercors (site natura 2000 I27)
VACHERES-EN-QUINT	DIE	
VALDROME	LUC-EN-DIOIS	ZIP 3 : site natura 2000 D18 & ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VAL-MARAVEL	LUC-EN-DIOIS	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
VOLVENT	MOTTE-CHALANCON	ZIP 4 : unités pastorales du Diois (en et hors site natura 2000)
LA CHAUDIERE (uniquement surface Natura 2000)	*SAILLANS*	*ZIP 2 : site natura 2000 D24*
SAINT BENOIT EN DIOIS (uniquement surface Natura 2000)	*SAILLANS*	*ZIP 2 : site natura 2000 D24*

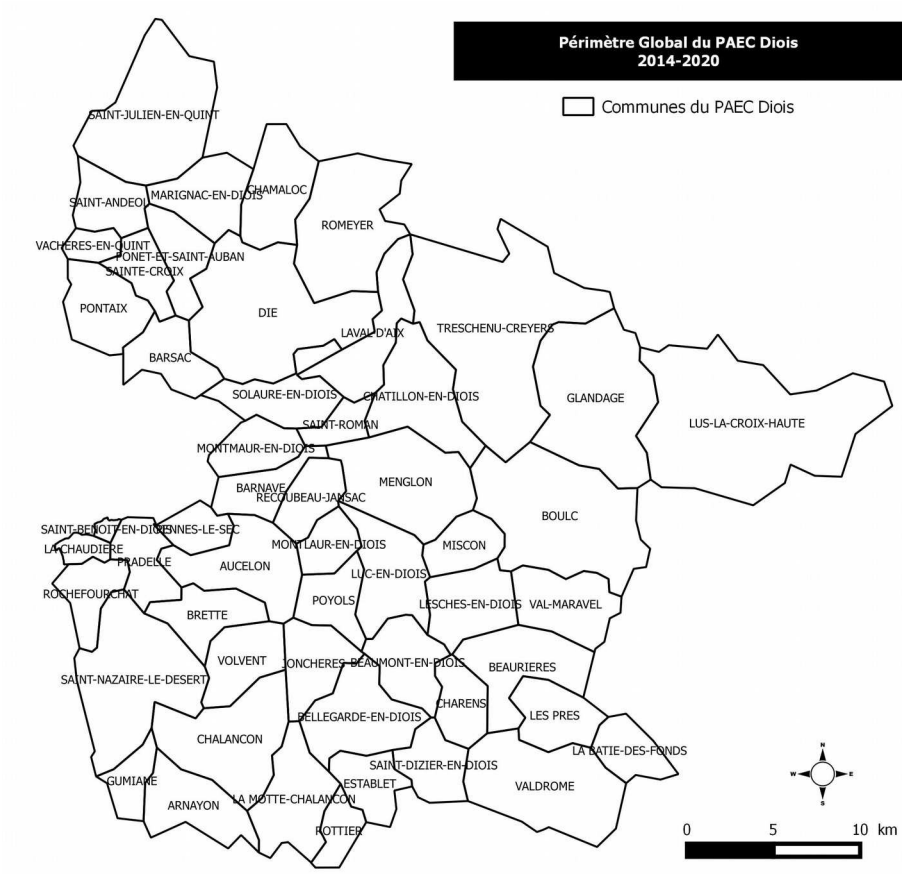

1.2 Listes des ZIP ouvertes

Sur le territoire « PAEC Diois », cinq ZIP sont ouvertes :

– **ZIP « RA_DIO1 »** :

Composée par les prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-croix-Haute » (Site D8, FR8201680) ;

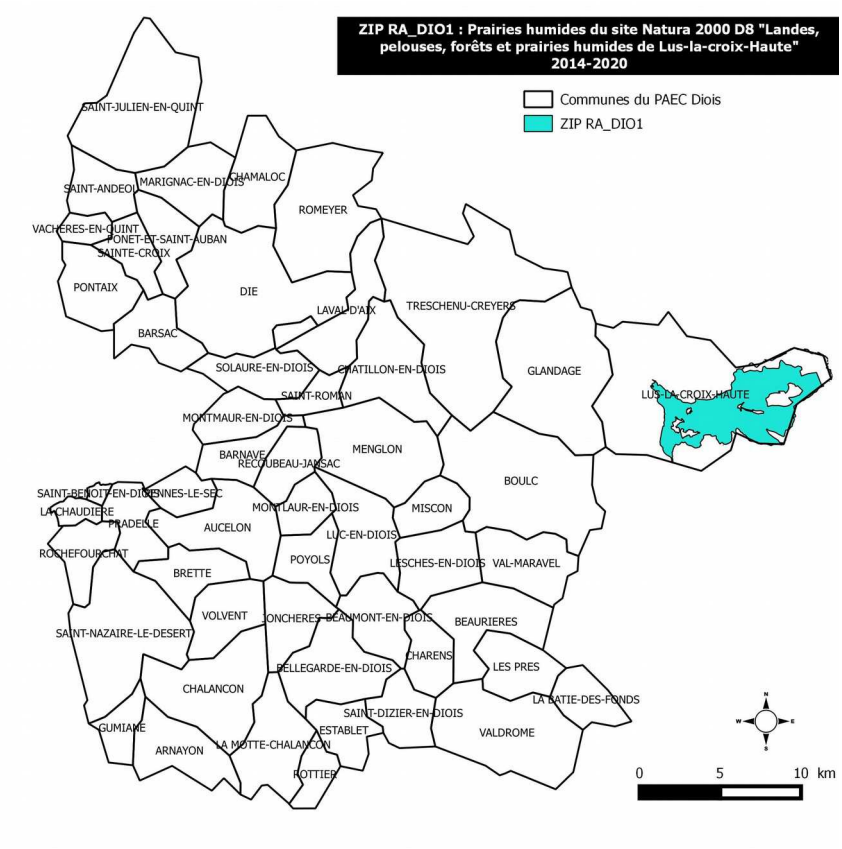

– **ZIP « RA_DIO2 »** :

Prenant en compte l'intégralité du site Natura 2000 « Grotte à Chauve-souris des Sadoux » (D24 – FR8201690) ;

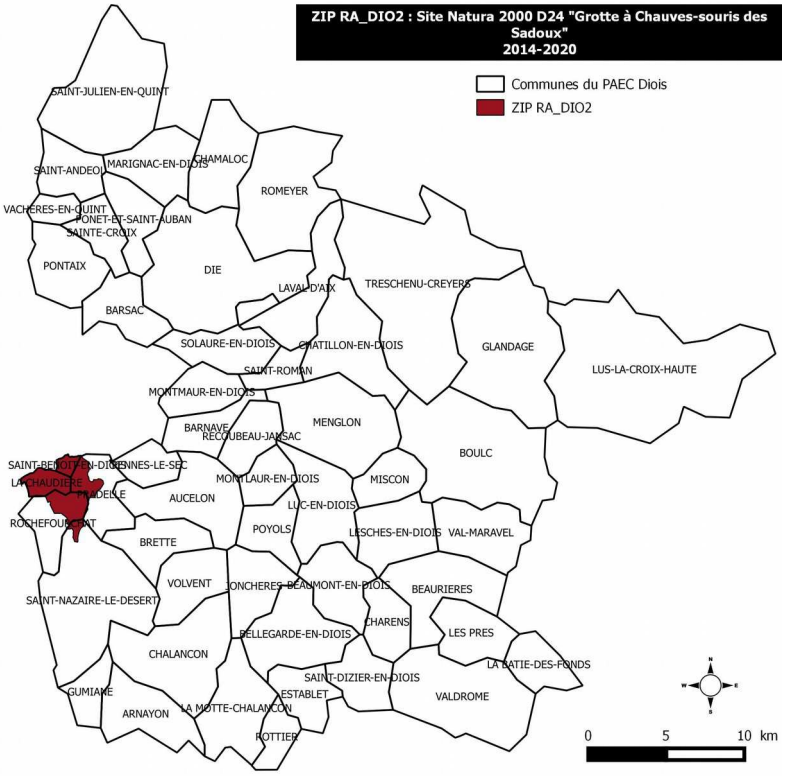

– **ZIP « RA_DIO3 »** :

composée des sites Natura 2000 suivants :

. alpages du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-croix-Haute » (Site D8 - FR8201680) ;

. alpage de Chironne du site Natura 2000 D10 « Pelouses et habitats rocheux du rebord méridional du Vercors » (D10 - FR82001682) ;

. alpages de l'entité « Glandage » du site Natura 2000 I27 « Hauts Plateaux du Vercors » ;

. site Natura 2000 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon » (D15 – FR8201685) ;

. site Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats rocheux de la montagne d'Aup et de la Sarcena » (D18 – FR8201688).

En théorie, cette ZIP comprend l'ensemble des sites Natura 2000 du territoire du PAEC du Diois, hormis les sites « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »- partie prairies humides et « Grotte à chauve-souris des Sadoux». Mais seuls les sites disposant actuellement de DOCOB validés peuvent permettre d'accéder à la contractualisation de MAEC en 2016.

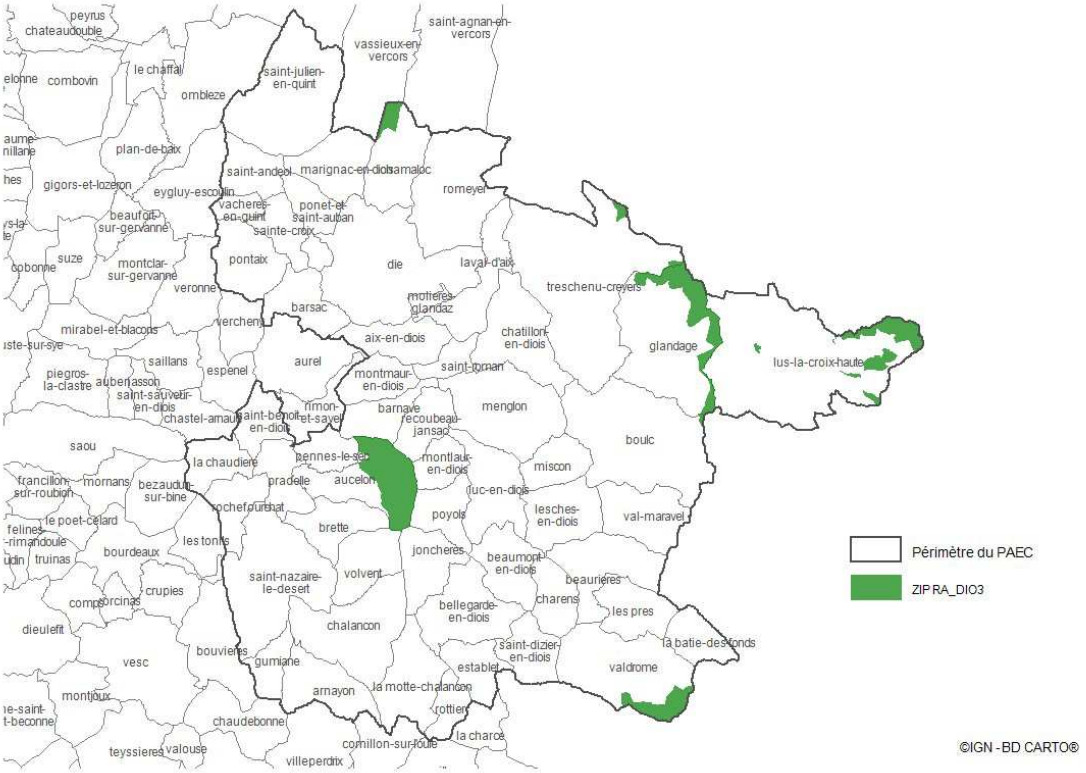

– **ZIP « RA_DIO4 »** :

Cette ZIP s'appuie sur les unités pastorales concernées ou non par un site Natura 2000.

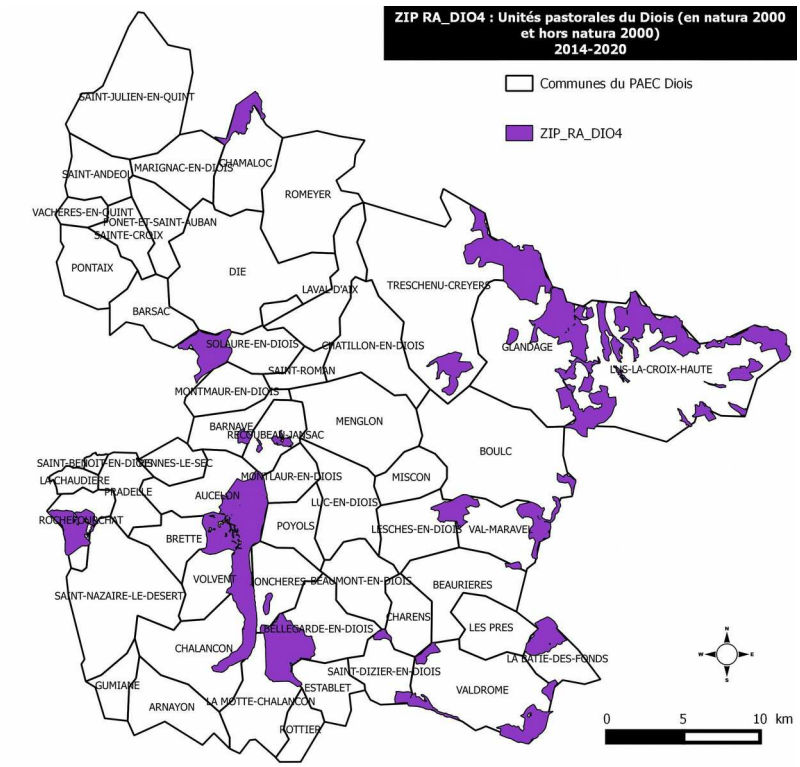

– **ZIP « RA_DIO5 » :**

Cette ZIP s'appuie sur le périmètre de l'AOC Clairette de Die et vins du Diois compris dans le PAEC Diois.

Nb : les surfaces éligibles à l'intérieur de cette ZIP correspondent exclusivement aux surfaces cultivées en vigne.

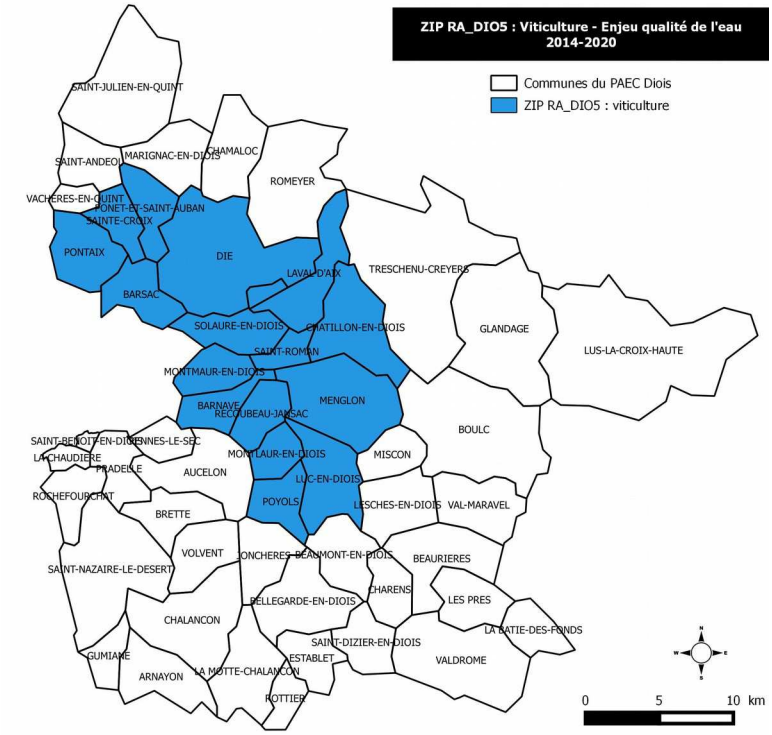

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles sur le territoire du Diois

Sur le territoire Diois, les principales productions sont la viticulture, les Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales (PPAM) et l'élevage.

Le pastoralisme
Le pastoralisme Diois est caractérisé par deux types d'espaces :
- Les alpages : surfaces situées au-dessus de l'habitat permanent, et constituées principalement de pelouses naturelles. Représentant des ensembles de plusieurs centaines d'hectares, ils sont utilisés en été, par un troupeau collectif (issu du regroupement de plusieurs éleveurs). Les troupeaux collectifs sont essentiellement ovins viande, mais on rencontre également des vaches allaitantes ou des génisses.
- Les zones de parcours, d'intersaison et d'hivernage : autour des exploitations, elles sont de taille irrégulière et sont composés de pelouses, mais surtout, pour les 3/4, de landes plus ou moins embroussaillées et de zones boisées (Pins noirs, Pins Sylvestre et chêne). Elles sont utilisées de manière individuelle en général, au printemps et à l'automne et sont indispensables dans les systèmes fourragers des exploitations dioises malgré leur faible productivité. Elles sont majoritairement privées sur un foncier très morcelé.

Typologies des systèmes pastoraux
Les systèmes caprins : rentabilité économique et astreintes importantes
- Systèmes laitiers : investissements minimes, mais aléas des prix et incertitudes sur l'avenir de la collecte.
- Systèmes fromagers : investissements plus importants, astreintes de la transformation et de la commercialisation.

Les systèmes d'élevage bovin, une composante assez nouvelle dans le territoire
- Liés à des questions de réorganisation du travail, ou, face à la prédation.
- Contraintes plus forte d'abreuvement, en capital/foncier et en ressources

Les systèmes d'élevage ovin : une évolution progressive vers des systèmes herbagers
- *Systèmes pastoraux* : valorisation par un pâturage extensif des ressources fourragères spontanées des espaces naturels (herbacées, arbustives et ligneuses).
- *Systèmes herbagers*, alimentation essentiellement basée sur l'herbe (par pâturage sur des prairies mécanisables, ou stockée sous forme de foin ou d'enrubannage)

Près de 70 % du territoire diois est couvert par la forêt. Les sous-bois constituent une véritable ressource pastorale. Elle est particulièrement utile les années de sécheresse et permet de sécuriser le calendrier de pâturage. Cette ressource ne sert pas seulement d'appoint, mais est aussi une ressource de base.
Le sylvo-pastoralisme est plutôt favorable à la gestion de la ressource forestière. En effet, il permet de maintenir le développement de strates herbacées et arbustives en sous-bois. Le sylvo-pastoralisme constitue donc un enjeu agro-pastoral important pour le territoire diois.

La viticulture
La filière viticole de la Vallée de la Drôme s'organise autour de quatre appellations : AOC Clairette de Die, Crémant de Die, Coteaux de Die et Châtillon en Diois. À elle seule la Cave de Die Jaillance regroupe 75 % des producteurs exploitant environ 70% du vignoble (1100 hectares sur les 1600 en production). Le reste de la production est assurée par : une deuxième structure coopérative, 2 négoces locaux et 22 caves particulières.
Le vignoble des AOC de Die s'étend sur 31 villages de la Vallée de la Drôme, représentant une superficie d'environ 1 600 hectares. Il s'étend sur près de 50km de la commune d'Aouste-sur-Sye, jusqu'à Châtillon en Diois et Luc en Diois.
Le vignoble de la Vallée de la Drôme est un des vignobles le plus haut de France puisque certaines parcelles culminent à plus de 700 mètres d'altitudes. Une partie du vignoble est en coteaux (pentes à plus de 30%). Les rendements sont de 60 hectolitres/hectares pour les vins effervescents. Chaque pied dispose d'une superficie maximum de 2.20 mètres carrés, soit environ 4500 pieds par hectares. La taille moyenne des exploitations est de 5.80 hectares environ.
Le département de la Drôme est pionnier en matière d'agriculture biologique, les AOC Clairette de Die et Vins du Diois suivent cette démarche puisque plus de 20% des surfaces en AOC sont certifiées AB.
Le syndicat de la Clairette de Die et des Vins du Diois agit sur le territoire en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion des Appellations Clairette de Die, Crémant de Die, Châtillon en Diois et Coteaux de Die. Son rôle est de valoriser ces appellations par toutes actions économiques, techniques ou promotionnelles.
Environ 300 opérateurs sont adhérents au syndicat (250 sont coopérateurs à la Cave de Die Jaillance) et sont habilités à produire l'AOC Clairette de Die et les vins du Diois. Il y a 2 caves coopératives, 2 négoces (ces 4 entités produisent plus de 85% des volumes) et 25 caves particulières.

Etat des lieux des pratiques actuelles
Entretien du sol dans le vignoble de la Clairette :
- surfaces désherbées chimiquement (100%) → 75ha soit 6,8 %.
- surface recevant aucun herbicide : → 286ha soit 26 %.

Protection phytosanitaire dans le vignoble de la Clairette :

- Nombre de traitements anti-mildiou : 6,87 passages dont en moyenne 3,54 cuivre.
- Nombre de passages anti-oïdium : 8,6 passages dont en moyenne 5,77 soufre.
- Somme totale d'applications : 15,47. IFT cryptogamique moyen d'environ 13 en conventionnel.
- Pourcentage de surface par classe d'applications :

Dispersion des applications de 6 à 24 passages. Moyenne à 15,47.
6 à 10 applications → 29,5ha (2,7%)
11 à 14 applications → 346ha (31,5%)
15 à 19 applications → 642ha (58,4%)
20 à 24 applications → 76ha (6,9%)

Epamprage dans le vignoble de la Clairette :

- Epamprage manuel ou mécanique → 369ha (34 % vignoble).
- Epamprage chimique → 731ha (66 %)

Dans le cadre de l'appel à projets « De nouvelles idées pour développer l'agriculture biologique et réduire les pollutions de l'eau par les pesticides », l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse avait soutenu un projet de « doublement des surfaces en viticulture biologique sur 3 ans, soit 250 ha » porté par La Cave de Die – Jaillance. À l'issue du projet (2010-2012), au total, 157 ha ont été convertis en bio, la part de la SAU en bio a augmenté de 10%, le nombre total d'agriculteurs en bio a évolué de 19 à 29 et la part des agriculteurs bio a augmenté de 10%.
Les objectifs en termes de production (doublement des surfaces) ont pu être atteints au terme de ces trois années. Néanmoins, il reste encore des évolutions possible au sein du vignoble, notamment faire évoluer les pratiques pour la viticulture conventionnelle.

2.1 Enjeux agro-environnementaux du territoire

En résumé, les enjeux agro-environnementaux majeurs du territoire sont :

- La préservation des alpages (pelouses et crêtes d'altitude)
- La préservation des parcours
- La préservation des prairies permanentes fauchées et/ou pâturées
- La préservation d'une bonne qualité de l'eau
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillement
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- La préservation d'espèces animales protégées et ou emblématiques
- La diminution des produits phytosanitaires
- L'amélioration de la qualité de l'eau
- La réduction de l'impact environnemental de la viticulture.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Prairies humides du site Natura 2000 D8 : Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute » – « RA_DIO1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO1 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO1 est composée du site Natura 2000 de Lus-la-Croix-Haute sans les zones d'alpages.
Le site Natura 2000 présente une grande diversité d'habitats. Un des enjeux environnemental majeur de ce site est la préservation des prairies naturelles remarquables car elles abritent de nombreuses espèces et habitats communautaires. Ces prairies naturelles dépendent fortement de l'activité agricole où l'enjeu est de maintenir une activité agricole favorable au maintien de la diversité des espèces et des milieux.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir une agriculture extensive et préserver les milieux ouverts riches en espèces (prairies mésophiles, pelouses et prairies humides)
- Limiter la fertilisation des parcelles mécanisables
- Maintenir des prairies naturelles riches en biodiversité
- Favoriser la faune prairiale

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE01	Retard de fauche et absence de fertilisation	268,33 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE02	Retard de fauche	192,26 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE03	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation	151,51 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE04	Ajustement de la pression de pâturage	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO1_HE05	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DIOIS ».

3.2 ZIP « Site Natura 2000 des Sadoux » - « RA_DIO2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO2 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO2 est composée du site Natura 2000 de la grotte des Sadoux.
Ce site est majoritairement composé de milieux forestiers. Néanmoins, certaines zones de milieux ouverts subsistent. Ces milieux ouverts tels que les pelouses sèches font l'objet d'une recolonisation par des ligneux et arbustes. La recolonisation par la forêt pourrait à terme diminuer sensiblement la richesse en biodiversité présente sur ces milieux.
La présence de ces habitats ouverts est d'origine anthropique et dû à la pratique du pâturage qui permet de maintenir ces milieux ouverts via l'animal et donc limiter leur fermeture.

Les enjeux agro-environnementaux identifiés sont donc :

- Maintenir des surfaces herbagères, avec biodiversité qui y est associée
- Lutter contre la dynamique d'embroussaillement

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE01	Amélioration de la gestion pastorale (5 ans de gestion par pâturage)	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE02	Amélioration de la gestion pastorale (3 ans de gestion par pâturage)	52,80 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO2_HE03	Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle	38,16 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DIOIS ».

3.3 ZIP « Sites Natura 2000 : D8 (alpages de Lus-la-Croix-Haute, hors prairies humides), D10 (alpage de Chironne), D15 site d'Aucelon, D18 site de Valdrôme, I27 site des Hauts Plateaux du Vercors (entité « Glandage ») » – « RA_DIO3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO3 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO3 est composée de plusieurs sites Natura 2000 (cf description au paragraphe 1.2).
Elle comprend notamment des unités pastorales à vocation d'estive, qui sont des milieux d'altitude vulnérables.

Les enjeux agro-environnementaux sont :

- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lutte contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétras lyre
- La préservation des zones humides

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe	RA_DIO3_HE01	Amélioration de la gestion pastorale	75,44 €/ha	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	RA_DIO3_HE02	Ouverture d'un milieu en déprise (sur le site d'Aucelon) (1 année ouverture + 1 année entretien)	190,32 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DIOIS ».

3.4 ZIP « Unités pastorales du Diois (en natura 2000 et hors natura 2000) » - « RA_DIO4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO4 »

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO4 est composée des zones d'alpages hors ou dans les sites Natura 2000.
L'enjeu agro-environnemental majeur principal sur cette ZIP RA_DIO4 est le maintien des surfaces herbagères, avec la biodiversité qui y est associée. Cependant, les enjeux agro-environnementaux de la ZIP RA_DIO3 présentant des milieux semblables, peuvent s'appliquer sur cette ZIP également et sont donc les suivants :

- La préservation de pelouses d'altitude et de crêtes
- La lutte contre l'enforestation, fermeture des milieux ouverts
- La préservation de l'habitat de reproduction du Tétras lyre
- La préservation des zones humides

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - Alpages	RA_DIO4_SHP2	Maintien de l'activité pastorale des estives, mesure ouverte aux entités collectives	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DIOIS ».

3.5 ZIP « Viticulture » - « RA_DIO5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_DIO5»

La zone d'intervention prioritaire RA_DIO5 est composée des parcelles cultivées en vigne sur la zone d'appellation AOC Clairette et Vins du Diois.
L'enjeu agro-environnemental majeur principal sur cette ZIP RA_DIO5 est l'amélioration de la qualité de l'eau, via la diminution des traitements phytosanitaires et l'enherbement.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_DIO5 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Vigne	RA_DIO5_VI01	Absence de traitements herbicides	236,82 €/ha	75 % FEADER 25 % Agence de l'Eau RMC
	RA_DIO5_VI02	Absence de traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	298,02 €/ha	
	RA_DIO5_VI03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	399,98 €/ha	
	RA_DIO5_VI04	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse + bilan annuel de protection des cultures	461,18 €/ha	
	RA_DIO5_VI05	Réduction traitements herbicides + bilan annuel de protection des cultures	157,52 €/ha	
	RA_DIO5_VI06	Réduction traitements hors herbicides + bilan annuel de protection des cultures	252,94 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « DIOIS ».
Ces MAEC sont animées par le syndicat de la Clairette et des vins du Diois.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélect de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La notice de chaque MAEC précise si des critères de sélection ont été fixés.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Prairies humides du site Natura 2000 D8: Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute » - "RA_DIO1"

1.1 MESURE "RA_DIO1_HE01": « Absence de fertilisation azotée et retard de fauche sur prairies»

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE01 »

Cette mesure consiste en l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (dont les prairies humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux.

L'**absence de fertilisation azotée est associée à un retard de fauche de 34 jours**, afin de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 268,33 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE01».Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.** Le demandeur doit réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux objectifs de la mesure cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle **Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.**

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO1_HE01**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes destinées à la fauche en première coupe, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site** (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »). Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 7 juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite '5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Seul le pâturage des regains autorisé à partir du **10 août**. *(Chargement moyen maximal à la parcelle de **1,4 UGB/ha**)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE01 » : le cahier d'enregistrement des interventions

Cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

Précisions sur le calcul de l'aide théorique

Pour cette mesure, plusieurs variables ont été définies localement par l'opérateur.

- Le retard de fauche correspond à 34 jours (du 3 juin date optimale de 1ere fauche, au 7 juillet).
- Ce retard de fauche s'applique sur toutes les parcelles engagées et durant les 5 années de l'engagement *(le coefficient d'étalement est de 1)*.
- La dose d'azote théorique apportée de 100 unités d'azote/ha.
- L'absence de fertilisation est requise pendant les 5 années de l'engagement.

1.2 MESURE "RA_DIO1_HE02" : « Retard de fauche sur prairies»

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE02 »

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Sur le site des prairies humides de Lus, il s'agit aussi bien d'une flore particulièrement intéressante avec des espèces végétales rares (glaïeul imbriqué), qu'une population importante de lepidoptères (Damier de la succise), ou d'une avifaune avec la présence du râle des genêts. Les prairies humides représentent aussi un fort enjeu pour les chauve-souris puisqu'elles représentent leur territoire de chasse.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec **un retard de fauche de 34 jours** est donc très intéressante.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 192,26 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE02».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Le demandeur doit réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux objectifs de la mesure cités plus haut. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO1_HE02**.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes destinées à la fauche en première coupe, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site** (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »)**.**

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE02 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 7 juillet (respecter un retard de fauche de 34 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 3 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite '5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Seul le pâturage des regains autorisé à partir du **10 août**. *(Chargement moyen maximal à la parcelle de **1,4 UGB/ha**)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE02 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

. Précisions sur le calcul de l'aide théorique

Pour cette mesure, plusieurs variables ont été définies localement par l'opérateur.

- Le retard de fauche correspond à 34 jours (du 3 juin date optimale de 1ere fauche, au 7 juillet).

– Ce retard de fauche s'applique sur toutes les parcelles engagées et durant les 5 années de l'engagement *(le coefficient d'étalement est de 1)*.

1.3. MESURE "RA_DIO1_HE03": Absence de fertilisation azotée et ajustement de la pression de pâturage sur prairies»

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE03»

L'objectif de cette opération est d'**améliorer la gestion par le pâturage** de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, **en limitant la pression de pâturage** afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.
Cette mesure est associée à **une absence de fertilisation azotée**. En effet, l'absence de fertilisation constitue un élément clef du bon état des habitats naturels prairiaux. Elle contribue à l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écolo**gique de certains milieux remarquables (dont les prairies humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).**

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE03»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 151,51 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE03»

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE03».
Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE03 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO1_HE03**.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents destinés exclusivement au pâturage à partir du printemps, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (cf carte « Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 »).

1.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE03»

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE03»

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de **0,4 UBG/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées de : - **7 (minimum) à 13 (maximum) UGB / ha du 1er mai au 30 juin** **- 2 (minimum) à 4 (maximum) UGB/ha du 1er juillet au 30 novembre**	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 13 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 03 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une autre obligation, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE03»

.Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

Précisions sur le calcul de l'aide théorique

Pour cette mesure, plusieurs variables ont été définies localement par l'opérateur.

- La dose d'azote théorique apportée de 100 unités d'azote/ha.
- L'absence de fertilisation est requise pendant les 5 années de l'engagement.

1.4. MESURE "RA_DIO1_HE04" : Ajustement de la pression de pâturage sur prairies

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE04»

L'objectif de cette opération est d'**améliorer la gestion par le pâturage** de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, **en limitant la pression de pâturage** afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager. **Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.**

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE04»

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 75,44 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE04»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE04».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE04 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute » du PAEC du Diois avec le code RA_DIO1_HE04.

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents destinés exclusivement au pâturage à partir du printemps, uniquement sur les 100 ha de prairies les plus humides du site (« Périmètre MAEC 1 à 5 » et « Périmètre MAEC 5 » dans la carte ci-après)**.**

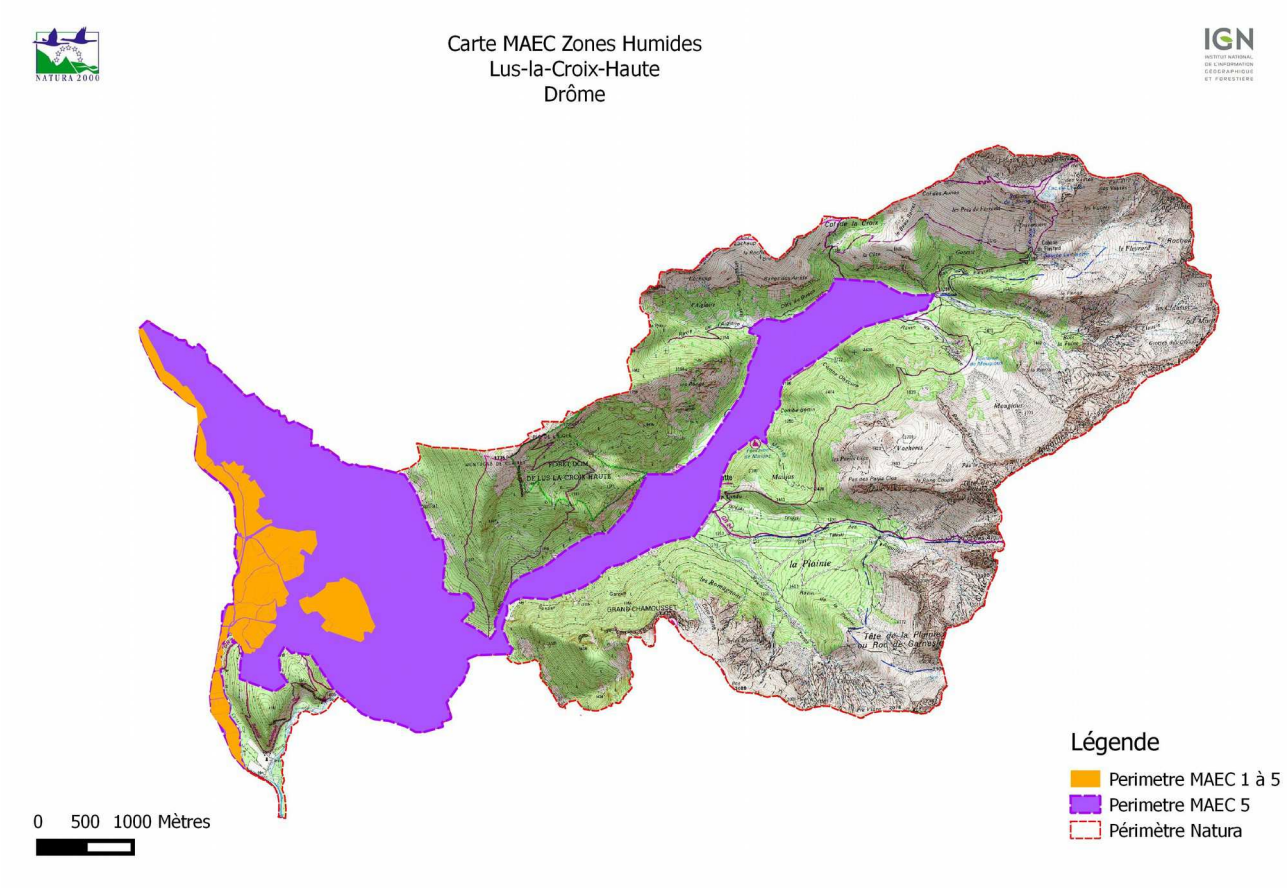

1.4.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE04»

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.4.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE04»

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,2 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,4 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées de : - **7 (minimum) à 13 (maximum) UGB / ha du 1er mai au 30 juin** **- 2 (minimum) à 4 (maximum) UGB/ha du 1er juillet au 30 novembre**	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 13 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 03 juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une autre obligation, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5. MESURE "RA_DIO1_HE05" : « Maintien de la richesse floristique des prairies»

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO1_HE05 »

L'objectif de cette mesure à **obligation de résultat** est le **maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques** qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).
Un objectif de résultat est fixé : par la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO1_HE05 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 66,01 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO1_HE05 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO1_HE05».Sont éligibles à la mesure « RA_DIO1_HE05 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 : prairies humides du site Natura 2000 « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-La-Croix-Haute »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO1_HE05**.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces déclarées en **prairies permanentes**, **sur l'ensemble des 400 ha de prairies naturelles remarquables du site**, dans la limite du plafond prédéfini.

1.5.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO1_HE05 »

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

1.5.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO1_HE05 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'**au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique parmi la liste de 20 catégories de plantes du tableau ci-dessous	Sur place	Guide identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO1_HE05 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Liste des plantes indicatrices

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

N° national	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période de floraison (*)	Critère
4	Achillées, Fenouils	*Achillea millefolium L. et roseo alba*	Forte	été	Fleurs/feuilles
6	Géraniums	*Geranium sylvaticum L.*	Forte	dp	Fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare Lam.*	Moyenne	fp	Fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea jacea L.*	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus corniculatus L.*	Moyenne	dp	Fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus pratensis L. ;* Medicago lupulina L.	Moyenne	fp	Fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	Fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus poeticus L.*	Faible	dp	Fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Filipendula ulmaria (L.) Maxim. ;*Mentha longifolia (L.) Hudson	Faible	été	Fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma spicatum L.*	Faible	été	Fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba officinalis L.*	Faible	fp	Fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula glomerata L. ; Campanula rhomboidalis L.*	Faible	été	Fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia arvensis (L.) Coulter ; Succisa pratensis Moench*	Faible	fp	Fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon pratensis L.*	Faible	fp	Fleurs
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*	Faible	dp	Fleurs/feuilles
24	Sauges	*Salvia pratensis L.*	Faible	fp	Fleurs/feuilles
25	Thyms et Origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*	Faible	été	Fleurs/feuilles
27	Orchidées ou œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	Fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

(*) dp : début de printemps
fp : fin de printemps

2. ZIP « site Natura 2000 des Sadoux » - "RA_DIO2"

2.1 MESURE "RA_DIO2_HE01" : « Amélioration pastorale»

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO2_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.
Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.
Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO2_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO2_HE01 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE01».
Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.
Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.**Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO2_HE01 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond .

2.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO2_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.
En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_DIO4_SHP2).

2.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO2_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées ,incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale

2.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO2_HE01 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.
Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO2_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.
On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.
Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)
2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)
3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
   - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
   – Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

. Tableau de synthèse type des engagements unitaires *:*

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :
- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

2.2 MESURE "RA_DIO2_HE02" : « Amélioration pastorale»

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO2_HE02 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.
Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.
Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO2_HE02 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 52,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO2_HE02 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE02».
Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE02**.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 4 et 900 UGB.** Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.
Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO2_HE02 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

2.2.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO2_HE02 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

2.2.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO2_HE02 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées ,incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées **3 années de pâturage sur 5**	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale

2.2.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO2_HE02 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO2_HE02, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)

2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)

3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :

- Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
- Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

. Tableau de synthèse type des engagements unitaires *:*

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

2.3 MESURE "RA_DIO2_HE03" : « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique»

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO2_HE03 »

L'objectif de cette opération est de maintenir l'**ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO2_HE03 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 2 interventions manuelles ou mécaniques au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 38,16 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO2_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE03». Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE03 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives) .

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.3.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO2_HE03 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

2.3.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO2_HE03 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : **2 fois au cours des 5 ans**, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 2 - selon la méthode suivante : la méthode	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale

et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6					
Réalisation des travaux d'entretien pendant la **période du pâturage et à partir du 01/08**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.3.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO2_HE03 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions :

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

. Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux est établi par l'opérateur (Communautés de commune du Diois) en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux préconise notamment :

- 2 interventions manuelles ou mécanique au cours des 5 ans sur l'ensemble des parcelles engagées :
  Élimination manuelle par arrachage ou coupe (pince, sécateur).
  Élimination mécanique par débroussailleuse.
  <u>Éléments objectifs de contrôle</u> : cahier d'enregistrement des interventions, qualité des pâturages en fin de saison (pas de dynamique d'embroussaillement).
- intervention durant la période de pâturage (du 1er juin au 15 septembre) pour les interventions manuelles et seulement à partir du 1er août pour les interventions mécaniques ; période d'interdiction d'intervention entre 1er avril et 31 mai (sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin).
- Espèces à éliminer : pins, genévrier, ronce, églantier, aubépine, prunellier ;
- Espèces à conserver : cytise, cornouiller, merisier, genêt ;
- Mise en tas des produits de débroussaillages.

3. ZIP « Sites natura 2000 D8 (alpages de Lus-la-Croix-Haute, hors prairies humides), D10 (alpage de Chironne), D15 site d'Aucelon, D18 site de Valdrme, I27 site des Hauts Plateaux du Vercors (entité Glandage) » - "RA_DIO3"

3.1 MESURE "RA_DIO3_HE01" : « Amélioration pastorale»

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO3_HE01 »

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.
Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ou habitats.
Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO3_HE01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO3_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO3_HE01».
Sont éligibles à la mesure « RA_DIO3_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.
Bien que les communes, les associations foncières pastorales ainsi que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

- **éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 3 sites Natura 2000** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO3_HE01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.** Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.
Règle de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives : une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO3_HE01 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

3.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO3_HE01 »

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.
En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_DIO4_SHP2).

3.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO3_HE01 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées ,incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale

3.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES« RA_DIO3_HE01 »

. Le cahier d'enregistrement des interventions :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les

enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir : l'animateur des sites Natura 2000 concernés (ou à défaut l'opérateur du PAEC du Diois), le cas échéant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme sur les alpages du contrat agrifaune, les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.
Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.
Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_DIO2_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.
On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)
2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)
3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés :
   - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
   – Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

. Tableau de synthèse type des engagements unitaires *:*

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :
- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

3.2 MESURE "RA_DIO3_HE02" : « Ouverture d'un milieu en déprise »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité**. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).
Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et d'une intervention d'entretien manuelle ou mécanique après ouverture au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 190,32 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le**

contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DIO3_HE02 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_DIO3_HE02 » : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.2.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 3 sites Natura 2000 « Pelouses, landes, falaises et forêts de la montagne d'Aucelon »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO3_HE02**.
Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

Règles de cumul avec la mesure RA_DIO3_HE01 :
Une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO3_HE01 et RA_DIO3_HE02 dans la limite du plafond.
Règles de cumul avec la mesure RA_DIO4_SHP2 pour les entités collectives :
Une même parcelle pourra être engagé à la fois dans la mesure RA_DIO3_HE02 et RA_DIO4_SHP2, dans la limite du plafond.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO3_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture.	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

		des interventions et factures éventuelles			
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien : **Élimination manuelle ou mécanique** des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : **1 fois au cours des 5 ans** selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6 Réalisation des travaux d'entretien pendant la **période du pâturage et à partir du 01/08**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

3.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

3.2.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

3.2.6.2 Le programme de travaux d'ouverture

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (les structures agréées pour la réalisation du programme de travaux sont : *à définir*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture préconise a minima :

- La technique de débroussaillage d'ouverture en fonction du milieu :
    - Pour les parcelles mécanisables : broyage au sol au minimum
    - Sinon : tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel

- L'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles
- La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage n'est pas autorisée
- Intervention durant la période de pâturage (du 1er juin au 15 septembre) pour les interventions manuelles et seulement à partir du 1er août pour les interventions mécaniques ; période d'interdiction d'intervention entre 1er avril et 31 mai.
- Le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

3.2.6.3 Le programme de travaux d'entretien après travaux lourds d'ouverture

L'objectif est de maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

Le **programme de travaux d'entretien** préconise notamment :

- 1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 ans sur l'ensemble des parcelles engagées :
- Élimination manuelle par arrachage ou coupe (pince, sécateur).
- Élimination mécanique par débroussailleuse.
- Éléments objectifs de contrôle : cahier d'enregistrement des interventions, qualité des pâturages en fin de saison (pas de dynamique d'embroussaillement).
- Intervention durant la période de pâturage (du 1er juin au 15 septembre) pour les interventions manuelles et seulement à partir du 1er août pour les interventions mécaniques ; période d'interdiction d'intervention entre 1er avril et 31 mai ;
- Espèces à éliminer : pins, genévrier, ronce, églantier, aubépine, prunellier ;
- Espèces à conserver : cytise, cornouiller, merisier, genêt ;
- Mise en tas des produits de débroussaillage.

4. ZIP « Unités pastorales du Diois (en natura 2000 et hors natura 2000) » - "RA_DIO4"

4.1. MESURE "RA_DIO4_SHP2" : « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives»

4.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_DIO4_SHP2 »

L'objectif général de la mesure «Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives» vise à **maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales** gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
La mesure doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.
En pratique sur le territoire du PAEC du Diois, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (alpages).
L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

4.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_DIO4_SHP2 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement.**
Pour les entités collectives bénéficiant également d'une mesure RA_DIO2_HE01 ou RA_DIO3_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale», le montant du plafond inclut le cumul des montants des mesures RA_DIO4_SHP2 « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives » et RA_DIO2_HE01 / RA_DIO3_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_DIO4_SHP2 »

- **<u>éligibilité du demandeur ou à l'exploitation</u>**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO4_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

→ **Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel.** *Bien que les communes et les Associations Foncières Pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Diois par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.*

- **<u>éligibilité des surfaces</u>**

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », intitulé de culture « surfaces pastorales et code culture SPL (surfaces pastorales -herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) ou SPH (surfaces pastorales – ressources fourragères ligneuses prédominantes)
Ces surfaces sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
En pratique sur le territoire du PAEC du Diois, toutes les unités pastorales à fonction d'estive gérées par un groupement pastoral sont éligibles.
→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP n°4 « Unités pastorale hors et en sites Natura 2000 ».**
→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à

l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 50 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4.1.4 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_DIO4_SHP2 »

Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°2 ou ZIP n°3 concernant des sites Natura 2000, l'engagement dans la mesure RA_DIO4_SHP2 devra obligatoirement être complété par un engagement dans une mesure « Amélioration de la gestion pastorale » RA_DIO2_HE01 ou RA_DIO3_HE01.

4.1.5 LE CAHIER DES CHARGES « RA_DIO4_SHP2 »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. **La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.** Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » NB : codes SPH, SPL, BOP non concernés par ce critère	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'**interventions complémentaires** ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

4.1.6 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_DIO4_SHP2 »

. Calcul des UGB
Cf définitions régionales

. Traitements localisés :
Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

. Précisions sur les éléments topographiques :
Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

. Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage (et grille d'évaluation de la pression de pâturage générale du CERPAM) :

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la **ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »,* sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. Cette liste comporte les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum).
- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »)* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
  - écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres
  - plantes indicatrices d'eutrophisation
  - plantes déchaussées,

  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

. Le cahier d'enregistrement des interventions :
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

. Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- des travaux de débroussaillement
- de l'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur).
- des fauches localisées exceptionnelles.

---

5. ZIP « Viticulture » - "RA_DIO5"

5.1. MESURE "RA_DIO5_VI01" : « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives»

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**[1]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[2] et de l'itinéraire de conduite de culture[3], incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[4] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 236,82 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DIO5_VI01 ».

- **L'éligibilité du demandeur :** Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.
- Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_DIO5_VI01**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

[1] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

[2] Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

[3] Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

[4] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DIO5_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

<u>ATTENTION</u> : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

5.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- <u>Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :</u> la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

5.2. MESURE "RA_DIO5_VI02" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements herbicides de synthèse »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements herbicides de synthèse[5]. Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la suppression des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[6] sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 298,02 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_DIO5_VI02 ».

L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_DIO5_VI02**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.

Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

5.2.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

[5] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

[6] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DIO5_VI02 » sont décrites ci-dessous.
La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.
Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Sur les parcelles engagées dans la mesure, vous devez supprimer tout traitement herbicide de synthèse.

Synthèse du cahier des charges, mesures de contrôles et de sanctions					
Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

5.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

  Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

  À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
  - le nom commercial complet du produit utilisé
  - la quantité ou la dose de produit utilisé
  - la date du traitement
  - la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
  - le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
  - les interventions mécaniques ou manuelles
  - la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[7] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement* seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la

[7] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.3. MESURE "RA_DIO5_VI03" : « ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE»

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.
Cette opération vise à **supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse**[8]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[9] et de l'itinéraire de conduite de culture[10] incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 399,98 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_DIO5_VI03**»

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**
- **Un diagnostic initial est exigé pour établir un état de lieux des pratiques de désherbage et cibler les engagements sur des parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).**

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_DIO5_VI03**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.
Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

5.3.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

[8] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

[9] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[10] Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.
L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DIO5_VI03 » sont décrites ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

5.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….°) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions,

qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

5.4. MESURE "RA_DIO5_VI04" : « Accompagnement en vue de supprimer les traitements phytosanitaires de synthèse »

5.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements phytosanitaires de synthèse dans le vignoble Diois.
Cettte opération unitaire vise à accompagner les viticulteurs dans la suppression des traitements phytosanitaires de synthèse[11].
Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures alternative constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques (limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[12] et de l'itinéraire de conduite de culture[13], incluant le désherbage mécanique ou thermique) tout en s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de l'exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour supprimer les traitements de synthèse, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

5.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 461,18 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_DIO5_VI04**»

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

5.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_DIO5_VI04**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.
Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

5.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

[11] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

[12] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[13] Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

5.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DIO5_VI04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.
La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.
Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

✗ **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com**
Sur les parcelles engagées dans cette mesure, vous devez supprimer tout traitement phytosanitaire de synthèse.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, • réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5 Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilans annuels.	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de traitements de synthèse phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

5.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

Attention : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[14] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

[14] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement* seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.5. MESURE "RA_DIO5_VI05" : « ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES TRAITEMENTS HERBICIDES»

5.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements herbicides dans le vignoble Diois.

Cette opération consiste à accompagner les agriculteurs dans la réduction **de l'utilisation de traitements herbicides de synthèse**[15]. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements herbicides s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.
- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements herbicides, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De suivre une formation agrée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération

5.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 157,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.5.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO5_VI05».

- **L'éligibilité du demandeur : Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.**

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

5.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_DIO5_VI05**»

- Seulement les **surfaces en viticulture**
- **Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées**

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement

[15] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.
Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et/ou Maintien de l'agriculture biologique.

5.5.4. SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

5.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_DIO5_VI05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.
La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures <u>avec l'appui d'un technicien agréé</u>, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

✗ Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com
Le suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement est requis.

✗ Pour connaître la liste des formations agréée(s), contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques Feuille de calcul de l'IFT « herbicides Factures d'achat de produits phytosanitairee	Réversible	Principale	A seuils[16]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un	1er bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

[16]L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

2 – 3 – 4 - 5 *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

5.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie..). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :
- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[17] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des

[17] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
    - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
    - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
    - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement* seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.5.6.1 Valeur des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA_DIO5_VI05»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
    - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
    - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
    - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFTde référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 0,8	IFT année 2	70,00%	0.56
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55,00%	0.44
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	50,00%	0.4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	0.32

5.5.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{\frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement1 + IFTtraitement2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »
(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

5.6. MESURE "RA_DIO5_VI06" : « ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES TRAITEMENTS HORS HERBICIDES »

5.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de protéger la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les traitements hors herbicides dans le vignoble Diois.
Cette opération consiste à **réduire l'utilisation de traitements phytosanitaires autres que les herbicides**[18]. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).
Plus concrètement, cette mesure permet à l'agriculteur :

- d'être accompagné par les conseils d'un technicien compétent pour définir et mettre en œuvre une stratégie de protection des cultures permettant la réduction des traitements phytosanitaires s'adaptant au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation.

[18] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

- Annuellement, d'évaluer avec l'appui d'un technicien compétent, la pertinence des options techniques retenues pour réduire les traitements phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- De suivre une formation agrée sur les techniques de réduction de pesticides visées par cette opération.

5.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.6.3.1.Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO5_VI06».

- **L'éligibilité du demandeur :** Sont éligibles à la mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole dans le domaine de la viticulture.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, **cette opération comprend un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_1) et impose le suivi d'une formation agréée.**

5.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_DIO5_VI05»

- Seulement les surfaces en viticulture
- Si dans l'ensemble de ces surfaces éligibles au sein de votre exploitation, au moins 10% sont engagées

Cette opération peut être proposée sur le territoire car l'enherbement n'est pas la pratique courante. L'enherbement de l'inter-rang s'est petit à petit développé dans le vignoble diois afin de lutter contre le phénomène d'érosion des sols trop pentus. On estime à 936 hectares restant à enherber, soit 58% de la surface du vignoble.
Cette mesure n'est pas cumulable avec une mesure Conversion et Maintien de l'agriculture biologique.

5.6.4 SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucune sélection n'est envisagée sur cette mesure.

5.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO5_VI02» sont décrites ci-dessous.
La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures <u>avec l'appui d'un technicien agréé</u>, est requise.

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

✗ Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com
Le suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement est requis.

✗ **Pour connaître la liste des formations agréée(s), contactez le syndicat de la Clairette et des vins du Diois : Marie LAFARGUE ou Sophie ARCHINARD - Tél : 04 75 21 29 76 - marie.lafargue@clairette-de-die.com**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 Mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles en vignes engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques Feuille de calcul de l'IFT «hors herbicides Factures d'achat de produits phytosanitaire	Réversible	Principale	A seuils[19]
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : • *réalisation du 1er bilan accompagné en année 1,* • *réalisation des 4 autres bilans annuels accompagnés en années 2 – 3 – 4 - 5* *Envoi à la DDT au plus tard le 30 septembre de chaque année.*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	1er bilan et bilan pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

5.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :** la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Les dates et types d'intervention (broyage, désherbage….) doivent impérativement être enregistrées pour les surfaces

[19] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard au cours de la campagne culturale.

engagées.

À minima, l'enregistrement devra porter pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle engagée et traitée
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété)
- le nom commercial complet du produit utilisé
- la quantité ou la dose de produit utilisé
- la date du traitement
- la (ou les) dates des interventions de pratiques alternatives
- le cas échéant, les noms, quantité et/ou dose de produit de bio-contrôle utilisé ainsi que la cible visée (ravageur, maladie..). Cette dernière information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète mieux vos pratiques agricoles.
- les interventions mécaniques ou manuelles
- la (ou les) dates de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- **La réalisation de 5 bilans annuels de la stratégie de protection des cultures avec l'appui d'un technicien agréé, est requise.**

Le premier bilan réalisé l'année de l'engagement sera d'une durée de 1 journée et comportera à minima les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agro-environnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[20] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés en années *2-3-4-5 suivant l'engagement* seront d'une durée de 1 journée et comporteront à minima :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année précédente ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.6.6.1 Valeur des IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure «RA_DIO5_VI06»**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

[20] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFTde référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors-herbicides : 11,4	IFT année 2	80,00%	9.12
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80,00%	9.12
Année 4		Moyenne IFT années 2,3 et 4	80,00%	9.12
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80% en moyenne ou 80% sur l'année 5	9.12

5.6.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$\text{IFTtraitement} = \frac{\frac{\text{Doseappliquée}}{\text{Dosederéférence}} \times \text{Surfacetraitée}}{\text{Surfacetotaledelaparcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$\text{IFTparcelle} = \text{IFTtraitement1} + \text{IFTtraitement2} + \ldots + \text{IFTtraitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-

de-traitements-phytosanitaires-ifft_).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »
(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

Fiche 2.3.3 «Baronnies Drômoises»

Opérateur : Parc naturel régional des Baronnies provençales

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «BARONNIES DROMOISES» (RA_BAR)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.
Le PAEC des Baronnies Drômoises est porté par le syndicat mixte des Baronnies Provençales. Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.
Certaines propositions de MAEC n'ont pas pu aboutir du fait de l'absence de cofinanceurs (ces propositions n'apparaissent donc pas dans la notice).

- **Le périmètre du PAEC des Baronnies drômoises**

Le périmètre du PAEC des Baronnies drômoises comprend notamment les communes adhérentes au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales. Il a été défini en cohérence avec les périmètres de communautés de commune le composant et les périmètres des PAEC voisins.

Listes des communes du PAEC des Baronnies drômoises

ARPAVON	LACHAU	REMUZAT
AUBRES	LE PEGUE	RIOMS
AULAN	LE POËT-EN-PERCIP	ROCHEBRUNE
BALLONS	LE POËT-SIGILLAT	ROUSSET-LES-VIGNES
BARRET-DE-LIOURE	LEMPS	ROUSSIEUX
BEAUVOISIN	LES PILLES	SAHUNE
BELLECOMBE-TARENDOL	MERINDOL-LES-OLIVIERS	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
BENIVAY-OLLON	MEVOUILLON	STE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
BESIGNAN	MIRABEL-AUX-BARONNIES	SAINTE-JALLE
BUIS-LES-BARONNIES	MOLLANS-SUR-OUVEZE	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
CHAUDEBONNE	MONTAULIEU	SAINT-MAY
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	MONTBRISON-SUR-LEZ	ST-PANTALEON-LES-VIGNES
CONDORCET	MONTBRUN-LES-BAINS	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
CORNILLAC	MONTFERRAND-LA-FARE	SALLES-SOUS-BOIS
CORNILLON-SUR-L'OULE	MONTFROC	SEDERON
CURNIER	MONTGUERS	TAULIGNAN
EYGALAYES	MONTREAL-LES-SOURCES	VALOUSE
EYGALIERS	NYONS	VENTEROL
EYROLES	PELONNE	VERCLAUSE
FERRASSIERES	PIEGON	VERCOIRAN
IZON-LA-BRUISSE	PIERRELONGUE	VERS-SUR-MEOUGE
LA CHARCE	PLAISIANS	VILLEBOIS-LES-PINS
LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	POMMEROL	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	PROPIAC	VILLEPERDRIX
LA ROCHETTE-DU-BUIS	REILHANETTE	VINSOBRES
LABOREL		

Carte du périmètre du PAEC des Baronnies drômoises (SMBP, 2016)

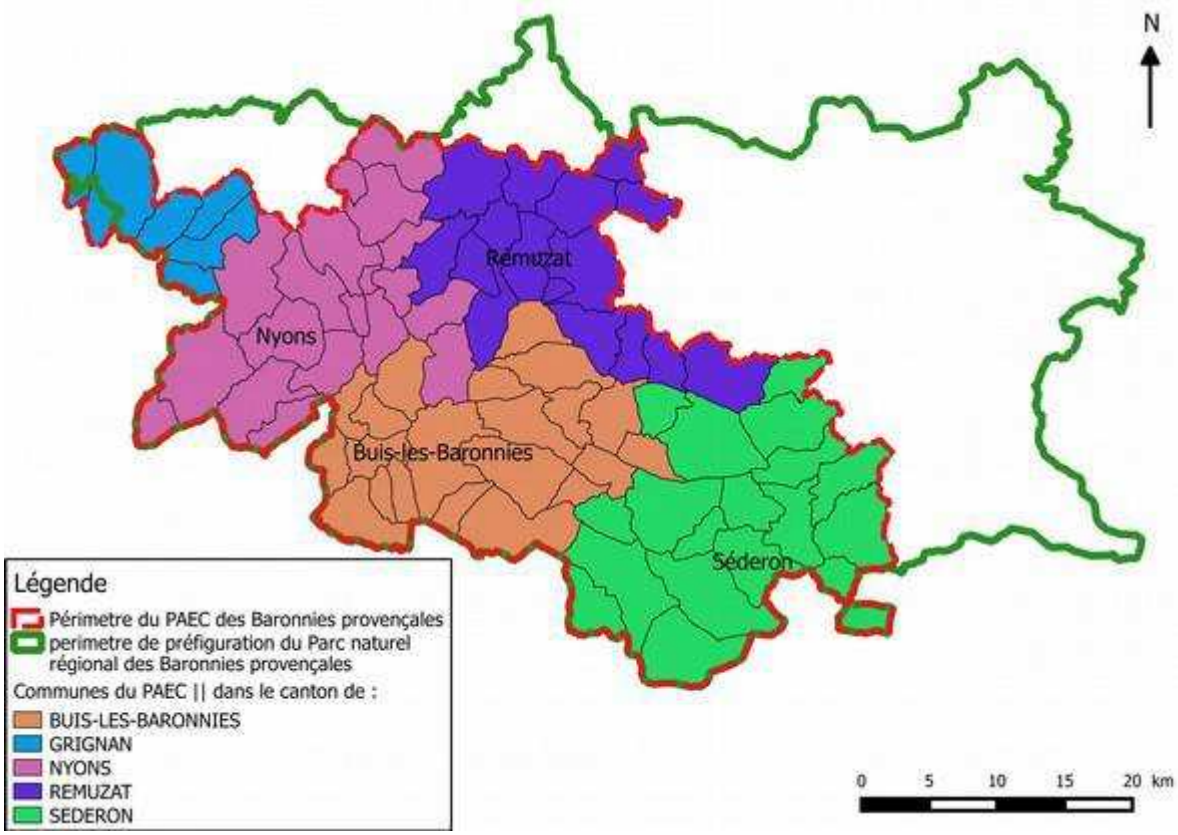

Dans ce territoire du sud de la Drôme, plusieurs enjeux ont été retenus dans le PAEC. Les principaux concernent les enjeux biodiversité et maintien des paysages pastoraux.

3.1 Liste des ZIP ouvertes

Sur ce territoire, 4 ZIP sont ouvertes :

- **ZIP « RA_BAR1 » : Natura 2000**

composée de l'intégralité du site Natura 2000 ZPS « Baronnies – Gorges de l'Eygues »(FR8210019 – ZPS 27) et du périmètre du site Natura 2000 ZSC « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577 – PACA 02) qui sont les deux sites du territoire du PAEC qui disposent d'un DOCOB validé. Au vu du caractère peu agricole du site « L'Ouvèze et le Toulourenc », les MAEC proposées au sein de cette ZIP répondent très majoritairement aux enjeux de la ZPS. Ce sont principalement des enjeux pastoraux, mais pas uniquement.

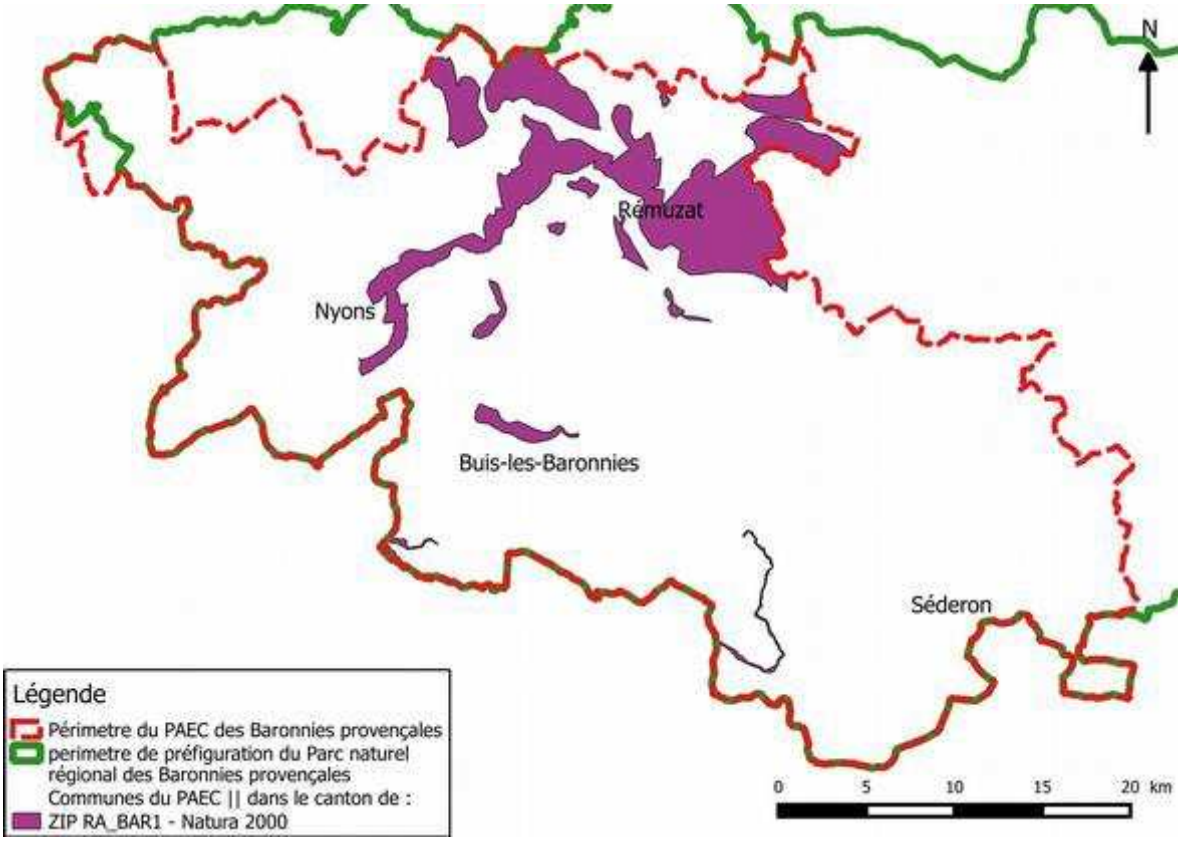

- ZIP « RA_BAR2 » : « Systèmes pastoraux»

Cette ZIP recouvre l'ensemble des communes ayant des enjeux de maintien des surfaces pastorales au regard des impacts sur la préservation des paysages et de la biodiversité de ces mosaïques d'habitats.

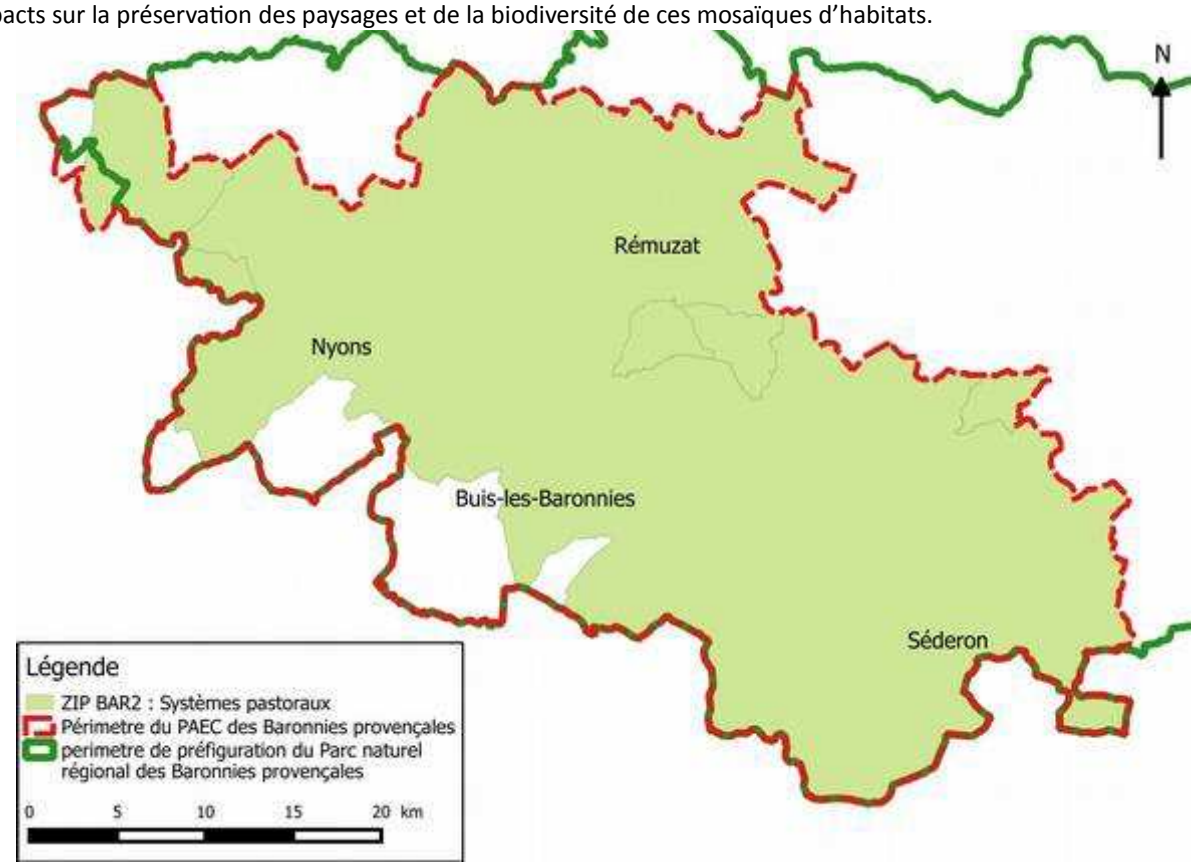

- ZIP « RA_BAR3 » : « Biodiversité, hors Natura 2000 »

Cette ZIP est composée de l'assemblage des zonages préexistants sur les communes adhérentes au Syndicat Mixte de gestion du Pnr des Baronnies provençales où un enjeu de conservation de la biodiversité est avéré :

- Les sites Natura 2000 non pourvus de DOCOB
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique de type 1
- Les Espaces Naturels Sensibles
- Les Zones Humides inventoriées par une étude du Conservatoire d'Espaces Naturels
- Les sites à enjeux identifiés par le Conservatoire Botanique National Alpin au cours d'une étude réalisée en 2008 à l'échelle du périmètre de préfiguration du Parc naturel régional des Baronnies provençales.
- Les Unités Pastorales, identifiées dans l'enquête pastorale de 2012/2014 (utilisées en période estivale)

Ces secteurs abritent des milieux naturels avec une biodiversité reconnue, en terme d'habitats naturels, de présence d'espèces protégées ou fragiles. Les principaux enjeux sont le maintien des pratiques pastorales et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

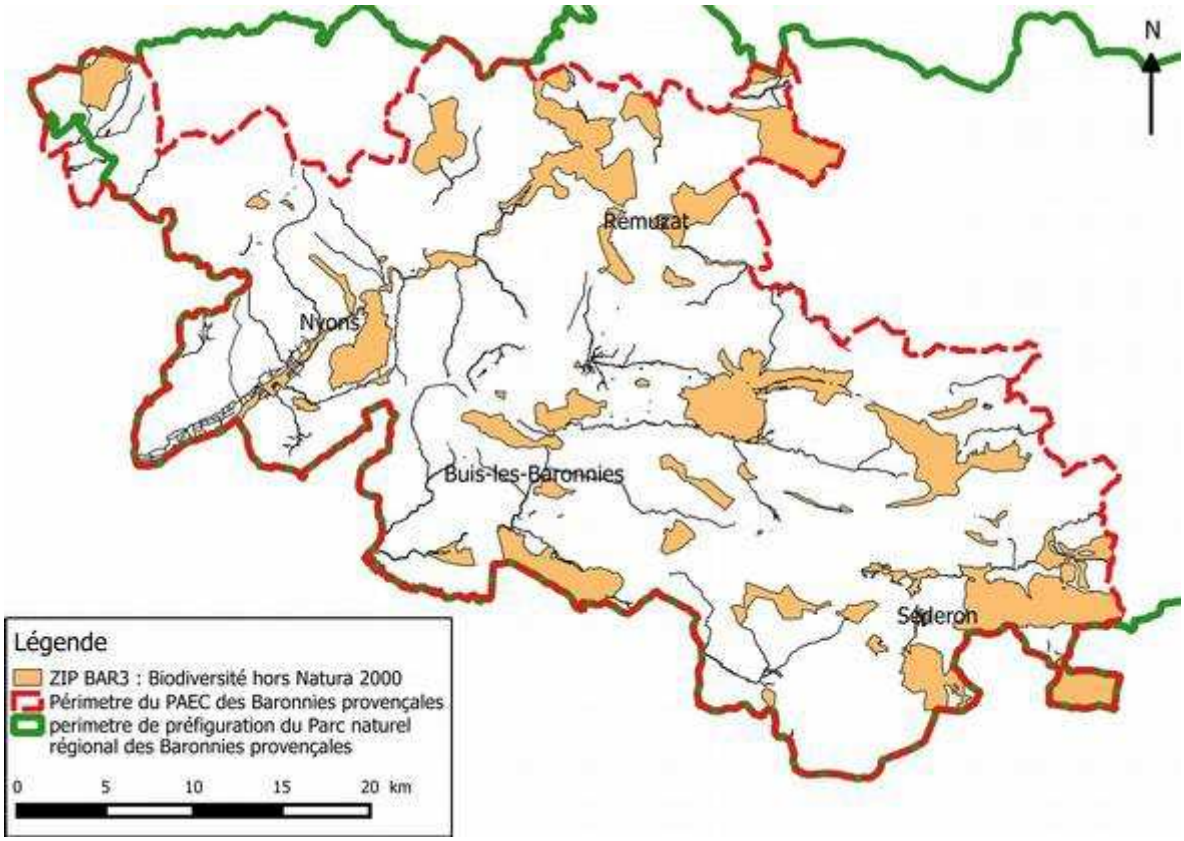

- ZIP « RA_BAR4 » : « Eau »

Cette ZIP est constituée de l'Aire d'Alimentation de Captage pressentie (car encore en étude) des nouveaux captages prioritaires de Saint-Maurice-sur-Eygues et Saint-Pantaléon-les-Vignes, identifiés dans le nouveau SDAGE 2016-2020 de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse. Elle comprend les communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Le Pègue, Saint-Maurice-sur-Eygues, Nyons, Venterol et une partie de la commune de Vinsobres.

Les enjeux identifiés complètent la démarche de classement en captage prioritaire initiée par les communes concernées à savoir la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou de leurs impacts.

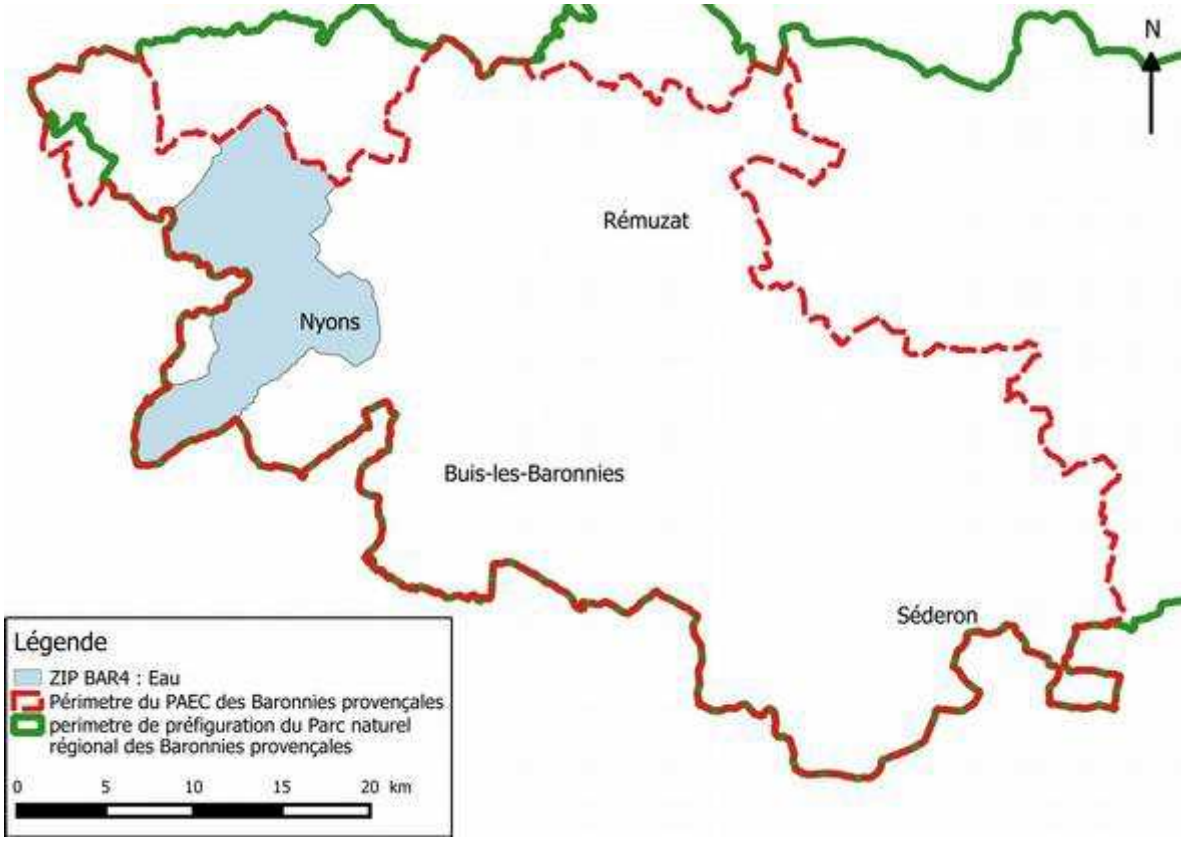

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les Baronnies accueillent de nombreuses productions fortement inscrites dans des démarches de démarcation notamment par l'engagement dans des Signes officiels de Qualité (IGP, AOP, AB). Les contraintes de production imposées par la nature du territoire (moyenne montagne, climat sec) ont conduit à des adaptations constantes des modes de productions en lien avec leur environnement.

Les exploitations d'élevage et les grandes cultures sont basées sur des pratiques extensives, respectueuses de l'environnement, modelant le paysage.

La notion de marge de progrès et la sensibilisation des agriculteurs au lien entre pratiques agricoles et impact sur l'environnement est à renforcer, tout en conservant un équilibre avec l'acte productif. C'est là l'un des enjeux de la mise en place des MAEC. Cet objectif est important, particulièrement sur les zones humides aux fonctionnalités souvent méconnues, mais aussi sur les zones de cultures plus intensives (arboriculture, céréales).

L'autre enjeu est d'éviter les effets de la déprise en concentrant l'intervention des MAEC sur la gestion des milieux encore ouverts et/ou sur la réouverture des zones embroussaillées.

Focus sur l'enherbement :

L'enherbement sur le territoire des Baronnies provençales n'a pas fait l'objet d'enquête, d'où l'absence de chiffres permettant de quantifier la pratique. Cependant, des éléments à dires d'experts ont été recensés et démontrent que l'enherbement n'est pas la pratique courante.

En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales. La pratique est même en régression. En effet, au début des années 2000, l'enherbement était estimé à 20/25% ; mais avec les dernières années, plus sèches, une partie des viticulteurs a fait marche arrière. Actuellement, on estime à 10/15% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un rang sur deux. Par ailleurs, la qualité de l'enherbement est très variable suivant l'âge de l'enherbement et la méthode utilisée pour son implantation. Une partie des surfaces considérées comme enherbées sont caractérisées par un couvert épars par endroit et des communautés végétales vieillissantes. Les contraintes liées à la compétition hydrique du couvert, à sa mise en place et à son entretien sont fortes. Aussi, l'enherbement en vigne sur le territoire des Baronnies provençales reste minoritaire et d'une qualité trop hétérogène.

En arboriculture, l'enherbement n'est pas non plus très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10% des vergers des Baronnies sont enherbés. On ne note actuellement pas d'évolution de cette pratique en arboriculture.

L'irrigation du verger est indispensable pour la mise en place d'un couvert, ce qui limite la pratique. Lorsqu'il est pratiqué, l'enherbement concerne tous les rangs et il est majoritairement (4 cas sur 5) installé par le semis d'un mélange de Graminées (Ray-grass, Fétuque ovine, Pâturin).

3.LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP «Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues» – « RA_BAR1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR1 »

La préservation d'espèces animales d'intérêt européen, protégées et/ou emblématiques

Les gorges formées par le cours de l'Eygues offrent à la vue d'imposantes falaises où de nombreux oiseaux rupestres se reproduisent et/ou s'alimentent. Les espaces agricoles voisins sont autant de milieux qu'ils fréquentent régulièrement. Dans les Baronnies, les milieux ouverts sont des secteurs identifiés comme indispensables dans alimentation de plusieurs rapaces et d'autres espèces d'oiseaux dont le maintien est identifié comme prioritaire. Citons, entre autres, les Vautours fauve, moine et percnoptère, mais aussi le Gypaète barbu, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Bruant ortolan et le Pipit rousseline. Plus généralement, la diversité des milieux agricoles extensifs se révèle particulièrement positive pour de nombreuses espèces.

Face au grand intérêt ornithologique du site, une partie du territoire a été classé au titre de la Directive Oiseaux comme Zone de Protection Spéciale le 25 avril 2006 par arrêté ministériel.

Un fort enjeu pastoral

Un des enjeux principaux est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des zones pastorales des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.

la faible surface des zones pastorales, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste impose une conduite avec des troupeaux de petite taille. Les éleveurs s'orientent parfois vers une recherche d'estives hors du territoire où la mutualisation et la ressource en herbe sont plus intéressantes.

la présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation. L'entretien de ces espaces est très coûteux en temps et en matériel. La circulation des troupeaux est parfois complexe et nécessite des aménagements.

ces unités pastorales (UP) et zones pastorales sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et de la diversité des milieux en mosaïques qui la composent. Les secteurs ouverts, surtout à des altitudes intermédiaires, sont soumis à des fortes contraintes d'embroussaillement. Les éleveurs réalisent des travaux de réouverture ponctuels, notamment au travers des Groupements pastoraux à gestion concertée (aides publiques FEADER / région Rhône-Alpes dans le cadre des PPT). Cependant, la reconquête par des espèces arbustives est souvent rapide et nécessite des actions d'entretien, coûteuses pour les éleveurs.

Les enjeux agroenvironnementaux de la ZIP_BAR1 se concentrent sur l'offre, le maintien et la richesse écologique des habitats des espèces identifiées :

- Les pelouses de crêtes : elles sont séchantes, car rocailleuses par endroits et avec peu d'épaisseur de sol pour stocker l'eau. Situées à l'étage montagnard, une flore spécifique s'y développe. Une forêt de faible valeur ou des landes embroussaillées peuvent les recouvrir. Elles sont pourtant un élément fort du paysage des Baronnies. Afin de préserver les milieux où se reproduisent le Bruant ortolan et le Pipit rousseline et où se nourrissent le Faucon pèlerin ou l'Aigle royal, plusieurs mesures visant à conserver ces milieux en limitant mécaniquement leur embroussaillement seront proposées.
- Les espaces pastoraux intermédiaires : Les parcours d'intersaison situés sur les flancs des montagnes sont à l'origine des paysages des Baronnies. Leur maintien se traduit par la présence humaine avec des troupeaux qui pâturent. Ils sont garants de l'entretien de ces espaces et du maintien de leur ouverture. Plusieurs mesures sont proposées, afin d'éviter l'abandon de l'activité pastorale ou son redéploiement sur d'autres surfaces par la mise en place d'un plan de gestion sur cinq ans. Ce plan de gestion peut être accompagné, ou non, de travaux d'entretien mécanique des zones embroussaillées ou des sous-bois pâturés. L'objectif est la préservation des habitats de tout un cortège d'oiseaux des milieux ouverts ou semi-ouverts : Vautours, Fauvette orphée, Fauvette pitchou, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Alouette lulu…
- Les milieux agricoles en mosaïque : Ces habitats sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé. Les milieux ouverts sont favorables aux espèces telles que le vautour fauve, les milieux semi-ouverts sont fréquentés par le Pie-grièche écorcheur alors que les cultures (vergers, céréales, lavandes,…) alternées avec des milieux forestiers ou plus ouverts sont fréquentées par la Caille des blés, le Torcol fourmilier, l'Engoulevent d'Europe ou le Petit Duc scops. Plusieurs mesures permettant d'améliorer la valeur environnementale des vignes et des vergers sont proposées : réduction ou arrêt de l'utilisation de traitements herbicides, réduction de l'utilisation de traitements non-herbicides, mise en place de la lutte biologique, enherbement des rangs et des inter-rangs, entretien et conservation des prés vergers. Ces mesures concourent également à la préservation de la faune auxiliaire.
- Les Infrastructures d'Intérêt Agroécologique : les ripisylves, les vieux arbres ou d'autres éléments ponctuels du paysage sont autant de milieux de forte importance pour plusieurs oiseaux comme le Milan noir, le Grand-Duc d'Europe ou le Pic noir. Ainsi, les arbres en alignement ou remarquables sont tour à tour lieux d'alimentation,

postes de chasse, dortoirs, sites de reproduction ou de nidification, habitats secondaires... Devant l'importance de ces milieux, une mesure de conservation et d'entretien des ripisylves ou des arbres isolés en alignement est proposée. De même, une mesure d'entretien et de préservation des prés vergers, milieux favorables aux oiseaux cavernicoles comme la Chouette de Tengmalm par exemple, est proposée. Ces mesures favorisent plus généralement la continuité écologique à l'échelle des paysages.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha/an)	Financement	
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE01	Favoriser une gestion pastorale préservant la biodiversité des espaces	75,44	25% MAA	75% FEADER
Surfaces en herbe - landes et sous-bois pâturés	RA_BAR1_HE02	Amélioration de l'usage pastoral des landes et sous-bois par intervention mécanique (2 années sur 5)	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Surfaces en herbe	RA_BAR1_HE03	Maintien des milieux ouverts par intervention mécanique (2 années sur 5)	113,60	25% MAA	75% FEADER
Prairies permanentes, zones humides	RA_BAR1_HE04	Absence de fertilisation azotée sur prairies	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Prairies permanentes, habitats remarquables	RA_BAR1_HE05	Retard de fauche sur prairies ou habitats remarquables	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
surfaces en herbe - landes	RA_BAR1_HE06	Ouverture d'un milieu en déprise	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Prairies permanentes, habitats remarquables	RA_BAR1_HE07	Réouverture d'un milieu en déprise accompagné d'une absence de fertilisation (non obligation de pâturage)	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
arbres isolés ou en alignement	RA_BAR1_AR01	Entretien des arbres isolés ou en alignement par 3 tailles sur les 5 ans	11,88	25% MAA	75% FEADER
Ripisylves	RA_BAR1_RI01	Entretien des ripisylves (taille annuelle)	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
surfaces en herbe - prairies permanentes	RA_BAR1_SHP1	Maintien système herbagers – individuel (risque 1)	58	25% MAA	75% FEADER
Vergers oliviers	RA_BAR1_VE01	Couvert en inter rang (100% des inter rangs et des rangs)	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE02	Absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	250,02	25% MAA	75% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE03	Réduction traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE04	Réduction traitements hors herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	182,58	25% MAA	75% FEADER
Vergers	RA_BAR1_VE05	Mise en place de la lutte biologique et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Vieux vergers pâturés	RA_BAR1_VE06	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers par 2 tailles sur les 5 ans	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Vergers autres qu'oliviers	RA_BAR1_VE11	Mise en place d'un couvert en inter rang	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Vignes	RA_BAR1_VI01	Mise en place d'un couvert en inter rang (100 % des inter rangs)	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER
Vignes	RA_BAR1_VI02	Absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% MAA	75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ».

3.2 ZIP « Systèmes pastoraux » - « RA_BAR2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR2 »

L'enjeu principal est l'abandon des surfaces pastorales, soit par abandon de l'activité d'élevage ou par redéploiement sur d'autres surfaces. En effet, les caractéristiques des UP des Baronnies et les pratiques pastorales des éleveurs entraînent une sensibilité accrue aux risques d'abandon.

- la faible surface des UP, combinée à une ressource pastorale à l'hectare modeste conduit à l'utilisation des UP par des troupeaux de petite taille. Ces effectifs impactent sur l'équilibre économique de la structure collective (charges de garde élevées car reparties sur peu d'animaux)
- la présence de landes et de sous-bois, rendent les troupeaux très sensibles à la prédation, la gestion collective de ces pâturages participe à limiter l'abandon de ces secteurs.
- La présence de berger salarié et ou de prestataire pour la gestion du troupeau apporte un appui aux éleveurs qui restent plus motivés pour conserver l'activité d'élevage pastorale grâce à ce partage des taches.
- ces UP sont plus difficiles à aménager compte-tenu de leur taille modeste, et du coût important à assumer pour des structures collectives qui restent de petite taille.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe - alpages	RA_BAR2_SHP2	Maintenir des dynamiques collectives de gestion des espaces pastoraux	47,15 €/ha	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ».

3.3 ZIP « Biodiversité – Hors site Natura 2000 » - « RA_BAR3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR3 »

La ZAP « Biodiversité » régionale recoupe des zonages identifiés sur le territoire : Espaces Naturels Sensibles (ENS), Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF I et Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cependant, les zones humides et les sites à enjeux botaniques identifiés par le CBNA n'y sont pas compris. Les enjeux de conservation liés à ces milieux sont avérés (études, diagnostics croisés). Afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble des secteurs à enjeux localisés sur son périmètre drômois, l'opérateur du PAEC souhaite ouvrir l'ensemble de ces sites (ZNIEFF I, ENS, ZSC, Zones Humides et sites à enjeux CBNA) à la contractualisation pour la campagne 2016. La ZIP « Biodiversité » est donc représentée par l'ensemble des périmètres de ces zonages.

Sur ces sites identifiés comme à enjeux environnementaux, on retrouve des terres à usages agricoles

Les activités d'estives et landes sont fortement présentes dans les ZSC, ZNIEFF I, sites CBNA et ENS (plus de 6 700 ha) ce qui implique des enjeux de maintien du milieu ouvert grâce au pastoralisme. Le maintien de cette activité aurait un impact positif sur ces milieux, notamment de pelouses de crêtes et les milieux en mosaïque, régulièrement utilisés par des espèces comme les grands rapaces.

De nombreuses cultures sont répertoriées sur ces zonages (1 760 ha). Elles peuvent être céréalières, arboricoles (vignes, vergers, oliviers), plantes aromatiques et médicinales, etc. et peuvent à un moment donné, nécessiter l'usage de produits phytosanitaires. L'utilisation de produits de synthèse peut impacter des espèces d'intérêt communautaire insectivore comme des micromammifères ou des reptiles. La réduction de leur utilisation, principalement sur les vergers mais aussi l'arrêt de certains herbicides sur les prairies permanentes, est donc un enjeu important sur ce zonage.

Pour compléter cette démarche, la mise en place de couverts herbacés (en bandes ou en parcelles) au sein de l'exploitation limite la dispersion des produits utilisés (fonction semblable à une zone tampon). De plus, ces surfaces représentent des zones refuges pour la faune et la flore ayant un impact positif sur les qualités environnementales locales.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant (€/ ha / an)	Financement
prairies permanentes	RA_BAR3_SHP1	maintien système herbagers – individuel (risque 1)	58 €	75% FEADER 25 % MAA
arbres isolés ou en alignement	RA_BAR3_AR01	entretien des arbres isolés ou en alignement par 3 tailles sur les 5 ans	75% FEADER 25% Région **MESURES NON OUVERTES EN 2016**	
grandes cultures	RA_BAR3_GC01	Mise en place de bandes enherbées permanentes refuge pour les messicoles		
Surfaces en herbe	RA_BAR3_HE01	Favoriser une gestion pastorale préservant la biodiversité des espaces		
prairies, zones humides, habitats remarquables	RA_BAR3_HE02	absence de fertilisation azotée sur prairies et retard de fauche		
Surfaces en herbe	RA_BAR3_HE03	Maintien des milieux ouverts par intervention mécanique (2 années sur 5)		
prairies, zones humides, habitats remarquables	RA_BAR3_HE04	Maintien de la diversité floristique des prairies remarquables		
surfaces en herbe - landes	RA_BAR3_HE05	Gestion de pelouses et landes en sous bois : maintien d'espaces ouverts (2 années d'entretien sur les 5 ans)		
Prairies humides remarquables	RA_BAR3_HE06	Gestion des prairies humides favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe		
Vergers	RA_BAR3_VE05	Mise en place de la lutte biologique sur des vergers traditionnels et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures		

Le Conseil Régional (DTMP) n'ayant pas confirmé en commission permanente du 17/04/16 l'allocation du PNR lui permettant de tenir ses engagements de cofinancement décidés par délibération n°2015.12-4, les MAEC de la ZIP Biodiversité Hors NATURA2000 ne peuvent être activées pour la campagne 2016 en l'absence de cofinancement public national.

3.4 ZIP « préservation de la qualité de l'eau » - « RA_BAR4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BAR4 »

Plusieurs enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau ont été mis en lumière :

- 2 futures aires d'alimentations captages prioritaires (inscrites au prochain Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ont été identifiées par l'Agence de l'Eau : Saint-Pantaléon-Les-Vignes et Saint-Maurice-sur-Eygues. Cependant, le SDAGE étant en cours de révision, les études nécessaires à la caractérisation de ces captages seront menées après 2016. Ils sont inclus dans la ZIP proposée car ils feront l'objet d'une attention particulière dans les années à venir.
- La présence de vergers, de vignes et d'oliviers à proximité des cours d'eau et/ou des zones humides peut potentiellement influencer la qualité de l'eau selon les fréquences et quantités de traitements phytosanitaires utilisés.

Pour cela différentes mesures visant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires sur les zones en viticulture et en arboriculture sont proposées.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BAR4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
arboriculture oliviers	RA_BAR4_VE01	couvert - enherbement permanent et total	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
arboriculture	RA_BAR4_VE02	absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
arboriculture	RA_BAR4_VE03	réduction traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER

arboriculture	RA_BAR4_VE04	réduction traitements hors herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
arboriculture	RA_BAR4_VE05	Mise en place de la lutte biologique	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
arboriculture hors oliviers	RA_BAR4_VE11	couvert en inter rang - 80% de la parcelle	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI01	couvert en inter rang sur tous les rangs	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI11	couvert en inter rang un rang sur deux	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI02	absence de traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	269,22	25% AE RMC	75% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI03	Mise en place de la lutte biologique	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI04	réduction traitements herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	Non souscrite	25% AE RMC	75% FEADER
viticulture	RA_BAR4_VI05	réduction traitements hors herbicides et réalisation de 2 bilans de stratégie de protection des cultures	224,14	25% AE RMC	75% FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baronnies Drômoises ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières. La notice de chaque MAEC précise si des critères de sélection ont été fixés.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP site Natura 2000 « Baronnies-Gorges de l'Eygues » - "RA_BAR1"

1.1 MESURE "RA_BAR1_AR01" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignement »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de l'opération **« Entretien d'arbres isolés ou en alignement »** est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauves-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Petit Duc scops, Torcol fourmilier, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 11,88€ par arbre admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_AR01».

Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles pour cette mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure« RA_BAR1_AR01 », **les arbres têtard, isolés ou en alignement, constitués d'essences locales :** frêne, chêne, peuplier noir généralement mais d'autres essences peuvent être taillées en têtards (tilleuls).
Les alignements éligibles sont situés en bordure de parcelle agricole et en bordure de chemin ou bordées de chaque côté par un terrain agricole. Un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire doit avoir été identifié.

Eligibilité des surfaces : seuls sont éligibles les éléments localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 » du PAEC des Baronnies drômoises. (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_AR01 », **tous les dossiers seront étudiés sans priorisation, sauf ceux concernant des arbres trop dégradés.**

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2016**, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_AR01 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement de la mesure « RA_BAR1_AR01 » impose de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de la Drôme), un plan de gestion sur les éléments engagés, incluant un diagnostic initial.
Ce plan de gestion devra être respecté par le signataire de l'engagement **au moins 3 années sur les 5 années d'engagement.**
Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. **Dans ce cas, le plan de gestion modifié devra être transmis à la DDT de la Drôme lors des déclarations PAC.**

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés[3]	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (taille 3 années sur les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant **du 1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : **Tronçonneuse ou matériel type sécateur**	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3ème constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale
Recommandations complémentaires : Éviter le brûlage au pied des arbres engagés					

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

. Contenu du cahier d'enregistrement des interventions :
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- identification de l'élément engagé
- Interventions : dates, type, outils et localisation

. Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires :
Absence de produits phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

. Contenu du plan de gestion des arbres têtard :
Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.
Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :
- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles des arbres tétards : au minimum 3 fois en 5 ans :
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, avec comme préconisation l'utilisation d'un matériel n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

1.2 MESURE "RA_BAR1_HE01" : « Amélioration pastorale»

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (parcours d'hivernage, estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des parcours d'hivernage ou des estives) au sein des sites Natura 2000.
Cette mesure vise donc à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

Elle se traduit par l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, le service pastoral et les partenaires environnementaux concernés.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44€ par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE01».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole. Les groupements pastoraux sont éligibles à la mesure.**

Bien que les personnes morales de droit public mettant des terres agricoles à disposition d'exploitants soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC des Baronnies drômoises par ce type de demandeur. Les sociétés civiles et les Groupements Pastoraux à gestion concertée ne sont pas éligibles à cette mesure.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_HE01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcours d'hivernage et estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.**
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.
En revanche, cette mesure est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_BAR2_SHP2)

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_BAR1_HE01 « Amélioration pastorale » impose de **faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) ;
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement**.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_HE01» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle du couvert visuel	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie)	Totale

1.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.2.6.1 Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte

cf définitions régionales

1.2.6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,
- ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger. Matériels utilisés

1.2.6.3 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.
Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE01, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.
On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.
Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)
2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)
3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :
   - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
   - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :
- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

1.3 MESURE "RA_BAR1_HE02" : « Gestion des pelouses et landes en sous-bois, par interventions sur la végétation et par un pâturage adapté (plan de gestion)»

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **maintenir la biodiversité** en particulier des habitats naturels inféodés **aux pelouses, landes en sous bois** et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris).
Le maintien de cette biodiversité passe par deux actions complémentaires :

- d'une part, en entreprenant des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et notamment par l'**élaboration d'un plan de gestion pastorale** sur les surfaces engagées ;
- d'autre part, en renforçant le pâturage par des i**nterventions manuelles et/ou mécaniques** sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, du plan de gestion contractualisé et de 2 années d'intervention au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 132,55 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le**

contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.3.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE02».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE02 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.3.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies-Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_HE02**.
Les surfaces éligibles correspondent **aux prairies et pâturages permanents en sous-bois** (pairies en sous-bois, estives en sous-bois, landes en sous-bois, parcours en sous bois ...).
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.**
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_BAR1_HE02 impose de **faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) ;
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement**.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées ,incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux 1er et 2nd constat. Définitif au 3eme constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. **Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ***2 années sur les 5 années d'engagement***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de

		programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)			retard (5 / 10 / 15 jours)

1.3.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES

1.3.6.1 Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte

Cf définitions régionales

1.3.6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

1.3.6.3 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE02, même si une partie seulement de l'alpage est incluse en site Natura 2000.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée.

Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)

2- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)

3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :

- Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
- Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP, nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

1.3.6.4 Le programme de travaux d'entretien

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.).

Il sera établi par une structure agréée (ADEM, Chambre d'agriculture de la Drôme ou autres structures associatives ou privées agréées par le Parc des Baronnies pendant la période du PAEC 2015-2020), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillement et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le programme de travaux d'entretien inclut un **diagnostic initial** qui doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;

- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.
- Le nombre d'années de mise en œuvre = **2 ans**.

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- CONT : engagement soumis au contrôle

- VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.

1.4 MESURE "RA_BAR1_HE03": « Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle/mécanique et par un pâturage adapté (plan de gestion)»

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de **maintenir la biodiversité** des milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par le pâturage, en limitant leur fermeture par l'embroussaillement. En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire.

Le maintien de cette biodiversité passe par deux actions complémentaires :

- d'une part, en entreprenant des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux ciblés par les partenaires environnementaux, et notamment par l'**élaboration d'un plan de gestion pastorale** sur les surfaces engagées ;
- d'autre part, en renforçant le pâturage par des **interventions manuelles et/ou mécaniques pour éviter la fermeture du milieu**, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, du plan de gestion contractualisé et de 2 interventions manuelles au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 113,60 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE03».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE03 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.4.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2015 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies-Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_HE03**.
Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies

permanentes embroussaillées, parcours ou estives).
Ces surfaces devront de plus faire l'objet d'un **effectif moyen, à l'échelle de l'unité pastorale, compris entre 5 et 900 UGB.**
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure impose de **faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) ;
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricolesignataire **au cours des 5 années d'engagement**.

Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée,un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1erjuillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion + Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux 1er et	Secondaire (si le défaut	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements	2nd constat. Définitif au 3eme constat	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée comme en anomalie	
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : • **2 fois au cours des 5 ans**, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 • selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien interdite du **15 avril au 30 juin**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.4.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.4.6.1 Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte

Cf Définitions régionales

1.4.6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

1.4.6.3 Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'exploitation, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'exploitation englobant les différents îlots engagés dans la mesure RA_BAR1_HE01, même si une partie seulement est incluse en site Natura 2000.
Le plan de gestion correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Le cadre général de la conduite du troupeau (calendrier de pâturage, dates, effectifs…)
2- Une carte d'ensemble, faisant figurer les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (cabanes, points d'eau…)
3- Un tableau synthétisant les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) :
   - Localisation cartographique des zones engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires)
   - Par zone engagée : nature des enjeux, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

1.4.6.4 Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux est établi par l'opérateur du PAEC en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.
Le programme de travaux préconise notamment :

- **2 interventions manuelles ou mécaniques au cours des 5 ans** sur l'ensemble des parcelles engagées :
  - Élimination manuelle : arrachage (notamment plantules de pins), outillage à main
  - Élimination mécanique / motorisée : broyage, tronçonnage …

  Des éléments objectifs de contrôle seront mis en place : absence de rejet de diamètre supérieur à 1 cm lors d'un contrôle...
- **Intervention possible du 1er juillet au 14 avril**. La période du 15 avril au 30 juin étant interdite (nidification passereaux) ;
- Espèces à éliminer : pins, buis, genévrier, genêt (foyer dense), ronce, prunellier ;
- Espèces à conserver : cytise, cornouiller, merisier ;
- Les produits de débroussaillage pourront être laissés sur place en andain.

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :

- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

1.5 MESURE "RA_BAR1_HE04": « Absence de fertilisation azotée sur les prairies (hors apport pâturage) »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_HE04 : absence de fertilisation azotée sur les prairies (hors apport pâturage) »** est de préserver et entretenir la biodiversité de milieux prairiaux remarquables car gérés de manière extensive.
L'augmentation de la fertilisation des prairies peut avoir pour conséquence une homogénéisation des milieux. La ressource azotée n'étant plus limitée, les espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et spécialistes sont remplacées par des espèces généralistes, souvent plus compétitives. La fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse floristique spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

L'interdiction de la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage), vise donc l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.). Par ailleurs, cela évite les transferts de nitrates vers les eaux superficielles et souterraines.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 32.47 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant correspond à la mise en place de l'EU HERBE_03 en prenant comme fertilisation de référence 60 Unités d'azote (32,47€/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE04».
Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE04 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.5.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_HE04 » **les prairies permanentes (hors alpages)** qui, à partir des données naturalistes connues dans le secteur (composition floristique, espèce protégée fréquentant la zone), sont reconnues pour leur caractère remarquable ou à protéger. Un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire doit avoir été identifié. Ne pourront pas être engagées les surfaces présentant de fortes dégradations irréversibles.
Eligibilité des surfaces : **seules sont éligibles les parcelles incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_HE04 », tous les dossiers concernant des prairies répondant aux critères d'éligibilité énoncés en 3.2 de la présente notice seront étudiés, sans critères de priorisation.

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.5.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.5.6.1 Surfaces en herbe et taux de chargement

Cf définitions régionales

1.5.6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés), matériels utilisés,…]

1.6 MESURE "RA_BAR1_HE05": « Retard de fauche sur prairies remarquables »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_HE05 : retard de fauche sur prairies »** est de préserver et entretenir la biodiversité de milieux prairiaux remarquables car gérés de manière extensive.

Le retard de fauche doit permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre les objectifs de la mesure.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 jours au sein d'une mosaïque paysagère peut être intéressante. Le contexte du secteur sera être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction

d'intervention mécanique. Ainsi, retarder la fauche après le 25 juin permet aux espèces (animales ou végétales) d'accomplir leur cycle reproductif au sein des parcelles contractualisées.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 95,36 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant correspond à la mise en place de l'EU HERBE_06 avec un retard de fauche de 15 jours.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE05».

Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE05 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier les zones de prairies où le retard de fauche est le plus pertinent, là où la présence de passereaux nichant en prairies de fauche est avérée. La présence d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des « Baronnies – Gorges de l'Eygues » (Alouette lulu, Bruant ortolan, Pipit rousseline, Caille des blés) permettra d'identifier les secteurs prioritaires. Les parcelles en prairie de grande superficie avec des prairies de composition diversifiée seront prioritairement recherchées. Le diagnostic, d'une durée d'une demi-journée, sera réalisé sur le terrain, avec l'appui de données naturalistes compilées, disponibles auprès de l'animateur(trice) Natura 2000 du site des « Baronnies – Gorges de l'Eygues ». Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

1.6.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_HE05 » **les prairies permanentes (hors alpages)** qui, à partir des données naturalistes connues dans le secteur (composition floristique, espèce protégée ou d'intérêt européen fréquentant la zone), sont reconnues pour leur caractère remarquable ou à protéger. Un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire doit avoir été identifié. Ne pourront pas être engagées les surfaces présentant de fortes dégradations irréversibles.
Eligibilité des surfaces : **seules sont éligibles les parcelles incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).
Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_HE05 », tous les dossiers concernant des prairies répondant aux critères d'éligibilité énoncés en 3.2 de la présente notice seront étudiés, sans critères de priorisation.

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
la fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin (croisement données météorologiques et stades phénologiques)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil :
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.6.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.6.6.1 Surfaces en herbe et taux de chargement

Cf définitions régionales

1.6.6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et équivalents UGB.

1.7 MESURE "RA_BAR1_HE06": « Ouverture d'un milieu en déprise, d'un milieu boisé et/ou embroussaillé »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_HE06 : Ouverture d'un milieu en déprise, d'un milieu boisé et/ou embroussaillé »** est de ré ouvrir ou créer des passages pour les animaux dans les milieux boisés et/ou embroussaillés dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité, par action manuelle ou mécanique, en complément de la gestion pastorale.

Cela permet de retrouver des espaces pastoraux accessibles et exploitables. L'intérêt peut être double lorsqu'il s'agit de ré ouvrir et/ou de maintenir des passages pour les animaux dans les milieux boisés et/ou embroussaillés pour garantir l'accès à des surfaces plus importantes. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales, inféodées à ce type de milieu en particulier les espèces d'intérêt européen recensées sur le site Natura 2000 des « Baronnies – Gorges de l'Eygues ». Cette mesure peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Les surfaces ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes), exploités par la fauche et/ou le pâturage.

La réalisation des interventions manuelles ou mécaniques nécessite une planification pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. Cette mesure se traduit donc par la réalisation d'un **diagnostic parcellaire** suivi de l'élaboration de recommandations de pâturage, incluant un **programme de travaux d'ouverture et d'entretien** sur les surfaces engagées, qui doit permettre d'atteindre l'objectif d'élimination des espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants pour maintenir le type de couvert souhaité. Il est élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion pastorale contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 243,12 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant correspond à la mise en place de l'EU_OUVERT01 avec une année où un entretien mécanique est nécessaire après ouverture (190,32 €/ha) et de l'EU HERBE_09 avec 3 ans d'amélioration de la gestion pastorale (52,80 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.7.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE06».
Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE06 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.7.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_HE06 » **les milieux fermés, situés sur des pâturages d'intersaison ou en alpages individuels, ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et /ou pâturage(s).** Un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire doit avoir été identifié. Ne pourront pas être engagées les surfaces présentant de fortes dégradations irréversibles.
Eligibilité des surfaces : **seules sont éligibles les parcelles incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour la mesure « RA_BAR1_HE06 », tous les dossiers concernant des prairies répondant aux critères d'éligibilité énoncés en 3.2 de la présente notice seront étudiés. Cependant, les dossiers présentant des alpages et une végétation où ces interventions particulières sont recommandées, sous réserve que les ligneux concernés ne soient pas favorisés par les interventions, seront étudiés en priorité.

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement dans la mesure RA_BAR1_HE06 « Ouverture d'un milieu en déprise, d'un milieu boisé et/ou embroussaillé » impose de **faire établir, par une structure agréée (Association Départementale d'Economie Montagnarde (ADEM) ou Chambre d'Agriculture de la Drôme), un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**

Ce plan de gestion devra être élaboré en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés par les enjeux relatifs à l'unité pastorale, à savoir :

- L'animateur du site Natura 2000 Baronnies-Gorges de l'Eygues (ou à défaut l'opérateur du PAEC des Baronnies) ;
- Les autres partenaires éventuels selon enjeux spécifiques.

Ce plan de gestion pastorale devra être respecté et mis en œuvre par l'exploitation agricole ou le Groupement pastoral signataire **au cours des 5 années d'engagement**.
Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). **Dans ce cas, le plan de gestion modifié est transmis à la DDT de la Drôme au plus tard au début de l'été de l'année de révision.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_HE06 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale[3] **Le plan de gestion pastoral doit être réalisé au plus tard le 1er juillet du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	*Définitif*	*Principale*	*Totale*
Mise en œuvre du plan de gestion de l'alpage prévu par l'engagement unitaire HERBE_09, **3 années sur les 5 années d'engagement (pas de mise en œuvre nécessaire lors de l'année de travaux de réouverture)**	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion pastorale et cahier d'enregistrement des interventions	*Réversible*	*Principale*	*Totale*
Enregistrement des pratiques pastorales [3]	Sur place : documentaire et visuel	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	*Réversible aux premier et deuxième constats.* *Définitif au*	*Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette*	*Totale*

			troisième constat.	*dernière sera considérée en anomalie)*	
Interdiction de retournement des surfaces engagées[1] La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et Contrôle visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	*Définitive*	*Principale*	*Totale*
Faire établir par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de **travaux d'ouverture et d'entretien** sur les surfaces engagées[4] **Le programme de travaux devra être établi au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	*Définitif*	*Principale*	*Totale*
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture **Réalisation des travaux requise sur les deux premières années du contrat**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'ouverture, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	*Définitif*	*Principale*	*Totale*
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien (après ouverture) **Réalisation les 3 ou 4 années suivant la réouverture**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux d'entretien, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	*Définitif*	*Principale*	*Totale*
Respecter les dates de travaux d'ouverture : (intervention à préciser selon l'avifaune) Interdiction du **1er avril au 30 juin.**	Sur place	Programme de travaux et cahier d'enregistrement des interventions	*Réversible*	*Secondaire*	*A seuil*
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagé[5]	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	*Totale*
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées sauf traitements localisés[2]	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	*Définitive*	*Principale*	*Totale*

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.7.6.1 Détails sur l'interdiction de retournement [1]

L'altération importante des prairies permanentes engagées (hors dégâts de sangliers), notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

1.7.6.2 Détails sur l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires [2]

Absence d'utilisation de produits phytosanitaires (HERBE_09) sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes (définies par arrêté préfectoral), avec des produits répondants à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.7.6.3 Détails sur le cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation d'une mesure « Herbe_09 » [3]

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Chambre d'agriculture de la Drôme ou l'ADEM*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure.

On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1- Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux…)

2- Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés

- Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
- Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.

3- Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale :

- Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
- Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
- Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (adaptation de la pression de pâturage)

Un tableau **synthétisant** les termes des engagements unitaires contractualisés par îlot selon les enjeux spécifiques géolocalisés (Annexe 1) sera fourni.

→ Précision sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- Identification de l'élément engagé (n° ilot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface)
- Conduite des troupeaux : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- Pose des clôtures et des points d'eau : dates et localisation
- Affouragement : dates et localisation
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités
- Fertilisation : dates et nature des apports en N, P, K
- Interventions complémentaires éventuelles : selon plan de gestion
- Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion. *Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion*

→ Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :

Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués et ajustés.

1.7.6.4 Cahier des charges du programme de travaux d'ouverture [4]

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise, a minima, dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
Seules les parcelles avec un recouvrement herbacé existant pourront être traitées en réouverture.

- la technique de débroussaillage d'ouverture les 2 premières années en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en deux tranches annuelles ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée en fonction de l'avifaune avec au minimum, interdiction entre le 1er avril et le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture est fonction de la réglementation en vigueur : laisser 1 arbre tous les 8m.

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.

1.7.6.5 Calcul du taux de chargement et animaux pris en compte
Cf définitions régionales

1.7.6.6 Le cahier d'enregistrement des interventions
La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- Matériels utilisés

Annexe 1 : Tableau de synthèse type des engagements unitaires

Axe	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par l'éleveur/le GP	Nature engagement (*)	Indicateurs de réalisation et de réussite

(*) Précision sur la nature de l'engagement :
- *CONT : engagement soumis au contrôle*
- *VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle.*

1.8 MESURE "RA_BAR1_HE07": « Ouverture d'un milieu en déprise avec absence de fertilisation »
1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_HE07 : Ouverture d'un milieu en déprise, d'un milieu boisé et/ou embroussaillé avec absence de fertilisation »** est de retrouver des espaces pastoraux accessibles et exploitables, dont la gestion extensive permet la constitution de communautés végétales diversifiées et proches de la végétation naturelle. Il s'agit de ré ouvrir ou créer des passages pour les animaux dans les milieux boisés et/ou embroussaillés dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité, par action manuelle ou mécanique, tout en maintenant une gestion pastorale et une absence de fertilisation.

En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales, inféodées à ce type de

milieu en particulier les espèces d'intérêt européen recensées sur le site Natura 2000 des « Baronnies – Gorges de l'Eygues ». Cette mesure peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Les surfaces ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes), exploités par la fauche et/ou le pâturage.

La réalisation des interventions manuelles ou mécaniques nécessite une planification pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. Cette mesure se traduit donc par la réalisation d'un **diagnostic parcellaire** suivi de l'élaboration de recommandations de pâturage, incluant un **programme de travaux d'ouverture et d'entretien** sur les surfaces engagées, qui doit permettre d'atteindre l'objectif d'élimination des espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants pour maintenir le type de couvert souhaité. Il est élaboré de manière conjointe entre les éleveurs, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.
L'absence de fertilisation est ici garante de la création de milieux présentant des caractéristiques proches de milieux pastoraux extensifs La fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse floristique spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. L'interdiction de la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage), vise donc l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 216,29 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant correspond à la mise en place de l'EU HERBE_03, en prenant comme fertilisation de référence 60 Unités d'azote et 4 années d'interdiction de fertilisation (25,97€/ha), et l'EU OUVERT_01 avec une année où un entretien mécanique est nécessaire après ouverture (190,32€/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_HE07».

Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE07 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.8.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_HE07 » toute parcelle déclarée en surface à ressource fourragère. Une fermeture initiale du milieu devra initialement être avérée. A titre indicatif, il peut s'agir de parcelles déclarées en PPH, SPL, SPH ou BOP. Un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire doit avoir été identifié.
Eligibilité des surfaces : **seules sont éligibles les parcelles incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_HE07 », tous les dossiers seront examinés mais les surfaces avec un historique de pâturage ou de fauche seront priorisées. De plus, les parcelles situées sur le front de colonisation d'un milieu forestier seront prioritaires.

1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. Ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour les travaux mécaniques et la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.		
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base	Définitif	Principale	Totale

		du cahier d'enregistrement des interventions			

1.8.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.8.6.1 Type de surfaces contractualisables

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

1.8.6.2 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés
- Pâturage éventuel : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et équivalents UGB.

1.8.6.3 Le programme des travaux d'ouverture et des travaux d'entretien

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée : Chambre d'agriculture, Centre Régional de la Propriété Forestière, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le **1er juillet de l'année du dépôt de votre demande**.

- L'ouverture devra être réalisée la première année. Un broyage à l'aide d'un broyeur forestier ou d'un broyeur à chaînes ou à marteaux sera réalisé.
- Un sursemis de la parcelle (régénération par implantation d'une prairie après le débroussaillage) est autorisé.
- L'ouverture de la parcelle dit être réalisée au cours de la première année, avec une interdiction d'intervention entre le 1er mai et le 31 juillet. L'ouverture aura préférentiellement lieu entre le 15 août et le 30 septembre de la première année de contractualisation.

Le programme des travaux d'entretien devra préciser les travaux de maintien de l'ouverture (débroussaillage) à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter, *a minima* :

- Une liste des végétaux ligneux à forte dynamique de repousse qui seront à éliminer en priorité. Suivant le secteur, il pourra s'agir d'églantiers, de genêts, de buis, ou de toute autre espèce qu'un diagnostic local identifierait. Cependant, en cas de végétation ligneuse à port arborescent, les plus gros individus, n'étant pas à l'origine de rejets et de repousses pourront être au contraire sauvegardés pour leur intérêt environnemental et fourrager (ombre).
- L'entretien (débroussaillage) visera en priorité les secteurs avec des individus jeunes. La présence de ligneux de diamètre inférieur à 2 cm doit orienter la prise de décision pour un contrôle localisé.
- L'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Cependant, sur les territoires à enjeu « DFCI », l'entretien devra impérativement être réalisé avant le 30 juin.

Pour ces travaux d'entretien, l'utilisation d'un broyeur à chaînes ou à marteaux est préférable. L'export des résidus n'est pas obligatoire, étant donné que l'ouverture de la parcelle doit avoir eu lieu dans les 4 ans qui précèdent cet entretien. Cependant, dans le cas d'une forte quantité de matière végétale, un regroupement en andain peut être décidé. La méthode retenue sera identifiée lors de la rédaction du diagnostic.

1.9 MESURE "RA_BAR1_RI01": « Entretien des ripisylves »

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de l'opération **« Entretien des ripisylves »** est d'assurer un entretien raisonné, au regard de l'enjeu

environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être pertinent et réfléchi en fonction du type d'arbre présent, afin d'assurer la pérennité de ces milieux fragiles.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme jouant un rôle dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). Du fait de leur proximité à l'eau, les ripisylves hébergent un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, batraciens, mammifères,...), dont la survie dépend tout ou en partie de ces espaces boisés.
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

1.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 1,5€ par mètre linéaire engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_RI01».

Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles pour cette mesure les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure« RA_BAR1_RI01 », **les formations boisées ou alignements d'arbres situés en bordure directe d'un cours d'eau,** où un enjeu environnemental lié aux espèces ou habitats d'intérêt communautaire a été identifié.

Eligibilité des surfaces : seuls sont éligibles les éléments localisés dans la zone d'intervention prioritaire « Natura 2000 » du PAEC des Baronnies drômoises (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

1.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_RI01 », **tous les dossiers seront étudiés sans priorisation, sauf ceux concernant des arbres trop dégradés.** Seront priorisés les dossiers concernant l'entretien de ripisylves constituées d'essences locales (frêne, érable ou peuplier noir généralement).

1.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2016**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Tout engagement de la mesure « RA_BAR1_RI01 » impose de faire établir, par une structure agréée (Chambre d'agriculture de la Drôme), un plan de gestion sur les éléments engagés, incluant un diagnostic initial.
Ce plan de gestion devra être respecté par le signataire de l'engagement **sur les 5 années d'engagement.**
Les obligations de gestion figurant dans ce plan de gestion peuvent être révisées de manière annuelle afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. **Dans ce cas, le plan de gestion modifié devra être transmis à la DDT de la Drôme lors des déclarations PAC.**
Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les deux côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion [3] correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 1er octobre et le 15 février. Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er décembre et le 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches, type **tronçonneuse, échenilloir ou sécateur**	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés [2], sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions [1]	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.9.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'entretien de la végétation des berges consiste en des interventions légères, mais régulières.
Pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau doit être maintenue. L'intervention sur le

cours d'eau doit être conçue de façon qu'il ne soit pas nécessaire de pratiquer une pêche de sauvetage de la faune piscicole ni de déplacer les poissons.

. Contenu du cahier d'enregistrement des interventions :
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- identification de l'élément engagé
- Interventions : dates, type d'entretien, outils et localisation

. Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires :
Absence de produits phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

. Contenu du plan de gestion de la ripisylve :
Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.
Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :
- le type de travaux à réaliser : entretien régulier et sélectif, conservation des arbres morts, plantation d'espèces adaptées et locales, arrêt de pratiques néfastes (coupes à blanc, recalibrage…). Le gyrobroyage est interdit.
- le nombre de passage : au minimum 1 passage par an. L'entretien doit être à envisager sur les 5 ans. Les interventions doivent être étalées dans le temps.
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 15 février et de préférence entre le 1er décembre et le 15 février. L'enlèvement des embâcles devra se faire entre le 1er décembre et le 15 février.
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

1.10 MESURE "RA_BAR1_SHP1": Opération individuelle maintien des systèmes herbagers et pastoraux- risque 1 – exploitations individuelles

1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_BAR1_SHP1 de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).
Dans les Baronnies drômoises, le nombre d'exploitations disposant d'un atelier d'élevage tend à diminuer. On observe ainsi une baisse de 20% des exploitations ayant de l'élevage entre 2000 et 2010. Cette évolution induit un risque d'abandon de certaines surfaces en prairies permanentes et surfaces pastorales, avec un recentrage sur les terres plus productives.
Cet abandon des surfaces pastorales en pelouses et landes induit une fermeture des milieux préjudiciable à la biodiversité associée à la mosaïque de milieux actuellement présente sur le territoire. En particulier, plusieurs espèces d'intérêt communautaires fréquentes les zones à vocation pastorale au sein du site Natura 2000 des « Baronnies – Gorges de l'Eygues »

L'impact lié aux prairies permanentes est un risque d'intensification des pratiques et une céréalisation de certains secteurs avec un impact sur les espèces associées à ces milieux prairiaux, dont les espèces d'intérêt communautaire.

Le maintien de surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :
- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants pour les prairies permanentes,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

1.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies

par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_SHP1 » *:*

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_HE01 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
D'autres modalités sont à respecter :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **au moins 50% de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s)** sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) qui propose la présente MAEC est accepté. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.**

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir **plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU**. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

1.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_SHP1 » les **surfaces en prairies ou pâturages permanents** de votre exploitation, du moment que vous avez une parcelle de votre exploitation incluse dans le périmètre de la **ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

1.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

num critère	nom	descriptif / enjeu	point	note min / max	proposition pondération
1	parcelles en ZPS (Natura 2000)	si contractualisation de parcelles dans ZPS "Baronnies - Gorges de l'Eygues" en surfaces cible	1	0/1	1
		sinon	0		
2	Parc ou non ?	si SAU hors PNR > 25%	0		éliminatoire
		si SAU hors PNR < 25%	1		
3	surfaces cibles dans ZIP	si surfaces cibles comprises dans ZIP N2000 ou ZIP Biodiv > 50% des SC	1	0/1	1
		si surfaces cibles comprises dans ZIP N2000 ou ZIP Biodiv < 50% des SC	0		
4	multiplication des enjeux dans la ZIP biodiv	si l'EA a des parcelles en ZNIEFF1	0,5	0,5 à 3	1
		si l'EA a parcelles de l'inventaire Zones Humides	0,5		
		si l'EA a des parcelles en Espace Naturel Sensible	0,5		
		si l'EA a des parcelles en Site à enjeux botaniques (déf CBNA)	0,5		
		si l'EA a des parcelles en Unités pastorales (déf enquête Pastorale 2012-2014)	0,5		
		si l'EA a des parcelles en ZSC	0,5		

5	le taux de surfaces cibles	si l'EA engage entre 50 et 60% de ses surfaces herbagères en surfaces cible	1	1/1,5	1
		si l'EA engage entre 60 et 75% de ses surfaces herbagères en surfaces cible	1,25		
		si l'EA engage plus de 75% de ses surfaces herbagères en surfaces cible	1,5		
	note sur 10				

1.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_SHP1 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[1]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. Sa destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments

[1]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

« prairies en rotation longue »					topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6 (paragraphes « indicateurs de résultat ») en fonction de la nature des surfaces.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.10.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
    - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
    - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
    - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
    - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
    - des prairies permanentes à flore diversifiée
    - de certaines surfaces pastorales : les pelouses et landes arbustives sont les principaux espaces ciblés.

ATTENTION :

- <u>Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.</u>
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, <u>même celles non engagées dans la MAEC</u> (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

✗ **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

✗ Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (annexe 1).
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque

tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont les suivants :
    - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
    - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :

Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.
Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés » sont les suivants :
  Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

  Absence d'indicateurs de dégradation :
    - plantes déchaussées,
    - plantes indicatrices d'eutrophisation
    - écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres

  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. À minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
    - Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
    - Fertilisation des surfaces.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
30	Lins	Linum *sp.*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

fp : fin de printemps, dp : début de printemps

Annexe 1 : listes des plantes indicatrices

1.11 MESURE "RA_BAR1_VE01": « Amélioration de la biodiversité dans les vergers par la mise en place d'un couvert herbacé »

1.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VE01 : Amélioration de la biodiversité dans les vergers par la mise en place d'un couvert herbacé »** est de couvrir la totalité des sols laissés nus dans l'inter-rang et dans le rang au sein de vergers. La mise en place d'un couvert herbacé pérenne doit permettre d'offrir un habitat à différentes espèces végétales et animales. Cependant, le climat des Baronnies provençales est une limite importante à la mise en place d'un couvert herbacé pérenne. En effet, la compétition hydrique entre le couvert et les arbres est importante, du fait de la sécheresse estivale. Techniquement, on notera qu'il y a assez peu de possibilités d'implantation d'un couvert herbacé sur la totalité de la surface en dehors de vergers d'oliviers. Cette mesure est donc plutôt **à destination des oliveraies** mais les autres vergers peuvent aussi être éligibles.
Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion.

1.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant <u>plafonné</u> de 182,61 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_COUVER03 avec un enherbement total de la parcelle, soit tous les rangs et tous les inter-rangs (100%).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.11.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE01 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE01» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
Aucun diagnostic parcellaire n'est exigé.

1.11.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_V01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture.** Ces surfaces peuvent ainsi être des oliveraies ou des vergers de fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins).

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en olivier et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L'objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d'enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total des parcelles.

1.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et sur les rangs *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[2] : 4. Enherbement de la totalité de chaque parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : – au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an – OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Interdiction d'intervention mécanique sur le couvert **du 1er mai au 31 juillet** sur les surfaces engagées.	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[3]
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[4]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

[2] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.

[3] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

[4] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.11.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)
Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur le rang et l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
Sont autorisés les variétés :
Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
Crucifères : Moutarde, Navette, etc…
À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention mécanique sur le couvert est interdite du 1er mai au 31 juillet, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert.

1.12 MESURE "RA_BAR1_VE02": « Absence de traitements herbicides de synthèse en arboriculture »

1.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VE02 : Absence de traitements herbicides de synthèse en arboriculture »** est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse [5] afin d'avoir un impact positif sur la biodiversité.
Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence une homogénéisation des milieux. Seules les espèces pionnières les plus tolérantes aux herbicides et les plus ubiquistes vont pouvoir se maintenir au sein des vergers. Cela a pour conséquence une diversité floristique plus faible et des vergers qui accueillent une faune moins diversifiée. Le désherbage modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence, mais aussi leur rôle : la reproduction de plusieurs espèces animales, possible au sein de parcelles non désherbées, est compromise. Le désherbage chimique apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse floristique et faunistique dans les parcelles et bordures adjacentes.

L'interdiction de l'utilisation de désherbants de synthèse vise donc l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique,** dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[6] est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques où le recours aux herbicides à l'échelle de la parcelle est interdit. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés

[5] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)
[6] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

1.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant plafonné de 250,02 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO02 en arboriculture (233,82 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,20 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE02 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE02» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.12.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VE02**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture.** Ces surfaces peuvent ainsi être des oliveraies ou des vergers de fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins).
Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).
En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés.

1.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VE02» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[7]	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

[7] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.12.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.12.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**
Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[8] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.12.6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.12.6.3 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

[8] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la (ou les) dates de récoltes

1.13 MESURE "RA_BAR1_VE03": « Réduction progressive des traitements herbicides de synthèse en arboriculture »

1.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VE03 : Réduction progressive des traitements herbicides de synthèse en arboriculture »** est de réduire l'utilisation des herbicides de synthèse [9] afin d'avoir un impact positif sur la biodiversité.
Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence une homogénéisation des milieux. Seules les espèces pionnières les plus tolérantes aux herbicides et les plus ubiquistes vont pouvoir se maintenir au sein des vergers. Cela a pour conséquence une diversité floristique plus faible et des vergers qui accueillent une faune moins diversifiée. Le désherbage modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence, mais aussi leur rôle : la reproduction de plusieurs espèces animales, possible au sein de parcelles non désherbées, est compromise. Le désherbage chimique apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse floristique et faunistique dans les parcelles et bordures adjacentes.

La diminution de l'utilisation des herbicides de synthèse vise donc l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique,** dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[10] est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides. La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

1.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant <u>plafonné</u> de 106,17 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO04 en arboriculture (89,97 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.13.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

[9] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

[10] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

1.13.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE03 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE03» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.13.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VE03**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture,** soient les vergers en production d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et ceux pour lesquels un *Indice de Fréquence de Traitement herbicides* (IFT « herbicides ») régional de référence a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques cultures.

Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.
En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L'objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d'enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total des parcelles.

1.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VE03» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[11]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.13.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.13.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

[11] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

✗ **volet « substances à risque » :**

✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL

✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

✗ le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

✗ un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.13.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers engagées dans la mesure « RA_BAR1_VE03 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vergers non engagées dans cette mesure : l'IFT « herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « herbicides » de référence.

<table>
<tr><th></th><th>IFT « herbicides » de référence

à respecter sur l'ensemble de vos vergers non engagés
(1)</th><th>IFT « herbicides »

sur l'ensemble de vos vergers engagés vérifié</th><th>Pourcentage de réduction de l'IFT « herbicides »

à atteindre sur l'ensemble de vos vergers engagés
(2)</th><th>IFT « herbicides » maximal

à respecter sur l'ensemble de vos vergers engagés

(3) = (1) x [1-(2)]</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="5"><table><tr><td>Abricot</td><td>0,7</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>1,3</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,7</td></tr></table></td><td>IFT « herbicides » année 2</td><td>30%</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,49</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,35</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,91</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,35</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,49</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne
IFT « herbicides » année 2 et 3</td><td>45%</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,385</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,275</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,715</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,275</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,385</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne
IFT « herbicides » année 2, 3 et 4</td><td>50%</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,35</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,25</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,65</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,25</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,35</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne
IFT « herbicides » année 3, 4 et 5</td><td>60% en moyenne
ou
60% sur l'année 5</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,28</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,52</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,28</td></tr></table></td></tr>
</table>

1.13.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En arboriculture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune).

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides**

$$IFT\ herbicides(H)=\frac{(IFT_H\ parcelle\ 1\times Surface\ parcelle\ 1)+(IFT_H\ parcelle\ 2\times Surf\ \ parcelle\ 2)+(....)}{Surface\ parcelle\ 1+Surface\ parcelle\ 2+(....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, banane, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour l'arboriculture**

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ exploitant = IFT\ région\ pour\ la\ culture\ concernée$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1_{exploit}) + \cdots + (IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n_{exploit})}{Surf\ cult\ 1_{exploition} + \cdots + Surf\ cult\ n_{exploitation}}$$

Avec :

IFT région cult i :: valeur régionale figurant en Annexe 3 pour la culture i
Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional herbicides = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional herbicides = 1,5) dans la MAEC.
L'IFT de référence herbicides pour son exploitation est de : $\frac{(5\times1)+(7\times1,5)}{5+7}=1,3$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

1.13.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.13.6.5 Formation agréée

Pour connaître la liste des formations agréées, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

1.14 MESURE "RA_BAR1_VE04": « Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture »

1.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VE04 : Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture »** est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides dans les vergers afin d'avoir un impact positif sur la biodiversité. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors de traitements herbicides, sont prises en compte.

L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[12] est une des causes majeures de la baisse de richesse faunistique et floristique dans les parcelles et bordures adjacentes. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires, hors herbicides, peut avoir des impacts collatéraux sur la faune, non ciblée par ces produits, qui sont encore difficiles à évaluer. Dans les vergers toute modification de l'itinéraire technique de la culture en

[12] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

supprimant certains traitements chimiques doit être réfléchie, compte tenu de la sensibilité aux bio-agresseurs. Mais cela peut permettre de faire évoluer les méthodes de lutte vers des pratiques alternatives au chimique sur le long terme. Ainsi, un cortège différent d'invertébrés est susceptible de se maintenir au sein des vergers, ce qui peut entraîner une fréquentation plus importante de la parcelle par des espèces d'intérêt communautaire qui peuvent venir s'y alimenter.

La diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires autres que les herbicides vise donc à préserver l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique,** dans la mesure où le recours aux herbicides de synthèse est autorisé.

L'itinéraire de conduite de culture commence alors à inclure des solutions alternatives. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

1.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 182,58 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU PHYTO_05 en arboriculture (166,38 €/ha) et dans l'EU PHYTO_01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.14.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.14.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE04 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE04» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.14.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VE04**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture,** soient les vergers en production d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et ceux pour lesquels un *Indice de Fréquence de Traitement hors-herbicides* (IFT « hors-herbicides ») régional de référence a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques cultures.

1.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_VE04 », tous les dossiers seront examinés sans priorisation.

1.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_VE04 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[13]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : ○ réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, ○ réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

[13] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.14.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.14.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**
Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- ✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- ✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- ✗ **volet « substances à risque » :**
- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- ✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- ✗ le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✗ un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.14.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « hors-herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers engagées dans la mesure « RA_BAR1_VE04 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel

(de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

– vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vergers non engagées dans cette mesure : l'IFT « hors-herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « hors-herbicides » de référence.

	IFT « hors-herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos vergers non engagés (1)	IFT « hors-herbicides » sur l'ensemble de vos vergers engagés vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT « hors-herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos vergers engagés (2)	IFT « hors-herbicides » maximal à respecter sur l'ensemble de vos vergers engagés *(3) = (1) x [1-(2)]*
Année 2		IFT « hors-herbicides » année 2	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36
Année 3	Abricot 16,6 Cerise 9,8 Pêche 24,6 Pomme 27,8 Prune 9,2	Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2 et 3	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36
Année 4		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2, 3 et 4	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36
Année 5		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 3, 4 et 5	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36

1.14.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « hors-herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En arboriculture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux « hors-herbicide » ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune).

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT hors herbicides**

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure, du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour l'arboriculture**

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence

correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ exploitant = IFT\ région\ pour\ la\ culture\ concernée$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1_{exploit}) + \cdots + (IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n_{exploit})}{Surf\ cult\ 1_{exploition} + \cdots + Surf\ cult\ n_{exploitation}}$$

Avec :

IFT région cult i :: valeur régionale figurant en Annexe 3 pour la culture i
Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional « herbicides » = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional « herbicides » = 1,5) dans la MAEC.
L'IFT de référence « herbicides » pour son exploitation est de : $\frac{(5\times1)+(7\times1{,}5)}{5+7}=1{,}3$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

1.14.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

1.14.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

1.15 MESURE "RA_BAR1_VE05": « Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en arboriculture »

1.15.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VE05 : Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en arboriculture »** est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique :

- consiste à utiliser des auxiliaires des cultures[14] pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs[15]).
- comprend également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse

[14] prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus.

de la phéromone sexuelle chez des insectes empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels.

- consiste également à utiliser le piégeage massif, technique de lutte consistant à utiliser un grand nombre de pièges (200 pièges à l'hectare en olivier à titre d'information) afin d'avoir une couverture exhaustive de la parcelle et de piéger un maximum de bio agresseurs.

Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires habituels visant ce bio agresseur[16]. Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires. Elle vise également à préserver l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides est une des causes majeures de la baisse de richesse faunistique et floristique dans les parcelles et bordures adjacentes. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires, hors herbicides, peut avoir des impacts collatéraux sur la faune qui n'est pas visée par ces produits et qui sont encore difficiles à évaluer. Sa diminution peut être positive pour les invertébrés fréquentant les parcelles engagées ce qui peut entraîner une fréquentation plus importante de la parcelle par des espèces d'intérêt communautaire qui peuvent venir s'y alimenter.

Dans le cadre de cet engagement, la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction/acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

La mise en place de la lutte biologique implique une modification de l'itinéraire de conduite de culture en incluant des solutions alternatives. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

1.15.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 244,33 € à 716,20 € plafonné par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. La somme peut varier en fonction de la lutte biologique mise en place :

- en cas de mise en œuvre de la confusion sexuelle seule, cela correspond à 244,33 €/ha, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en arboriculture avec la confusion sexuelle seule (228,13 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
- en cas de mise en œuvre du piégeage massif, cela correspond à 567,57 €/ha, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en arboriculture avec le piégeage massif seul (551,37 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
- en cas de mise en œuvre de lâcher d'auxiliaire ou de toute combinaison de diverses modalités de lutte biologique[17], cela correspond à 716,20 €/ha plafonnés, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en arboriculture avec une combinaison d'engagements (plafond à 700,00 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.15.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.15.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VE05 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE05» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

---

[15] les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

[16] en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers et le carpocapse du pommier

[17] 1) confusion sexuelle et piégeage massif / 2) piégeage massif et lâcher d'auxiliaires / 3) lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle / 4) confusion sexuelle, piégeage massif et lâcher d'auxiliaires

Vous devez engager au minimum 70% des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

1.15.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Eligibilité des surfaces : Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VE05** (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture,** soient des vergers de fruits à coque, à noyaux ou à pépins, ou des oliveraies.

1.15.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.15.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_VE05 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[18] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : • Lâcher d'auxiliaires OU • Confusion sexuelle OU	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats	Réversible	Principale	Totale

[18] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

• Piégeage massif OU • Toute combinaison de deux ou trois moyens ci-dessus	et des factures d'achat de faune auxiliaires	de moyens de lutte biologique			
Respect de la fréquence minimale recommandée pour garantir l'efficacité du moyen de lutte biologique, au minimum annuelle	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.15.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.15.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.15.6.2 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée. Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte

1.16 MESURE "RA_BAR1_VE06": « Maintenir l'entretien des vergers hautes tiges et prés vergers avec au moins 2 tailles sur les 5 années »

1.16.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VE06 : Maintenir l'entretien des vergers hautes tiges et prés vergers avec au moins 2 tailles sur les 5 années »** est de préserver et entretenir la typicité de ces milieux remarquables. Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages. Le maintien d'une activité pastorale et un entretien des arbres avec au moins 2 tailles sur les 5 années d'engagement permettent la conservation et la pérennisation de ces milieux.

Certains vieux arbres réagissent à une gestion, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches, en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves-souris et les oiseaux. Or, l'entretien courant des arbres est souvent épisodique et ne se focalise que sur le passage des animaux qui pâturent. Un entretien plus régulier de ces arbres, avec sans doute d'autres habitudes de tailles, est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

1.16.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 155,26 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Ce montant correspond à la mise en place de l'EU MILIEU_03 en prenant comme référence une taille des arbres réalisée 2 fois sur les 5 ans de l'engagement. La mesure comprend également un retard de pâturage qui n'est pas retenu ici.
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.16.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.16.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR1_VE06».
Pour le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE06 » : **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

1.16.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR1_VE06 » les vergers haute-tige ou les prairies arborées jouant un rôle en terme d'habitats propices au développement de certaines espèces (enjeux biodiversité et paysage), ou les vergers haute-tige ayant un caractère paysager fort. Pommiers, pruniers et poiriers sont éligibles.
Eligibilité des surfaces : **seules sont éligibles les parcelles incluses dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 »** du PAEC des Baronnies drômoises (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).
Seuls les prés vergers présentant une densité de 40 à 300 arbres à l'hectare sont engageables.
Règles de cumul : une même parcelle ne peut être engagée que sur une seule mesure MAEC.
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.16.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour la mesure « RA_BAR1_VE06 », les dossiers engageant des parcelles présentant une densité d'arbres supérieure à 80 arbres/ha seront prioritaires.

1.16.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **pendant les 5 années de votre contrat**, et ce **dès** le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR1_VE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 40 et 300 arbres / ha	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de 2 tailles sur les 5 années à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : taille en forme libre, douce, conservant les branches à cavités Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention sur les arbres (taille) : entre les mois de septembre et mars	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : sécateur, tronçonneuse, scie, échenilloirs…	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage (le cas échéant) après le 10 juin et si possible après le 25 juin.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Secondaire	Totale

		extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée			
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.16.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- types d'interventions (Indiquer « néant » si absence de travaux), dates et modalités :
  - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
  - Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux, pose de clôtures ou filets, déplacements de parcs,…
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés), matériels utilisés,…]
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

1.17 MESURE "RA_BAR1_VE11" : « Amélioration de la biodiversité dans les vergers par la mise en place d'un couvert herbacé »

1.17.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « RA_BAR1_VE11 : Amélioration de la biodiversité dans les vergers par la mise en place d'un couvert herbacé » est de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang au sein de vergers. La mise en place d'un couvert herbacé pérenne doit permettre d'offrir un habitat à différentes espèces végétales et animales. Cette mesure est **à destination des vergers fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins)** mais les autres vergers peuvent aussi être éligibles. Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion.

1.17.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 146,08 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cette subvention correspond à l'engagement de l'EU_COUVER03 en arboriculture avec un enherbement de tous les inter-rangs, soit 80% de la surface totale de la parcelle (146,08 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.17.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.17.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure

« RA_BAR1_VE11 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VE11» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

Aucun diagnostic parcellaire n'est exigé, mais les dossiers ayant fait un diagnostic seront prioritaires.

1.17.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VE11**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **vergers de fruits à noyaux ou à pépins.** Pour les oliveraies, une autre MAEC peut être contractualisée (RA_BAR1_VE01).
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en oliviers ou en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L'objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d'enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total des parcelles.

1.17.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.17.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VE11» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total

Respect de la surface minimale à enherber[19] : 5. Enherbement de la totalité des inter-rangs de chaque parcelle engagée	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : ○ au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ○ OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Interdiction d'intervention mécanique sur le couvert **du 15 avril au 15 juin** sur les surfaces engagées.	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[20]
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[21]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.17.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)
Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
Sont autorisés les variétés :

Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
Crucifères : Moutarde, Navette, etc…

À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à

[19] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.
[20] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation
[21] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention mécanique sur le couvert est interdite du 15 avril au 15 juin, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert.

1.18 MESURE "RA_BAR1_VI01": « Amélioration de la biodiversité dans les vignes par la mise en place d'un couvert herbacé »

1.18.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « RA_BAR1_VI01 : Amélioration de la biodiversité dans les vignes par la mise en place d'un couvert herbacé » est de couvrir la totalité des sols laissés nus dans l'inter rang au sein de parcelles en vigne. La mise en place d'un couvert herbacé pérenne permet la création de communautés végétales diversifiées au sein de la parcelle. Cela offre alors un habitat à différentes espèces animales qui peuvent venir s'y reproduire (insectes) ou s'y alimenter (oiseaux). Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
Cependant, le climat des Baronnies provençales est une limite importante à la mise en place d'un couvert herbacé pérenne. En effet, la compétition hydrique entre le couvert et les pieds de vigne est importante, du fait de la sécheresse estivale. Techniquement, on notera qu'il y a assez peu de possibilités d'implantation d'un couvert herbacé sur la totalité de la surface, c'est-à-dire sur le rang également.
Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion.

1.18.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 160,78 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_COUVER03 avec un enherbement de tous les inter-rangs, soit 100% des inter-rangs (160,78 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.18.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.18.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VI01 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VI01» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.18.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VI01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de réinciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne.

1.18.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.18.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VI01» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6.2*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[22] : 3. Enherbement de la totalité des inter-rangs de la parcelle	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : – au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an – OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Interdiction d'intervention mécanique sur le couvert **du 15 avril au 15 juin** sur les surfaces engagées.	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[23]
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[24]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

[22] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.
[23] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation
[24] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.18.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.18.6.1 Un point sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)

Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

1.18.6.2 Un point sur les familles végétales et les mélanges autorisés

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur le rang et l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

Sont autorisés les variétés :

- Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
- Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
- Crucifères : Moutarde, Navette, etc…

À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention mécanique sur le couvert est interdite du 15 avril au 15 juin, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert.

1.19 MESURE "RA_BAR1_VI02": « Absence de traitements herbicides de synthèse en vignes »

1.19.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR1_VI02 : Absence de traitements herbicides de synthèse en vignes »** est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[25] afin d'avoir un impact positif sur la biodiversité.

Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence une homogénéisation des milieux. Seules les espèces pionnières les plus tolérantes aux herbicides et les plus ubiquistes vont pouvoir se maintenir au sein des parcelles en vigne. Cela a pour conséquence une diversité floristique plus faible et des vignes qui accueillent une faune moins diversifiée. Le désherbage modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence, mais aussi leur rôle : la reproduction de plusieurs espèces animales, possible au sein de parcelles non désherbées, est compromise. Le désherbage chimique apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse floristique et faunistique dans les parcelles et bordures adjacentes.

L'interdiction de l'utilisation de désherbants de synthèse vise donc l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des vignes dans leur globalité. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique,** dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[26] est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des

[25] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

[26] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques où le recours aux herbicides à l'échelle de la parcelle est interdit. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

1.19.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant plafonné de 269,22 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO02 en viticulture (236,82 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en viticulture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,40 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.19.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.19.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR1_VI02 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR1_VI02» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.19.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR1_VI02**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.
Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).
En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de ré-inciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne.

1.19.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

1.19.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR1_VI02» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[27]	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2eme bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

[27] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.19.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

1.19.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[28] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

1.19.6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

[28] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

1.19.6.3 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la (ou les) dates de récoltes

2. ZIP "Systèmes pastoraux - "RA_BAR2"

2.1 MESURE "RA_BAR2_SHP2" : « Systèmes herbagers et pastoraux – entités collectives»

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure «**Systèmes herbagers et pastoraux – Entités collectives**» vise à **maintenir globalement l'équilibre agroécologique des surfaces pastorales** gérées par des entités collectives, par le maintien des pratiques existantes lorsque celles-ci s'avèrent bénéfiques.
La mesure doit se traduire par des pratiques qui permettent le maintien d'une activité de gestion des surfaces concernées (non abandon), sans sous-exploitation ni surexploitation.

En pratique sur le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, les surfaces gérées par les entités collectives sont :

- des estives ;
- des hivernages ;
- des parcours d'intersaison.

L'objectif de la mesure sera donc le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée **annuellement** à l'entité collective gestionnaire, **pendant les 5 années de l'engagement.**
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BAR2_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- ✗ Votre structure utilise un même territoire de pâturage commun à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- ✗ Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- ✗ Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

→ **Les Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel.**
Bien que les communes et les Associations Foncières Pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC des Baronnies drômoises par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.1.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
En pratique sur le territoire du PAEC des Baronnies drômoises, toutes les unités pastorales à fonction d'estive gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50% de ses surfaces dans la ZIP n°2 « systèmes pastoraux ».**

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, **d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.**
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.1.4.CRITERES DE SELECTION

Pour les alpages en tout ou partie concernés par la ZIP n°1 « site Natura 2000 : Baronnies – Gorges de l'Eygues », l'engagement dans la mesure RA_BAR2_SHP2 devra obligatoirement être complété par un engagement dans la mesure RA_BAR1_HE01 « Amélioration de la gestion pastorale ».

2.1.5.LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR2_SHP2» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. **La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.** Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » *NB : codes SPH, SPL, BOP non concernés par ce critère*	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'**interventions complémentaires** ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1. Calcul UGB

Cf définitions régionales

2.1.6.2 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

2.1.6.3 Précisions sur les éléments topographiques

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

2.1.6.4 Indicateurs de résultats et critères d'évaluation du pâturage

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur surfaces engagées où la **ressource herbacée est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés »,* sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
- Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuits.
- Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. Cette liste comporte les catégories de plantes suivantes : Chénopode Bon-Henri (Chenopodium bonus-henricus), Ortie dioïque (Urtica dioica L), Rumex des

Alpes (Rumex alpinus), Cirse épineux (Cirsium spinosissimum).

- Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la **ressource ligneuse est dominante** et qui peuvent relever des codes cultures *« surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés »)* sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation : écorçage (des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres). plantes indicatrices d'eutrophisation, plantes déchaussées,
  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

2.1.6.5 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ dates d'entrée et de sortie des animaux
- ✗ nombre d'animaux et équivalents UGB
- ✗ types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant » si absence de travaux.
- ✗ Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.
- ✗ Matériels utilisés

2.1.6.6 Actions complémentaires autorisées

Certaines interventions complémentaires ou associées à l'action de pâturage sur les surfaces engagées sont autorisées. Il s'agit :

- des travaux de débroussaillement
- de l 'élimination des refus ou indésirables
- des brûlages pastoraux (selon la réglementation en vigueur)
- des fauches localisées exceptionnelles.

Annexe 1 : Grille d'évaluation de la pression de pâturage générale (du CERPAM)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	**Passage rapide**
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	**Tri**
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	**Pâturage prudent**
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	**Gestion**
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	**Impact**

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

3. ZIP “Biodiversité hors site NATURA2000 "RA_BAR3"

3.1 MESURE “RA_BAR3_SHP1” : Opération individuelle maintien des systèmes herbagers et pastoraux – risque 1 - exploitations individuelles

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l’équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).
Dans les Baronnies drômoises, le nombre d’exploitations disposant d’un atelier d’élevage tend à diminuer. On observe ainsi une baisse de 20% des exploitations ayant de l’élevage entre 2000 et 2010. Cette évolution induit un risque d’abandon de certaines surfaces en prairies permanentes et surfaces pastorales, avec un recentrage sur les terres plus productives.
Cet abandon des surfaces pastorales en pelouses et landes induit une fermeture des milieux préjudiciable à la biodiversité associée à la mosaïque de milieux actuellement présente sur le territoire.
L’impact lié aux prairies permanentes est un risque d’intensification des pratiques et une céréalisation de certains secteurs avec un impact sur les espèces associées à ces milieux prairiaux.

Le maintien de surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants pour les prairies permanentes,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,

Cette mesure s’adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR3_SHP1 » *:*

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **au moins 50% de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s)** sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) qui propose la présente MAEC est accepté. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d’engagement.
- Vous devez maintenir l’activité d’élevage pendant les 5 ans de l’engagement en détenant **au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.**
  Le nombre d’UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l’engagement avoir **plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU**. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
  Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l’exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BAR3_SHP1 » les **surfaces en prairies ou pâturages permanents** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l’exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

num critère	nom	descriptif / enjeu	point	note min / max	proposition pondération
1	parcelles en ZPS (Natura 2000)	si contractualisation de parcelles dans ZPS "Baronnies - Gorges de l'Eygues" en surfaces cible	1	0/1	1
		sinon	0		
2	Parc ou non ?	si SAU hors PNR > 25%	0		éliminatoire
		si SAU hors PNR < 25%	1		
3	surfaces cibles dans ZIP	si surfaces cibles comprises dans ZIP N2000 ou ZIP Biodiv > 50% des SC	1	0/1	1
		si surfaces cibles comprises dans ZIP N2000 ou ZIP Biodiv < 50% des SC	0		
4	multiplication des enjeux dans la ZIP biodiv	si l'EA a des parcelles en ZNIEFF1	0,5	0,5 à 3	1
		si l'EA a parcelles de l'inventaire Zones Humides	0,5		
		si l'EA a des parcelles en Espace Naturel Sensible	0,5		
		si l'EA a des parcelles en Site à enjeux botaniques (déf CBNA)	0,5		
		si l'EA a des parcelles en Unités pastorales (déf enquête Pastorale 2012-2014)	0,5		
		si l'EA a des parcelles en ZSC	0,5		
5	le taux de surfaces cibles	si l'EA engage entre 50 et 60% de ses surfaces herbagères en surfaces cible	1	1/1,5	1
		si l'EA engage entre 60 et 75% de ses surfaces herbagères en surfaces cible	1,25		
		si l'EA engage plus de 75% de ses surfaces herbagères en surfaces cible	1,5		
	note sur 10				

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR3_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum[29]	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu prévu

[29]Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. Sa destruction, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds, est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de

l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservées par voie humide.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

✗ **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
- des prairies permanentes à flore diversifiée
- de certaines surfaces pastorales : les pelouses et landes arbustives sont les principaux espaces ciblés.

ATTENTION :
- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

- ✗ **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- ✗ Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
  - les haies
  - les arbres isolés
  - les arbres alignés
  - les bosquets
  - les mares
  - les fossés
  - les murs traditionnels en pierre

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.*
  Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- ✗ **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes » ou « bois pâturés », sont les suivants :
  - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
  - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuits.
    - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

  Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- ✗ **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes » ou « bois pâturés » sont les suivants :
  - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
  - Absence d'indicateurs de dégradation :
    - plantes déchaussées,
    - plantes indicatrices d'eutrophisation
    - écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des

deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
    - Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
    - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
    - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
    - Fertilisation des surfaces.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Annexe 1 : listes des plantes indicatrices

MAEC Prairies permanente à flore diversifiée
Liste des plantes indicatrices pour les prairies mésophiles

Achillées, Fenouils

1 2 3

Trèfles

1 2 3

Grande Marguerite

1 2 3

Centaurées ou Serratules

1 2 3

Lotiers

1 2 3

Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages

1 2 3

Silènes

1 2 3

Narcisses, Joncquilles

1 2 3

Renouée bistorte

1 2 3

Menthes ou Reine des Prés

1 2 3

Raiponces

1 2 3

Pimprenelle ou Sanguisorbe

1 2 3

Campanules

1 2 3

Knauties, Scabieuses ou Succises

1 2 3

Salsifis ou Scorsonères

1 2 3

Orchidées ou Oeillets

1 2 3

Sauges

1 2 3

Lins

1 2 3

Astragales, Hippocrepis ou Coronilles

1 2 3

Anthyllides ou Vulnéraires

1 2 3

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
30	Lins	Linum *sp.*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

fp : fin de printemps, dp : début de printemps

4. ZIP “Préservation de la qualité de l’eau "RA_BAR4"

4.1 MESURE “RA_BAR4_VE01” : « Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d’un couvert herbacé dans les vergers »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VE01 : Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d’un couvert herbacé dans les vergers »** est de couvrir la totalité des sols laissés nus dans l’inter-rang et dans le rang au sein de vergers. La mise en place d’un couvert herbacé pérenne limite fortement le transfert de résidus de pesticides de la parcelle vers les eaux superficielles et souterraines. Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l’enherbement n’est pas déjà la pratique courante.
Cependant, le climat des Baronnies provençales est une limite importante à la mise en place d’un couvert herbacé pérenne. En effet, la compétition hydrique entre le couvert et les arbres est importante, du fait de la sécheresse estivale. Techniquement, on notera qu’il y a moins de possibilités d’implantation d’un couvert herbacé sur la totalité de la surface en dehors de vergers d’oliviers. Cette mesure est donc plutôt **à destination des oliveraies** mais les autres vergers peuvent aussi être éligibles.
Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de protection de la biodiversité, le couvert herbacé servant à la fois de refuge et d’habitat pour des espèces animales et végétales.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d’un montant <u>plafonné</u> de 182,61 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l’engagement, pendant les 5 années de l’engagement. Cela correspond à l’engagement dans l’EU_COUVER03 avec un enherbement total de la parcelle, soit tous les rangs et tous les inter-rangs (100%).
Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d’éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VE01 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VE01» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
Aucun diagnostic parcellaire n’est exigé.

4.1.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VE01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture.** Ces surfaces peuvent ainsi être des oliveraies ou des vergers de fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins).

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en oliviers et en arboriculture fruitière sur lesquelles l’enherbement n’est pas déjà la pratique courante.
En arboriculture, l’enherbement n’est pas très répandu à l’échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu’au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L’objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d’enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total des parcelles.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d’un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d’Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et sur les rangs *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[30] : 4. Enherbement de la totalité de chaque parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : – au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an – OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[31]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

[30] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.

[31] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

4.1.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)
Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur le rang et l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
Sont autorisés les variétés :

- Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
- Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
- Crucifères : Moutarde, Navette, etc…

À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention d'entretien du couvert devra être réfléchie pour répondre aux enjeux DFCI du secteur.

4.2 MESURE "RA_BAR4_VE02": « Amélioration de la qualité des eaux par l'absence de traitements herbicides de synthèse en arboriculture »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VE02 : Amélioration de la qualité des eaux par l'absence de traitements herbicides de synthèse en arboriculture »** est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse [32] afin d'avoir un impact positif sur la qualité des eaux.
Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence un transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de suppression des traitements herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.
L'interdiction de l'utilisation de désherbants de synthèse vise donc une amélioration progressive de la qualité des eaux superficielles et souterraines. **Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique,** dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides [33] est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.
On notera également que l'arrêt des traitements herbicides a pour conséquence une augmentation de la diversité floristique dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.
La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques où le recours aux herbicides à l'échelle de la parcelle est interdit. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage

[32] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

[33] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant plafonné de 250,02 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU PHYTO_02 en arboriculture (233,82 €/ha) et dans l'EU PHYTO_01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,20 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VE02 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VE02» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

4.2.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau»** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VE02**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture.** Ces surfaces peuvent ainsi être des oliveraies ou des vergers de fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins).
Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).
En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L'objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d'enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total des parcelles.

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des**

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VE02» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[34]	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

[34] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.2.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[35] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.2.6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

[35] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

4.2.6.3 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- **la (ou les) dates de récoltes**

4.3 MESURE "RA_BAR4_VE03": « Réduction progressive des traitements herbicides de synthèse en arboriculture »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VE03 : Réduction progressive des traitements herbicides de synthèse en arboriculture »** est de réduire l'utilisation des herbicides de synthèse [36] afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.
Un transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de diminution de l'utilisation des traitements herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.
Cette opération ne vise pas à diminuer le recours aux engrais de synthèse et aux produits phytosanitaires autres que les herbicides[37], l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives dont les métabolites sont les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

On notera également que la diminution de l'utilisation des herbicides de synthèse a pour conséquence une augmentation de la diversité floristique dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides. La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant <u>plafonné</u> de 106,17 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO04 en arboriculture (89,97 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le**

[36] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

[37] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.3.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VE03 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VE03» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

4.3.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VE03**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture,** soient les vergers en production d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et ceux pour lesquels un *Indice de Fréquence de Traitement herbicides* (IFT « herbicides ») régional de référence a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques cultures.

Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.
En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L'objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d'enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total des parcelles.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VE03» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[38]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.3.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

[38] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- ✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- ✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- ✗ **volet « substances à risque » :**
- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- ✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- ✗ le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✗ un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.3.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers engagées dans la mesure « RA_BAR4_VE03 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vergers non engagées dans cette mesure : l'IFT « herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « herbicides » de référence.

<table>
<tr><th></th><th>IFT « herbicides » de référence

à respecter sur l'ensemble de vos vergers non engagés (1)</th><th>IFT « herbicides »

sur l'ensemble de vos vergers engagés vérifié</th><th>Pourcentage de réduction de l'IFT « herbicides »

à atteindre sur l'ensemble de vos vergers engagés (2)</th><th>IFT « herbicides » maximal

à respecter sur l'ensemble de vos vergers engagés

(3) = (1) x [1-(2)]</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="5"><table><tr><td>Abricot</td><td>0,7</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>1,3</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,5</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,7</td></tr></table></td><td>IFT « herbicides » année 2</td><td>30%</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,49</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,35</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,91</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,35</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,49</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne
IFT « herbicides » année 2 et 3</td><td>45%</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,385</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,275</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,715</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,275</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,385</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne
IFT « herbicides » année 2, 3 et 4</td><td>50%</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,35</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,25</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,65</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,25</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,35</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne
IFT « herbicides » année 3, 4 et 5</td><td>60% en moyenne
ou
60% sur l'année 5</td><td><table><tr><td>Abricot</td><td>0,28</td></tr><tr><td>Cerise</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Pêche</td><td>0,52</td></tr><tr><td>Pomme</td><td>0,2</td></tr><tr><td>Prune</td><td>0,28</td></tr></table></td></tr>
</table>

4.3.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
En arboriculture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune).

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides**

$$IFT\ herbicides(H)=\frac{(IFT_H\ parcelle\ 1\times Surface\ parcelle\ 1)+(IFT_H\ parcelle\ 2\times Surf\ \ parcelle\ 2)+(....)}{Surface\ parcelle\ 1+Surface\ parcelle\ 2+(....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune, ou en cultures pour lesquelles l'IFT régional de référence a été établi, sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour l'arboriculture**

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ exploitant = IFT\ région\ pour\ la\ culture\ concernée$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1_{exploit}) + \cdots + (IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n_{exploit})}{Surf\ cult\ 1_{exploition} + \cdots + Surf\ cult\ n_{exploitation}}$$

Avec :

IFT région cult i :: valeur régionale figurant en Annexe 3 pour la culture i
Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional herbicides = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional herbicides = 1,5) dans la MAEC.
L'IFT de référence herbicides pour son exploitation est de : $\frac{(5\times1)+(7\times1,5)}{5+7}=1,3$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

4.3.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.3.6.5 Formation agréée

Pour connaître la liste des formations agréées, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

4.4 MESURE "RA_BAR4_VE04": « Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VE04 : Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en arboriculture »** est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides de synthèse dans les vergers afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors de traitements herbicides, sont prises en compte.

La mesure vise à réduire le transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de diminution de l'utilisation des traitements non-herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des

captages.
Cette opération ne vise pas à diminuer le recours aux engrais de synthèse et aux herbicides.

On notera également que la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides de synthèse a pour conséquence une augmentation de la diversité faunistique (et, par voie de conséquences, floristique) dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 182,58 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU PHYTO_05 en arboriculture (166,38 €/ha) et dans l'EU PHYTO_01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VE04 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VE04» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

4.4.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VE04**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture,** soient les vergers en production d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et ceux pour lesquels un *Indice de Fréquence de Traitement hors-herbicides* (IFT « hors-herbicides ») régional de référence a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques cultures.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers engageant des surfaces supérieures à 0,2 ha au total dans la mesure RA_BAR4_VE04 seront prioritaires.

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR4_VE04 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[39]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : ○ réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, ○ réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

[39] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.4.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.4.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5** (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :
- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

- **Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics** :
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.4.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « hors-herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vergers engagées dans la mesure « RA_BAR4_VE04 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel

(de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

– vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vergers non engagées dans cette mesure : l'IFT « hors-herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « hors-herbicides » de référence.

	IFT « hors-herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos vergers non engagés (1)	IFT « hors-herbicides » sur l'ensemble de vos vergers engagés vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT « hors-herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos vergers engagés (2)	IFT « hors-herbicides » maximal à respecter sur l'ensemble de vos vergers engagés *(3) = (1) x [1-(2)]*
Année 2	Abricot 16,6 Cerise 9,8 Pêche 24,6 Pomme 27,8 Prune 9,2	IFT « hors-herbicides » année 2	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36
Année 3		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2 et 3	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36
Année 4		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2, 3 et 4	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36
Année 5		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 3, 4 et 5	20%	Abricot 13,28 Cerise 7,84 Pêche 19,68 Pomme 22,24 Prune 7,36

4.4.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « hors-herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En arboriculture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vergers en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux « hors-herbicide » ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (abricot, cerise, banane, pêche, pomme, prune).

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT hors herbicides**

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert d'arboriculture, seules les parcelles implantées en abricot, cerise, pêche, pomme et prune sont prises en compte dans le calcul. Par ailleurs, seules les surfaces implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure, du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour l'arboriculture**

Pour les MAEC portant sur l'arboriculture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) correspondent aux valeurs régionales figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ exploitant = IFT\ région\ pour\ la\ culture\ concernée$$

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec des cultures relevant de catégories différentes, un unique IFT de référence est calculé pour son exploitation.

$$IFT\ réf\ exploitant = \frac{(IFT_{région}\ cult\ 1 \times Surf\ cult\ 1_{exploit}) + \cdots + (IFT_{région}\ cult\ n \times Surf\ cult\ n_{exploit})}{Surf\ cult\ 1_{exploition} + \cdots + Surf\ cult\ n_{exploitation}}$$

Avec :

IFT région cult i :: valeur régionale figurant en Annexe 3 pour la culture i
Surf cult i exploitation : surface totale implantée en culture i au niveau de l'exploitation

Exemple : un agriculteur a engagé 5 ha de pommes (IFT régional « herbicides » = 1) et 7 ha de pêches (IFT régional « herbicides » = 1,5) dans la MAEC.
L'IFT de référence « herbicides » pour son exploitation est de : $\frac{(5\times1)+(7\times1{,}5)}{5+7}=1{,}3$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

4.4.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

4.4.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

4.5 MESURE "RA_BAR4_VE05": « Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en arboriculture »

4.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VE05 : Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en arboriculture »** est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique :

- consiste à utiliser des auxiliaires des cultures[40] pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs[41]).
- comprend également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez des insectes empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de

[40] prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus.

[41] les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

supprimer le recours aux traitements chimiques habituels.

- consiste également à utiliser le piégeage massif, technique de lutte consistant à utiliser un grand nombre de pièges (200 pièges à l'hectare en olivier à titre d'information) afin d'avoir une couverture exhaustive de la parcelle et de piéger un maximum de bio agresseurs.

Cela concoure à diminuer le recours aux traitements chimiques de synthèse.
L'opération de mise en place de la lutte biologique est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.
Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires habituels visant ce bio agresseur[42]. Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
On notera que cette mesure permet également de préserver l'équilibre écologique des vergers dans leur globalité. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides est une des causes majeures de la baisse de richesse faunistique, et floristique, dans les parcelles et bordures adjacentes. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires, hors herbicides, peut avoir des impacts collatéraux sur la faune qui n'est pas visée par ces produits et qui sont encore difficiles à évaluer. Sa diminution peut être positive pour les invertébrés fréquentant les parcelles engagées ce qui peut entraîner une fréquentation plus importante de la parcelle par des espèces d'intérêt communautaire qui peuvent venir s'y alimenter.
Dans le cadre de cet engagement, la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction/acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.
La mise en place de la lutte biologique implique une modification de l'itinéraire de conduite de culture en incluant des solutions alternatives. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.
Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

4.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 244,33 € à 716,20 € plafonné par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. La somme peut varier en fonction de la lutte biologique mise en place :

- en cas de mise en œuvre de la confusion sexuelle seule, cela correspond à 244,33 €/ha, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en arboriculture avec la confusion sexuelle seule (228,13 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
- en cas de mise en œuvre du piégeage massif, cela correspond à 567,57 €/ha, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en arboriculture avec le piégeage massif seul (551,37 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).
- en cas de mise en œuvre de lâcher d'auxiliaire ou de toute combinaison de diverses modalités de lutte biologique[43], cela correspond à 716,20 €/ha plafonnés, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en arboriculture avec une combinaison d'engagements (plafond à 700,00 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en arboriculture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (16,2 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.5.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VE05 ».

[42] en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers et le carpocapse du pommier

[43] 1) confusion sexuelle et piégeage massif / 2) piégeage massif et lâcher d'auxiliaires / 3) lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle / 4) confusion sexuelle, piégeage massif et lâcher d'auxiliaires

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VE05» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Vous devez engager au minimum 70% des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

4.5.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Eligibilité des surfaces : Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VE05** (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en arboriculture,** soient des vergers de fruits à coque, à noyaux ou à pépins, ou des oliveraies.

4.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR4_VE05 » sont décrites dans le tableau ci-après.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[44] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : • Lâcher d'auxiliaires	Sur place Documentaire sur la	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

[44] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

OU • Confusion sexuelle OU • Piégeage massif OU • Toute combinaison de deux ou trois moyens ci-dessus	base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique			
Respect de la fréquence minimale recommandée pour garantir l'efficacité du moyen de lutte biologique, au minimum annuelle	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2ème bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.5.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.5.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.5.6.2 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte

4.6 MESURE "RA_BAR4_VE11": « Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d'un couvert herbacé dans les vergers »

4.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VE11 : Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d'un couvert herbacé dans les vergers »** est de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang au sein de vergers. La mise en place d'un couvert herbacé pérenne limite fortement le transfert de résidus de pesticides de la parcelle vers les eaux superficielles et souterraines. Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cependant, le climat des Baronnies provençales est une limite importante à la mise en place d'un couvert herbacé pérenne. En effet, la compétition hydrique entre le couvert et les arbres est importante, du fait de la sécheresse estivale. Techniquement, on notera qu'il y a moins de possibilités d'implantation d'un couvert herbacé sur la totalité de la surface en dehors de vergers d'oliviers. Voilà pourquoi cette mesure, correspondant à la couverture de l'inter-rang uniquement, est plutôt **réservée à des vergers fruitiers (fruits à noyaux ou à pépins)** mais d'autres vergers peuvent aussi être éligibles.

Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de protection de la biodiversité, le couvert herbacé servant à la fois de refuge et d'habitat pour des espèces animales et végétales. On notera que cette mesure peut également permettre de lutter contre l'érosion si elle est avérée dans certains secteurs.

4.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 146,08 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cette subvention correspond à l'engagement de l'EU_COUVER03 en arboriculture avec un enherbement de tous les inter-rangs, soit 80% de la surface totale de la parcelle (146,08 €/ha). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.6.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VE11 ».

Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VE11» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

Aucun diagnostic parcellaire n'est exigé.

4.6.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VE11**.

Les surfaces éligibles correspondent aux **vergers de fruits à noyaux ou à pépins.** Pour les oliveraies, une autre MAEC peut être contractualisée (RA_BAR4_VE01).

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

En arboriculture, l'enherbement n'est pas très répandu à l'échelle du territoire des Baronnies provençales. Ainsi, on estime qu'au maximum 10 % des vergers des Baronnies sont enherbés. L'objectif de cette MAEC vise donc à augmenter significativement le taux d'enherbement sur le territoire et à arriver à un enherbement total de tous les inter rangs.

4.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.

Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture

- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VE11» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[45] : 5. Enherbement de la totalité des inter-rangs de chaque parcelle engagée	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : – au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an – OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[46]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

[45] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.

[46] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

	base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.6.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)
Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
Sont autorisés les variétés :

- Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
- Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
- Crucifères : Moutarde, Navette, etc…

À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention mécanique sur le couvert est interdite du 15 avril au 15 juin, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert.

4.7 MESURE "RA_BAR4_VI01": « Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d'un couvert herbacé dans les vignes »

4.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VI01 : Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d'un couvert herbacé dans les vignes »** est de couvrir des sols auparavant laissés nus dans l'inter rang au sein de parcelles en vigne. La mise en place d'un couvert herbacé pérenne limite fortement le transfert de résidus de pesticides vers les eaux superficielles et souterraines. Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
Cependant, le climat des Baronnies provençales est une limite importante à la mise en place d'un couvert herbacé pérenne. En effet, la compétition hydrique entre le couvert et les pieds de vigne est importante, du fait de la sécheresse estivale. Techniquement, on notera qu'il y a assez peu de possibilités d'implantation d'un couvert herbacé sur la totalité de la surface, c'est-à-dire sur le rang également.
Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de lutte contre l'érosion.

4.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 160,78 € par hectare**

admissible engagé sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_COUVER03 en viticulture avec un enherbement de tous les inter-rangs, soit 100% des inter-rangs (160,78 €/ha). Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.7.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI01 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI01» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

4.7.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI01**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante. En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de réinciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne, avec un enherbement de tous les inter-rangs.

4.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI01» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6.2*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[47] : 6. Enherbement de la totalité des inter-rangs de la parcelle	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : – au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an – OU éventuellement par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[48]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.7.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.7.6.1 Un point sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)

Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;

[47] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.

[48] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

4.7.6.2 Un point sur les familles végétales et les mélanges autorisés

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur le rang et l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

Sont autorisés les variétés :

- Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
- Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
- Crucifères : Moutarde, Navette, etc…

À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention d'entretien du couvert devra être réfléchie pour répondre aux enjeux DFCI du secteur.

4.8 MESURE "RA_BAR4_VI02": « Amélioration de la qualité des eaux par l'absence de traitements herbicides de synthèse en vignes »

4.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de la mesure **« RA_BAR4_VI02 : Amélioration de la qualité des eaux par l'absence de traitements herbicides de synthèse en vignes »** est de supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[49] afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.

Le désherbage chimique peut avoir pour conséquence un transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de suppression des traitements herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides[50] est autorisé, l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

On notera également que l'arrêt des traitements herbicides a pour conséquence une augmentation de la diversité floristique dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques où le recours aux herbicides à l'échelle de la parcelle est interdit. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure**. Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

4.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant <u>plafonné</u> de 269,22 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO02 en viticulture (236,82 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en viticulture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,40 €/ha).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

[49] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

[50] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.8.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI02 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI02» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

4.8.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI02**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.
Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).
En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de réinciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne.

4.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI02» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Définitif	Principale	Totale

titre de l'article L251-8 du code rural)		et des pratiques alternatives[51]			
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2eme bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.8.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.8.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de

[51] Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[52] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

× **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.8.6.2 Précisions sur les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

4.8.6.3 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la (ou les) dates de récoltes

4.9 MESURE "RA_BAR4_VI03": « Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en viticulture »

4.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VI03 : Mise en place de la lutte biologique avec ses diverses modalités en viticulture »** est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements

[52] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique en viticulture consiste principalement à réaliser des lâchers d'auxiliaires des cultures[53] pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs[54]). Elle peut également comprendre l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez des insectes empêchant leur reproduction. Cela concoure à diminuer le recours aux traitements chimiques habituels.
L'opération de mise en place de la lutte biologique est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.
Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires habituels visant ce bio agresseur. Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires. On notera cependant que, dans le cadre de cet engagement, la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction/acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.
Cette mesure vise également à préserver l'équilibre écologique des vignes dans leur globalité. En effet, l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides est une des causes majeures de la baisse de richesse faunistique, et floristique, dans les parcelles et bordures adjacentes. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires, hors herbicides, peut avoir des impacts collatéraux sur la faune qui n'est pas visée par ces produits et qui sont encore difficiles à évaluer. Sa diminution peut être positive pour les invertébrés, et par conséquent pour d'autres espèces fréquentant les parcelles engagées.
Dans le cadre de cet engagement, la manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction/acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.
La mise en place de la lutte biologique implique une modification de l'itinéraire de conduite de culture en incluant des solutions alternatives. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.
Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

4.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 192,80 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.
En cas de mise en œuvre de lâcher d'auxiliaire ou de toute combinaison de diverses modalités de lutte biologique[55], cela correspond à 192,80 €/ha plafonnés, soit l'engagement dans l'EU_PHYTO07 en viticulture (160,4 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en viticulture avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,40 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.9.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI03 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI03» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 70% des surfaces éligibles de votre exploitation. Ce seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

---

53 prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus.

54 les maladies sont peu concernées et les adventices ne le sont pas du tout.

55 2) piégeage massif et lâcher d'auxiliaires / 3) lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle / 4) confusion sexuelle, piégeage massif et lâcher d'auxiliaires

4.9.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Eligibilité des surfaces : Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI03** (se reporter à la notice territoire du PAEC pour le détail des zones concernées).

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.

4.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BAR4_VI03 » sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisée	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[56] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : • Lâcher d'auxiliaires OU • Confusion sexuelle OU • Piégeage massif	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale

[56] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

OU • Toute combinaison de moyens ci-dessus incluant au moins un lâcher d'auxiliaire	engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires				
Respect de la fréquence minimale recommandée pour garantir l'efficacité du moyen de lutte biologique, au minimum annuel, et au minimum deux fois par an en ce qui concerne le lâcher d'auxiliaires	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2eme bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30

septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.9.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.9.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.9.6.2 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;

- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- **la ou les dates de récolte**

4.10 MESURE "RA_BAR4_VI04": « Réduction progressive des traitements herbicides de synthèse en vignes »

4.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VI04 : Réduction progressive des traitements herbicides de synthèse en vignes »** est de réduire l'utilisation des herbicides de synthèse[57] afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau.
Un transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de diminution de l'utilisation des traitements herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.
Cette opération ne vise pas à diminuer le recours aux engrais de synthèse et aux produits phytosanitaires autres que les herbicides[58], l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives dont les métabolites sont les plus fréquemment retrouvés dans les eaux.

On notera également que la diminution de l'utilisation des herbicides de synthèse a pour conséquence une augmentation de la diversité floristique dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

Les herbicides sont ici ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides. La mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives, incluant par exemple le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (EU PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

4.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 128,72 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU PHYTO_04 en vigne (96,32 €/ha) et dans l'EU PHYTO_01 en vigne avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,4 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.10.3.1.Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI04 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI04» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**

4.10.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI04**.

[57] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)
[58] Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.

Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.
En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de réinciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne.

4.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI04» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[59]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vigne non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils

[59] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation du 2eme bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.10.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.10.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**

Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de

contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

volet « substances à risque » :

- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- ✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- ✗ le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✗ un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.10.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées dans la mesure « RA_BAR4_VI04 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT « herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « herbicides » de référence.

	IFT « herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos vignes non engagés (1)	IFT « herbicides » sur l'ensemble de vos vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT « herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos vignes engagées (2)	IFT « herbicides » maximal à respecter sur l'ensemble de vos vignes engagées *(3) = (1) x [1-(2)]*
Année 2	*IFT de référence des « Côtes-du-Rhône Sud » : 0,5*	IFT « herbicides » année 2	30%	0,35
Année 3		Moyenne IFT « herbicides » année 2 et 3	45%	0,275
Année 4		Moyenne IFT « herbicides » année 2, 3 et 4	50%	0,25
Année 5		Moyenne IFT « herbicides » année 3, 4 et 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	0,2

4.10.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En viticulture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vignes en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides**

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.

Pour les MAEC portant sur un couvert de viticulture, l'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.

Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour la viticulture**

Pour les MAEC portant sur la viticulture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) à retenir pour le territoire de PAEC correspondent aux valeurs d'IFT figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus pour le bassin viticole concerné.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ territoire = IFT\ pour\ le\ bassin\ viticole\ concerné$$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

4.10.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.10.6.5 Formation agréée

Pour connaître la liste des formations agréées, contactez l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

4.11 MESURE "RA_BAR4_VI05": « Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en vignes »

4.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure **« RA_BAR4_VI05 : Réduction progressive des traitements non-herbicides de synthèse en vignes »** est de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides de synthèse[60] dans les vignes afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors de traitements herbicides, sont prises en compte.

[60] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

La mesure vise à réduire le transfert de métabolites (produits de la décomposition des matières actives) vers les eaux de surfaces et/ou les eaux souterraines. L'opération de diminution de l'utilisation des traitements non-herbicides est mobilisée sur le territoire des Baronnies provençales, à proximité de captages prioritaires définis dans le dernier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Le territoire choisi présente un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages.
Cette opération ne vise pas à diminuer le recours aux engrais de synthèse et aux herbicides.

On notera également que la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides de synthèse a pour conséquence une augmentation de la diversité faunistique (et, par voie de conséquences, floristique) dans les vignes et les bordures adjacentes, ce qui se révèle positif pour la biodiversité dans son ensemble.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la parcelle. L'itinéraire de conduite de culture repose alors sur des solutions alternatives. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Mais **un accompagnement dans la mise en œuvre de cette stratégie de protection de cultures est prévu dans cette mesure** (EU PHYTO_01). Il s'agit de réaliser 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien agréé au cours des 5 ans. La finalité est la mise en œuvre de bilans annuels de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, réalisés de manière autonome par l'agriculteur.

4.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 224,14 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_PHYTO05 en vigne (191,74 €/ha) et dans l'EU_PHYTO01 en vigne avec la réalisation de 2 bilans accompagnés au cours de l'engagement (32,4 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.11.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI05 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI05» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

4.11.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI05**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la production de raisins de cuve ou de raisins de table.

4.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers engageant des surfaces supérieures à 0,2 ha au total dans la mesure RA_BAR4_VI05 seront prioritaires.

4.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie**

définitive). **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI05» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[61]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement : ○ réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, ○ réalisation du 2eme bilan accompagné en années 2 à 5, préférentiellement en année 4 ou 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

[61] L'anomalie sera considérée comme **totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Les bilans annuels sur la stratégie de protection des cultures doivent être réalisés en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.11.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.11.6.1 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Deux bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur** (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) **ou la DDT de la Drôme.**
Le premier bilan doit être réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé. Il sera d'une durée minimum de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- ✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages (couple culture/type de bio agresseurs visés) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- ✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

volet « substances à risque » :

- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- ✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en années 2 à 5 (et préférentiellement en année 4 ou 5) sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- ✗ le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- ✗ un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, dits autodiagnostics :

- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

4.11.6.2 Informations sur les valeurs des IFT « hors-herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées dans la mesure « RA_BAR4_VI05 », vous devez respecter un objectif pour l'IFT de l'année donnée (colonne 4 du tableau suivant) en moyennant l'IFT réel (de la

surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible

– vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT « hors-herbicides » de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Le tableau ci-après vous présente les IFT « hors-herbicides » de référence.

	IFT « hors-herbicides » de référence à respecter sur l'ensemble de vos vignes non engagés (1)	IFT « hors-herbicides » sur l'ensemble de vos vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT « hors-herbicides » à atteindre sur l'ensemble de vos vignes engagées (2)	IFT « hors-herbicides » maximal à respecter sur l'ensemble de vos vignes engagées *(3) = (1) x [1-(2)]*
Année 2	*IFT de référence des « Côtes-du-Rhône Sud » : 11,4*	IFT « hors-herbicides » année 2	20%	9,12
Année 3		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2 et 3	20%	9,12
Année 4		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 2, 3 et 4	20%	9,12
Année 5		Moyenne IFT « hors-herbicides » année 3, 4 et 5	20%	9,12

4.11.6.3 Informations sur les modalités de calcul de l'IFT « hors-herbicides »

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en **nombre de doses de référence par hectare** appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

En viticulture, les MAEC proposées devront obligatoirement porter sur des vignes en production et sur les cultures pour lesquelles des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole : Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours2).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

Au niveau de l'exploitation agricole, l'IFT est calculé avec deux décimales.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même

traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT « hors-herbicides »**

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Jusqu'en 2015, seules des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture pouvaient être proposées. Pour la campagne 2016, des MAEC mobilisant l'IFT peuvent également être proposées pour l'arboriculture et les cultures légumières, des IFT régionaux ayant été publiés pour ces couverts.
Pour les MAEC portant sur un couvert de viticulture, l'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure (les seuils de contractualisation minimaux variant selon les MAEC). Des parcelles peuvent également ne pas être engagées dans la mesure du fait de l'application d'un plafond d'aide au niveau de l'exploitation. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.
Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence.
Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **IFT de référence pour la viticulture**

Pour les MAEC portant sur la viticulture, les IFT de référence (herbicides et hors herbicides) à retenir pour le territoire de PAEC correspondent aux valeurs d'IFT figurant dans le tableau du point 6.2 ci-dessus pour le bassin viticole concerné.

Si l'agriculteur engage dans la MAEC des parcelles implantées avec un seul type de culture, l'IFT de référence correspond à l'IFT de la région pour la culture donnée.

$$IFT\ réf\ territoire = IFT\ pour\ le\ bassin\ viticole\ concerné$$

Les valeurs régionales d'IFT pour chaque culture, ainsi que la formule de calcul à appliquer pour calculer l'IFT de référence de l'exploitation en cas de co-existence de cultures appartenant à des catégories différentes, doivent figurer dans la notice de la MAEC ainsi que dans l'engagement juridique de l'agriculteur.

En complément, toutes les informations relatives à l'IFT sont rassemblées dans une « boîte à outils » mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

4.11.6.4 Précisions sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- L'identification de la parcelle traitée ;
- La culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

4.11.6.5 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées, veuillez contacter l'opérateur (Parc naturel régional des Baronnies provençales, tél : 04.75.26.79.05) ou la DDT de la Drôme.

4.12 MESURE "RA_BAR4_VI11": « Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d'un couvert herbacé (un rang sur deux) dans les vignes »

4.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « RA_BAR4_VI11 : Amélioration de la qualité des eaux par la mise en place d'un couvert herbacé dans les vignes » est de couvrir des sols auparavant laissés nus dans l'inter-rang au sein de parcelles en vigne. La mise en place d'un couvert herbacé pérenne limite fortement le transfert de résidus de pesticides vers les eaux superficielles et souterraines. Cette mesure peut être souscrite au sein de territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
Cependant, le climat des Baronnies provençales est une limite importante à la mise en place d'un couvert herbacé pérenne. En effet, la compétition hydrique entre le couvert et les pieds de vigne est importante, du fait de la sécheresse estivale. Techniquement, on notera qu'il y a assez peu de possibilités d'implantation d'un couvert herbacé sur la totalité de la surface, c'est-à-dire sur le rang également.
Par ailleurs, cette mesure répond à un objectif de lutte contre l'érosion.

4.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 80,39 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Cela correspond à l'engagement dans l'EU_COUVER03 en viticulture avec un enherbement d'un inter-rang sur deux, soit 50% des inter-rangs (80,39 €/ha).
Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.12.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BAR4_VI11 ».
Sont éligibles à la mesure « RA_BAR4_VI11» **les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.**
Vous devez engager au minimum 10% des surfaces éligibles de votre exploitation.

4.12.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte pour 2016 sur **les zones incluses dans la ZIP 4 « Eau »** du PAEC des Baronnies drômoises avec le code **RA_BAR4_VI11**.
Les surfaces éligibles correspondent aux **parcelles en vigne.** Ces surfaces peuvent ainsi être des vignes pour la

production de raisins de cuve ou de raisins de table.
Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.
En vigne, l'enherbement n'est pas une pratique courante au sein du territoire des Baronnies provençales ; la pratique est même en régression. On estime à 15 à 20% des surfaces enherbées, avec souvent un enherbement un inter rang sur deux. L'objectif de cette MAEC est de réinciter les agriculteurs à enherber leurs parcelles en vigne, avec un enherbement de un inter rang sur deux.

4.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandeurs au regard des disponibilités financières.
Les dossiers seront classés selon deux critères de priorité :

- Critère 1 : présence d'un diagnostic préalable, réalisé avec un technicien de la Chambre d'Agriculture
- Critère 2 : surface totale engagée supérieure à 0.2 ha.

	Présence du diagnostic préalable		Surface totale engagée supérieure à 0.2 ha
Catégorie P1 (les plus prioritaires)	OUI	ET	OUI
Catégorie P2	OUI	ET	NON
Catégorie P3	NON	ET	OUI
Catégorie P4 (les moins prioritaires)	NON	ET	NON

4.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (cf ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BAR4_VI11» sont décrites dans le tableau page suivante.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang *La liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire est précisée au point 6.2*	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber[62] : 7. Enherbement d'un inter-rang sur deux sur l'ensemble de la parcelle	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : – au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an – OU éventuellement par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils

[62] le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2016.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils[63]
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.12.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

4.12.6.1 Un point sur le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété)

Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit, matériels utilisés,…] ;
- types d'interventions, dates et modalités (broyage,...). Indiquer « néant » si absence de travaux.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la ou les dates de récolte.

4.12.6.2 Un point sur les familles végétales et les mélanges autorisés

Les familles végétales et des mélanges autorisés sur le rang et l'inter-rang doivent permettre d'implanter un couvert permanent ou de longue durée. Les couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure sont interdits ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).

Sont autorisés les variétés :

- Graminées : Dactyle, Fétuque, Ray-grass, Brome, etc…
- Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Féverole, Vesce, Gesse, etc…
- Crucifères : Moutarde, Navette, etc…

À titre d'exemple, vous pouvez également suivre les espèces autorisées pour la constitution d'un couvert évoqués à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

Toute intervention mécanique devra être réfléchie pour répondre aux enjeux DFCI du secteur.

[63] la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Fiche 2.3.4 «Bassin de Montélimar»

Opérateur : Syndicat Mixte de Développement 5ème pôle

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Bassin de Montélimar » (RA_BMO)

Le PAEC du Bassin de Montélimar est porté par le Syndicat Mixte de Développement du 5ème pôle, Bassin de Montélimar. Les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) proposées ont été identifiées dans des Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP), dont les limites ont été déterminées par la cohérence des enjeux agro-environnementaux qu'elles abritent.

Certaines propositions de MAEC n'ont pas pu aboutir du fait de l'absence de cofinanceurs (ces propositions n'apparaissent donc pas dans la notice).
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

1.1 Le périmètre du PAEC du Bassin de Montélimar

Le périmètre du PAEC du Bassin de Montélimar comprend les communes adhérentes au Syndicat Mixte de Développement du 5ème pôle, Bassin de Montélimar. Il a été défini en cohérence avec les périmètres de communautés de communes le composant et les périmètres des PAEC voisins.

Liste des communes du PAEC du Bassin de Montélimar

CODE	NOM COMMUNE				
26003	Alevrac				
26005	Allan				
26008	Ancône				
26031	La Bâtie-Rolland				
26045	La Bégude-de-Mazenc				
26051	Bézaudun-sur-Bîne				
26052	Bonlieu-sur-Roubion				

Carte du périmètre PAEC du Bassin de Montélimar (SMD 5ème pôle)

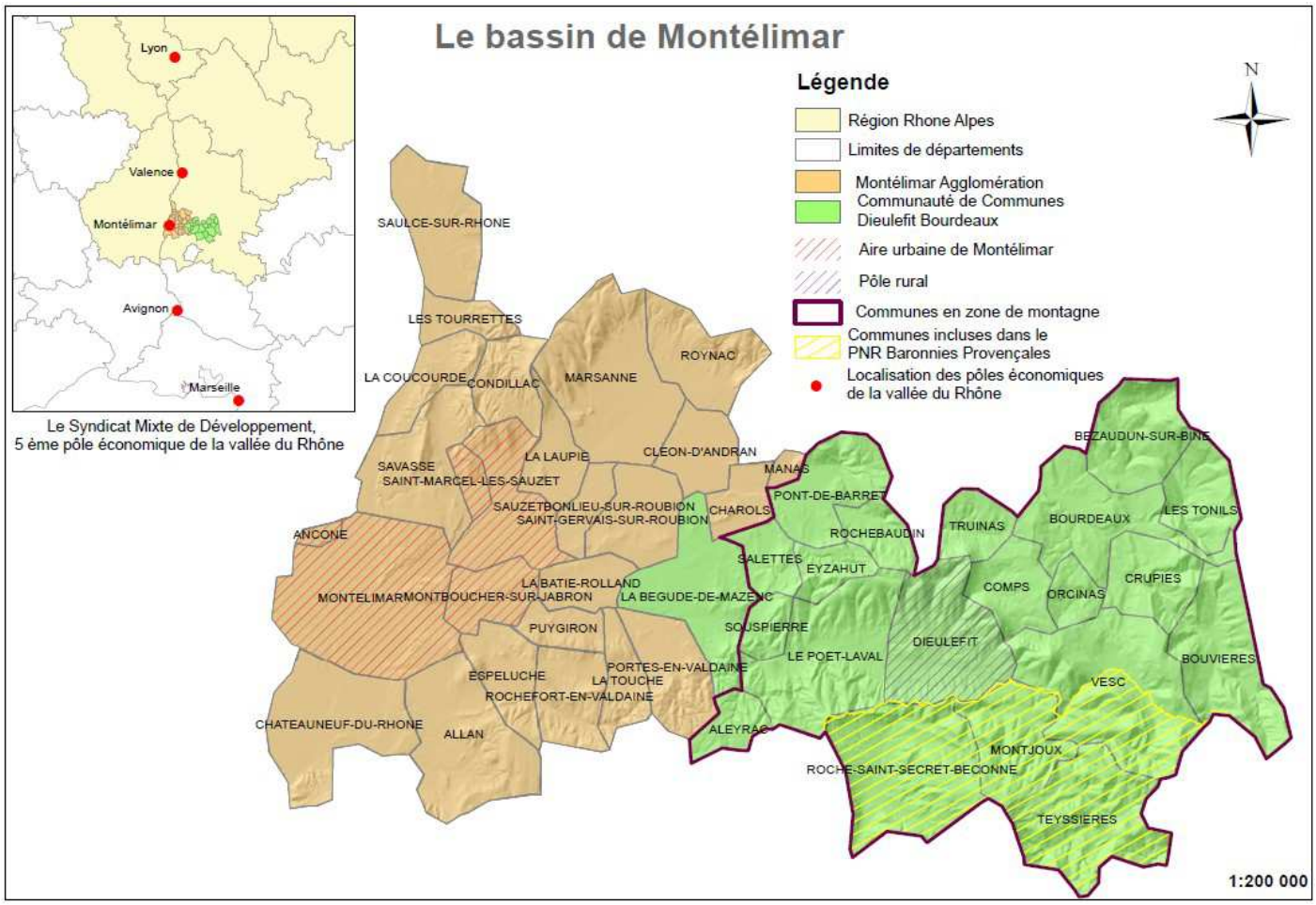

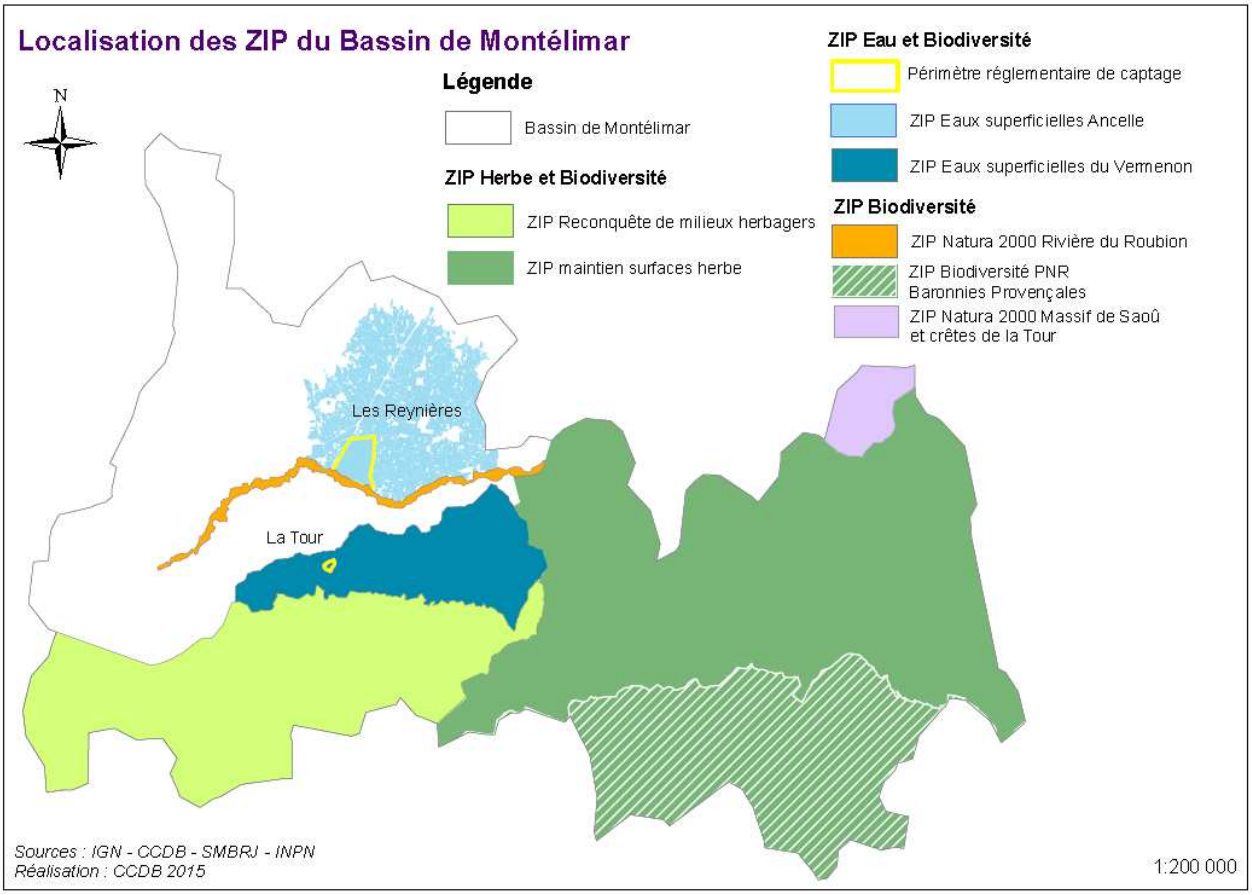

- ZIP « RA_BMO1 » : Reconquête des milieux herbagers Cette ZIP n°1 comprend les communes en zone de plaine, avec un enjeu de reconquête et de maintien des surfaces en herbes.

La spécialisation de l'agriculture en plaine, le non remplacement des éleveurs, ou le redéploiement de l'élevage sur d'autres surfaces, participent à **l'abandon de surfaces pastorales**. Les risques de **fermeture des paysages** par l'embroussaillement et l'augmentation croissante des espaces forestiers, prédominent et peuvent entrainer une **perte de richesse de la biodiversité associée,** ainsi que des risques d'incendie.

Objectifs :

Maintenir une diversité des exploitations et des systèmes agricoles emblématiques
Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale

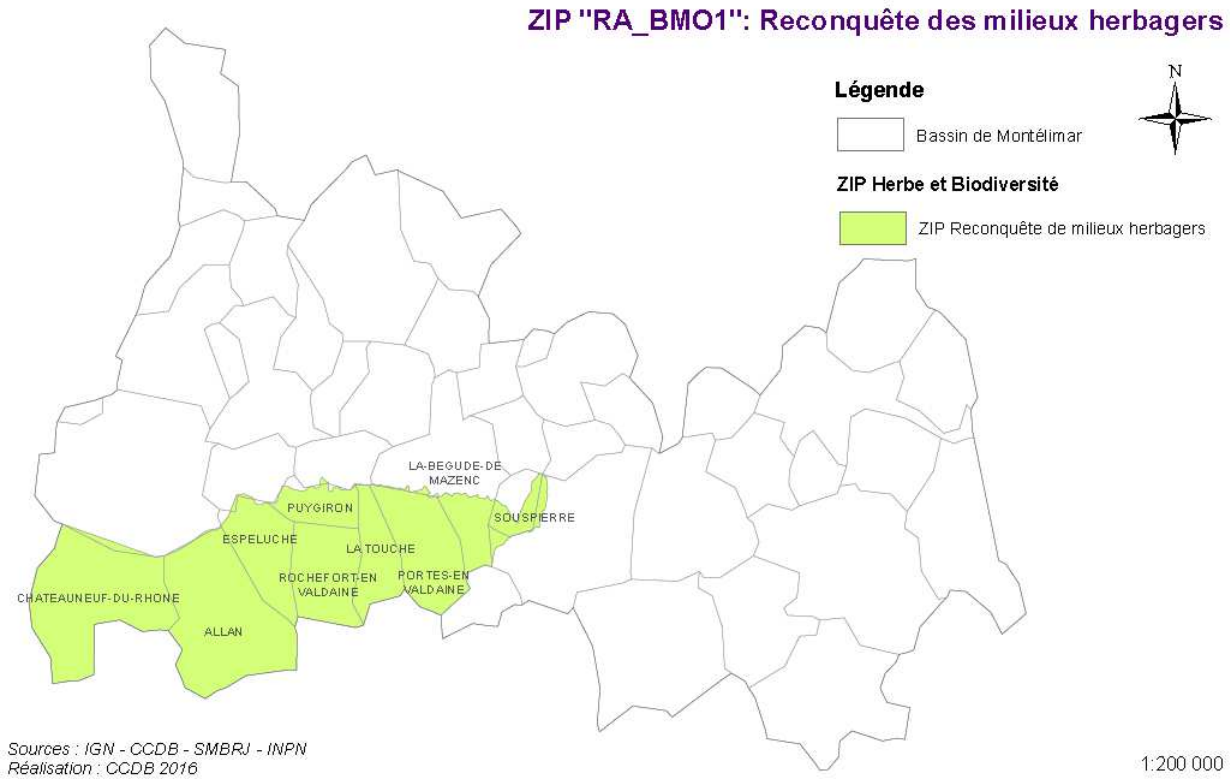

⇨ ZIP « RA_BMO2 » : Maintien des milieux ouverts (hors Natura 2000)

L'est du territoire, situé en zone de montagne, est caractérisé par des systèmes extensifs d'alpages. Le maintien de ces systèmes est un enjeu majeur pour l'économie locale, mais aussi, pour la qualité des paysages et de la biodiversité associée. Les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.
Le maintien des surfaces pastorales est un enjeu environnemental majeur pour le territoire. La présence de milieux ouverts est indispensable sur les massifs des Préalpes.

Objectifs :
Maintenir des systèmes pastoraux garants de l'économie du territoire
Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches.

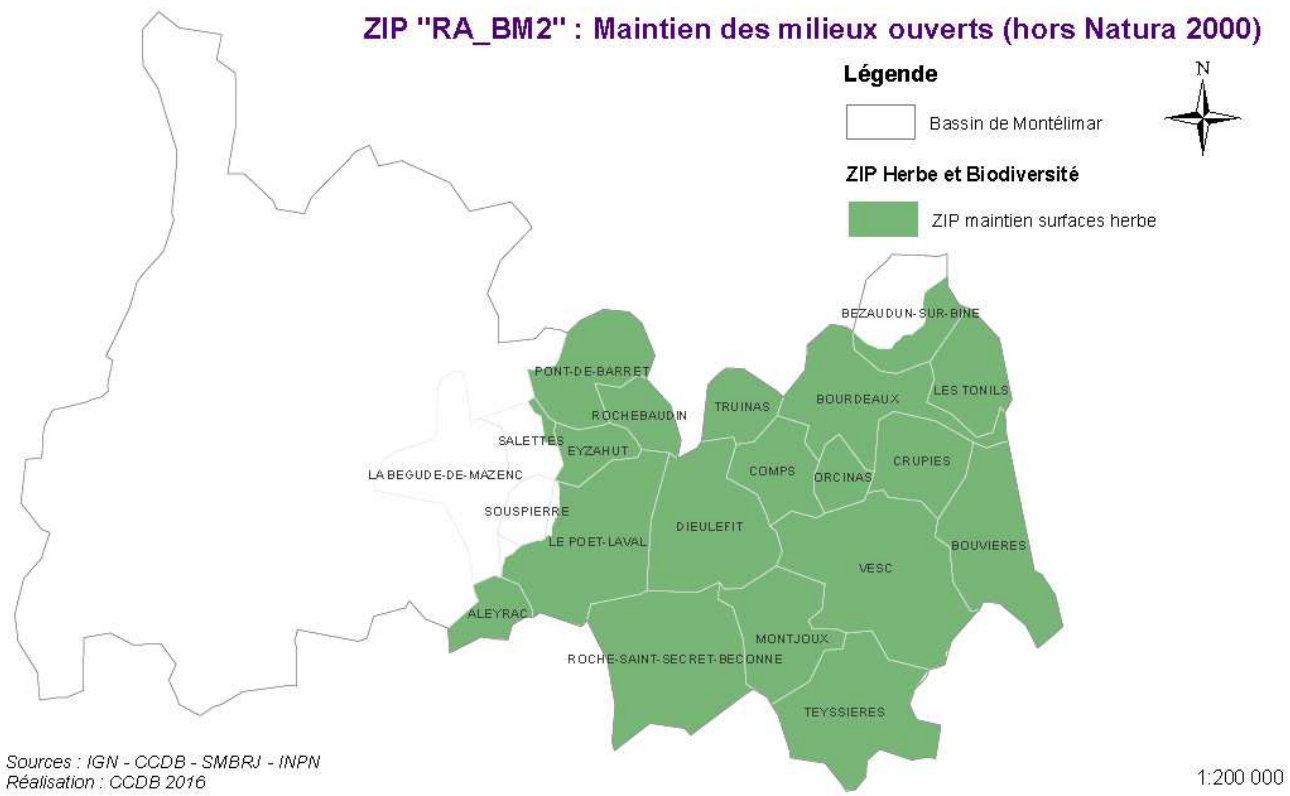

- ⇨ ZIP « RA_BMO3 » : Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (Les Reynières) et superficielles du Bassin de l'Ancelle

L'alimentation des ressources AEP (Adduction Eau Potable) est en lien étroit avec les eaux superficielles issues des sous bassins versants sur lesquelles elles sont situées (Ancelle et Vermenon). Cela implique, au-delà des périmètres de protection des captages, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle des sous-bassins versants correspondants**.

Objectifs :
Réduire les risques de ruissellement de surface des produits phytosanitaires
Restaurer la qualité des eaux

ZIP "RA_BM3": Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (Les Reynières) et superficielles du Bassin de l'Ancelle

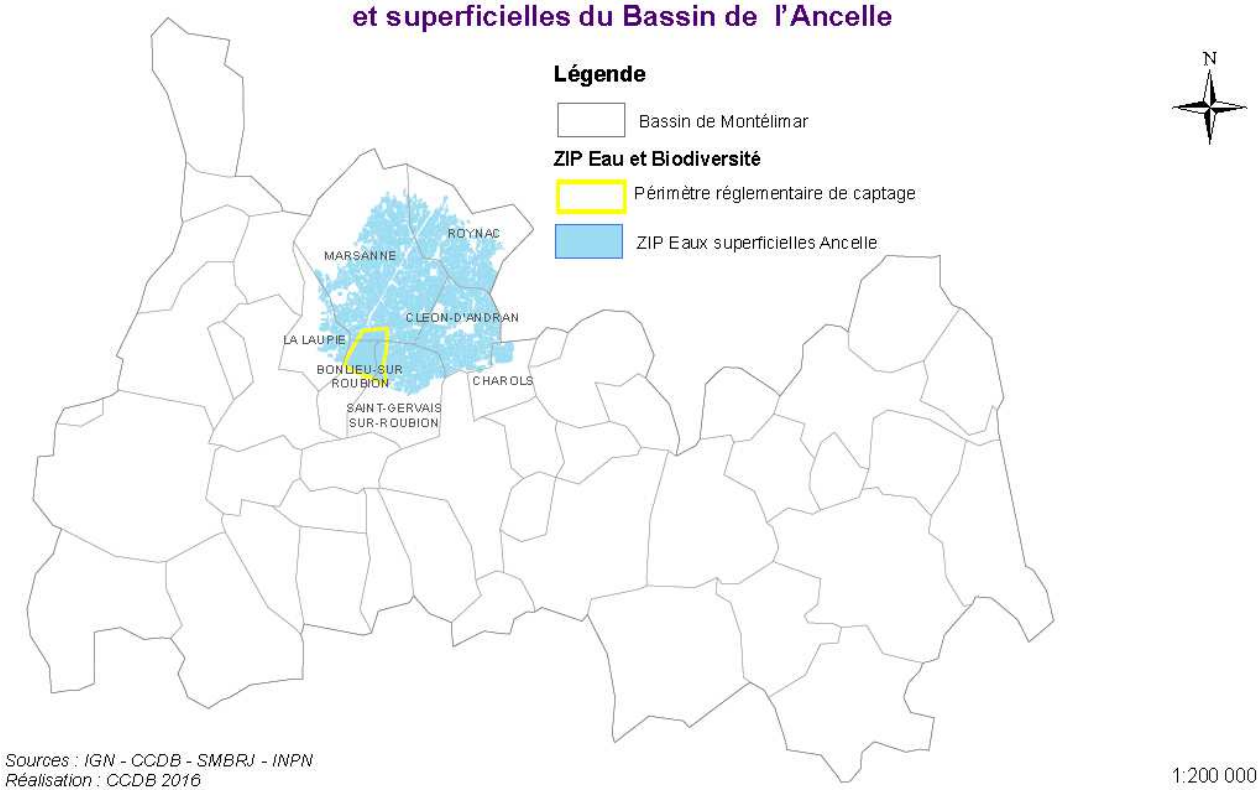

- ZIP « RA_BMO4 » : Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (La Tour) et superficielles du Bassin du Vermenon

L'alimentation des ressources AEP (Adduction Eau Potable) est en lien étroit avec les eaux superficielles issues des sous bassins versants sur lesquelles elles sont situées (Ancelle et Vermenon). Cela implique, au-delà des périmètres de protection des captages, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle des sous-bassins versants correspondants**.

Objectifs :

Réduire les risques de ruissellement de surface des produits phytosanitaires

Restaurer la qualité des eaux

ZIP "RA_BM4": Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (La Tour) et superficielles du Bassin du Vermenon

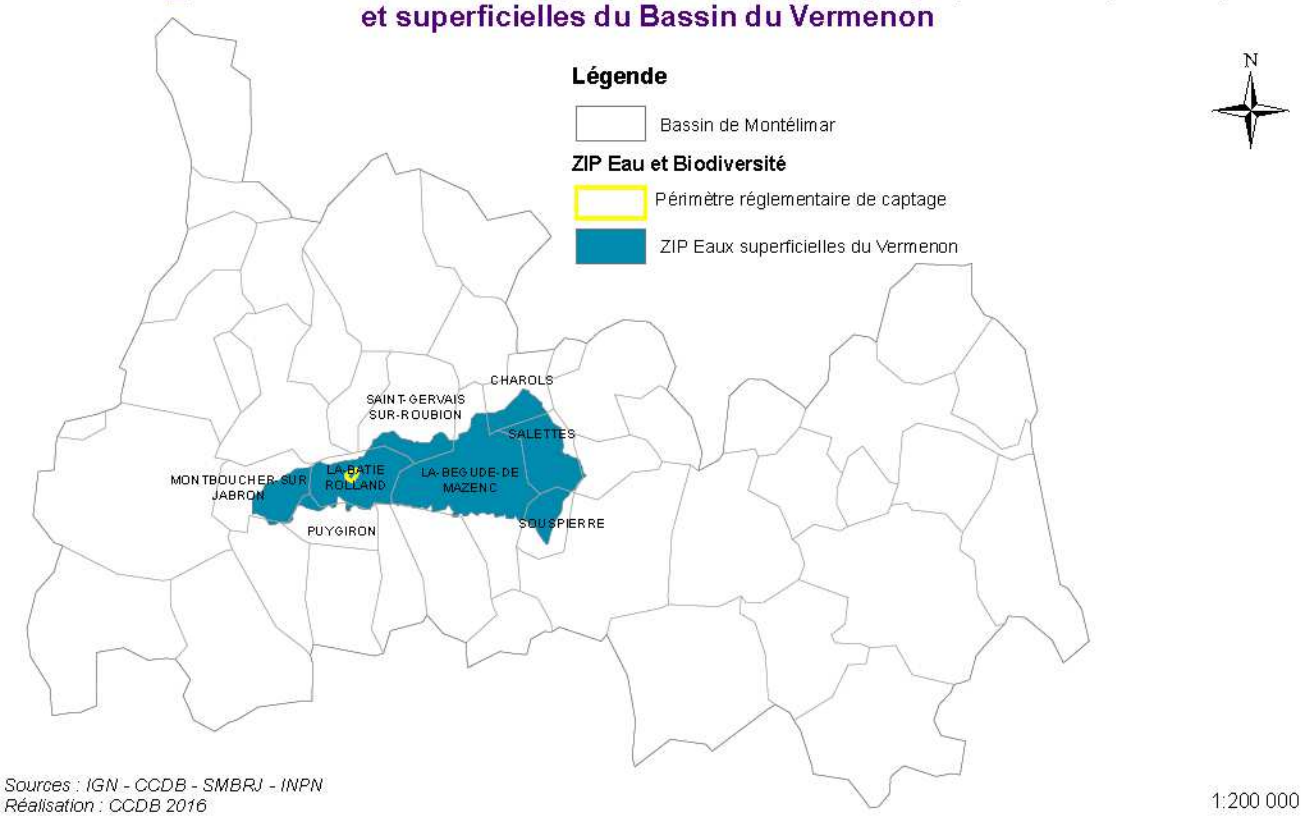

⇨ ZIP « RA_BMO6 » : Zone Natura 2000 Massif de Saoû et des crêtes de la Tour

Assurer la complémentarité entre les activités pastorales et la préservation de la biodiversité endémique : **maintien des surfaces pastorales** par des pratiques extensives ; **entretien des pelouses et parcours** clairs par un pâturage adapté et/ou des interventions sur la végétation.

Objectifs :
Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale
Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches

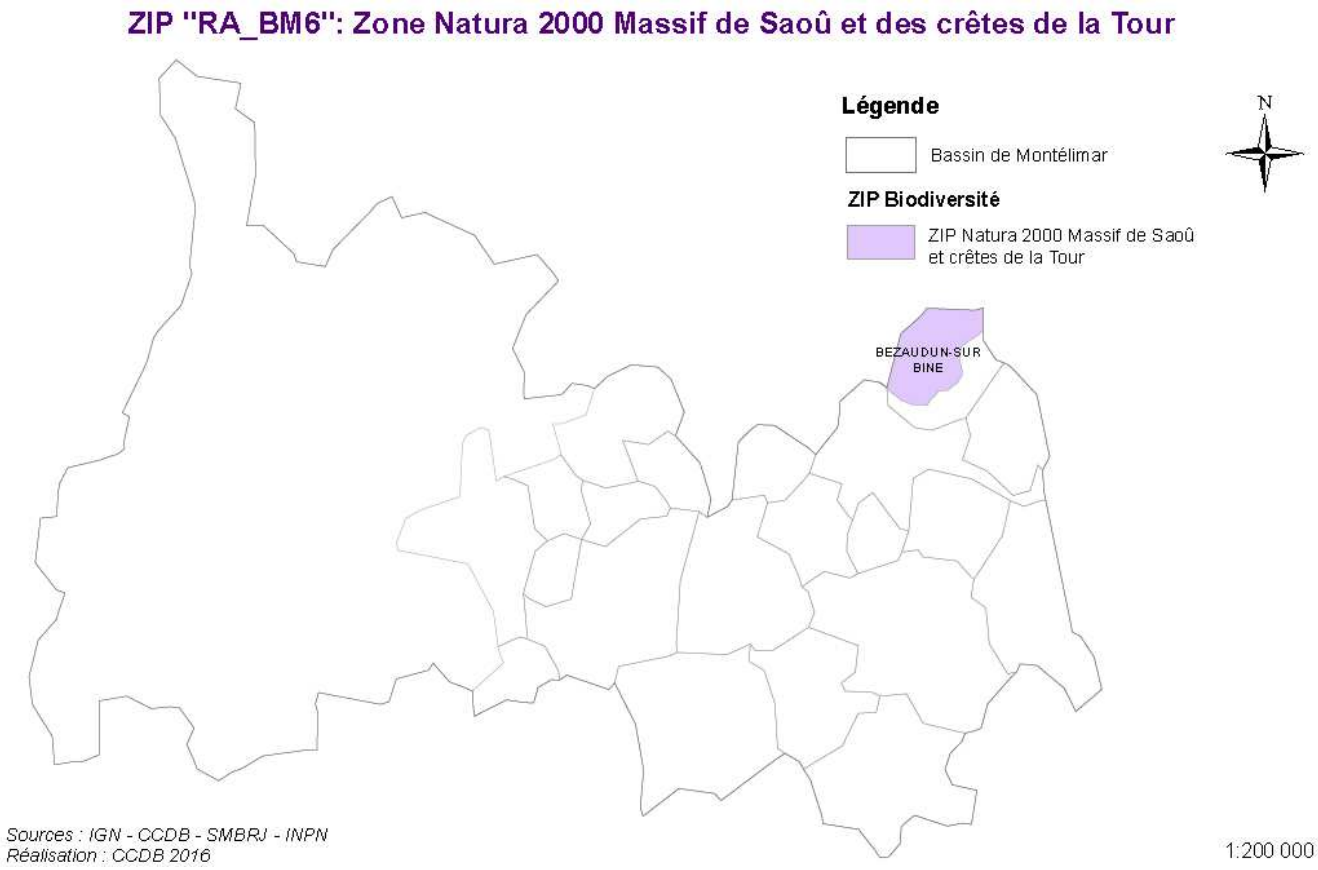

⇨ ZIP « RA_BMO7 » : Biodiversité PNR Baronnies Provençales

Ainsi, la ZIP « Biodiversité PNR Baronnies Provençales », comprend des sites pastoraux d'estives et de parcours. Ces activités pastorales favorables à la biodiversité impliquent le maintien de milieux ouverts et une gestion spécifique.

Objectifs :
Maintien de pratiques pastorales garantes de la richesse environnementale locale
Gestion et restauration des prairies et pelouses sèches.

ZIP « RA_BM7 » : Biodiversité PNR Baronnies Provençales

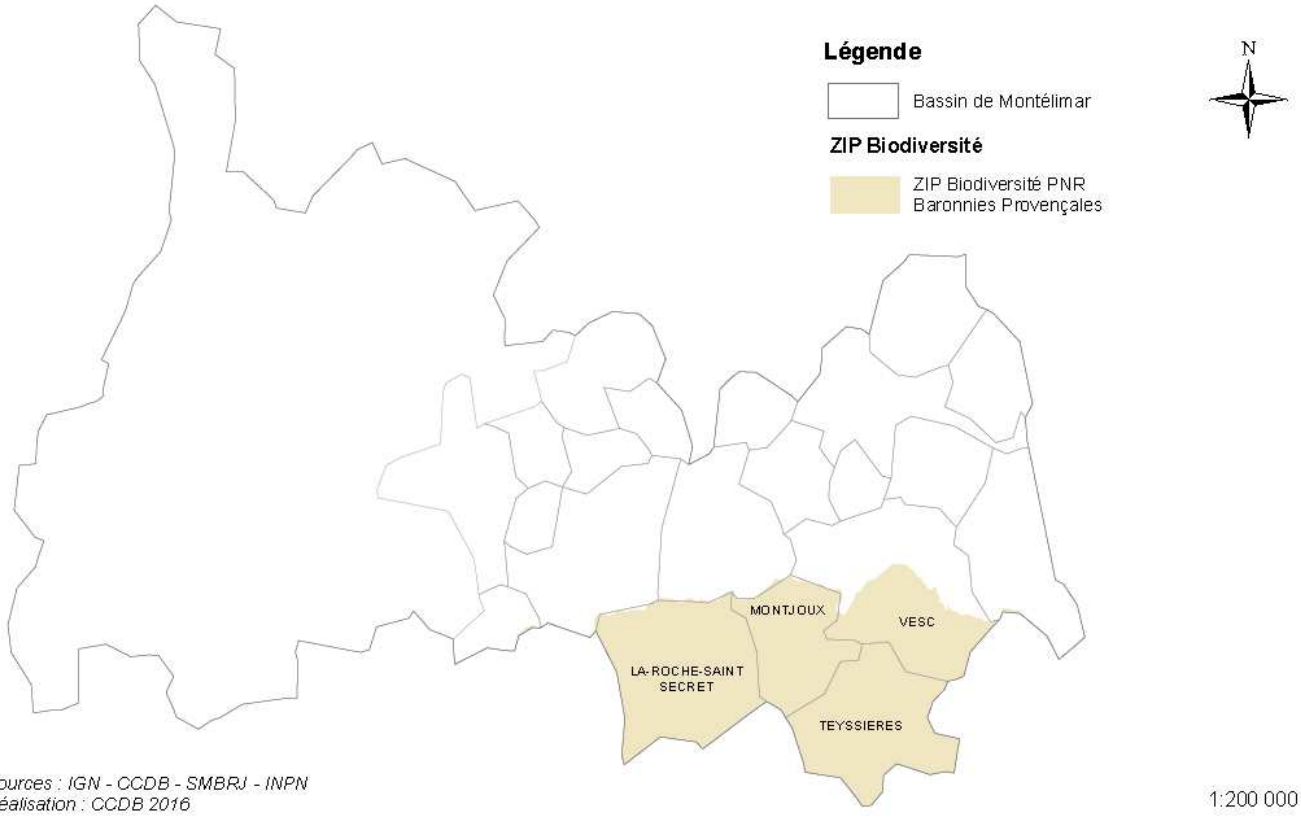

Sources : IGN - CCDB - SMBRJ - INPN
Réalisation : CCDB 2016

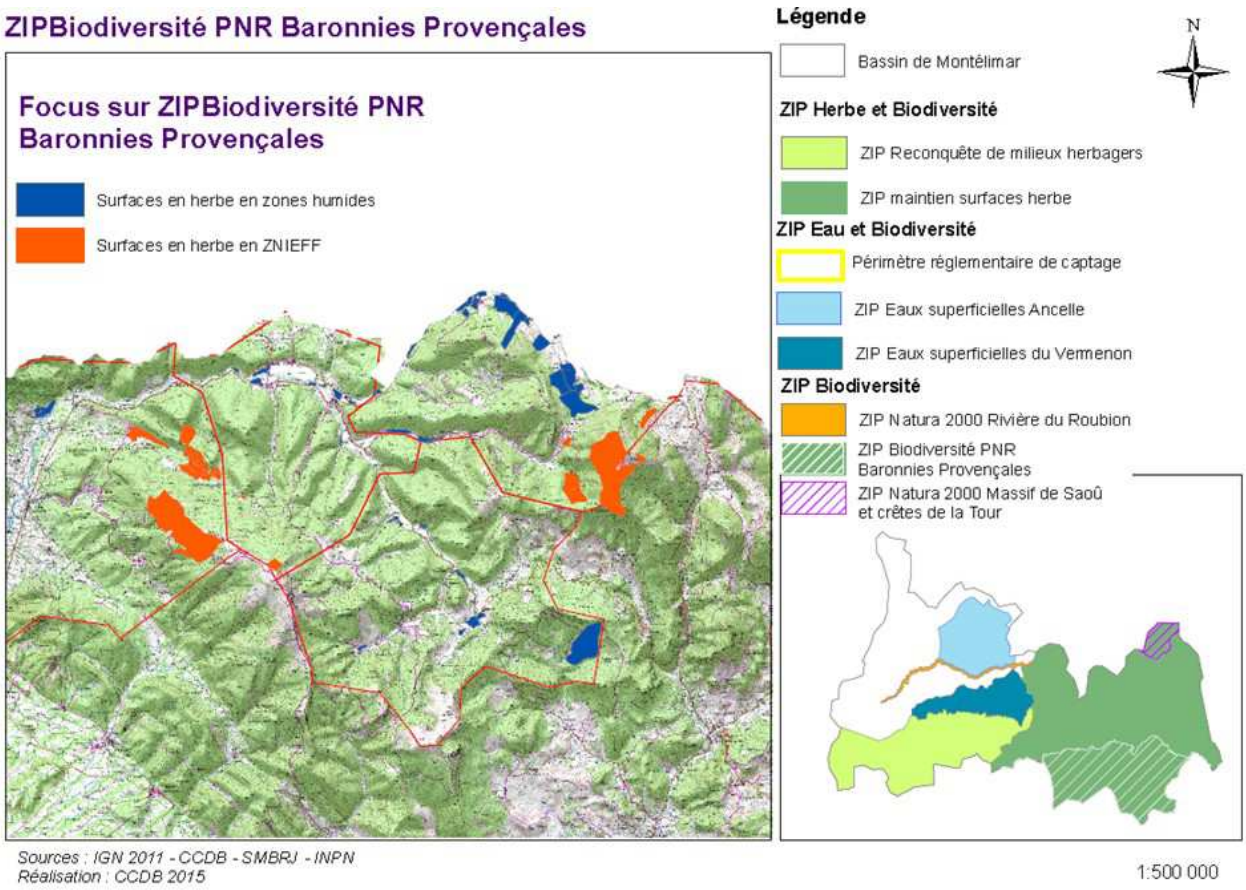

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Bassin de Montélimar présente deux grands systèmes agricoles : une plaine orientée vers les grandes cultures à l'ouest, associée à un réseau d'irrigation performant et le secteur des Préalpes à l'Est tourné vers la polyculture élevage.

Afin de répondre aux exigences économiques (maintien des exploitations, développement des opérateurs agricoles, des filières à valeur ajoutée,…) et environnementales (préservation de la ressource en eau, des sols, biodiversité…), le territoire portera une attention particulière à la **maîtrise des intrants et des produits phytosanitaires**, en particulier sur des zones sensibles (périmètres de captage,…) et devra assurer la **qualité de la ressource en eau**.

Il devra être moteur dans la mise en œuvre des changements de pratiques et le développement d'outils de sensibilisation à la préservation des ressources locales. Dans le cadre de changements de pratiques, le territoire possède un potentiel de conversion en AB important, notamment en plaine.

Par ailleurs, les activités d'élevage devront être confortées, répondre aux problématiques de **fermeture des paysages** et de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), notamment par la reconquête d'espaces pastoraux et le développement du sylvopastoralisme. Le secteur des Préalpes est largement concerné par le maintien des systèmes herbagers et de milieux ouverts. La valorisation des espaces pastoraux est aussi un vecteur garant de la biodiversité. Cette problématique s'étend aussi à l'ouest du territoire en raison de l'abandon de surfaces pastorales et de la présence de plusieurs massifs forestiers.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Reconquête de milieux herbagers : RA_BMO1 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO1 »

La présence d'éleveurs et de bergers ainsi que les pratiques pastorales sont à l'origine des paysages. Leur maintien garantit l'entretien de ces espaces et le maintien de leur ouverture. Ces milieux sont sources de biodiversité avec un nombre d'espèces animales et végétales plus important qu'en milieu fermé.

La zone de plaine située à l'ouest comprend des éleveurs, non concernés par l'ICHN. Une Zone d'Intervention Prioritaire « reconquête de milieux herbagers » permettra de préserver la diversité des systèmes d'exploitation par le maintien des pratiques pastorales, d'éviter une trop grande spécialisation des cultures en plaine et de rouvrir des milieux abandonnés en proie à l'embroussaillement.

Au sein de cette zone figurent les bois communaux de La Bégude où une opération de reconquête pastorale est en cours. La gestion collective des pâturages participe à limiter l'abandon de ces secteurs.

Les unités pastorales sont de petites tailles et peu nombreuses. Les **pratiques de reconquête d'espaces pastoraux** tendent à être transposées à d'autres secteurs où la **problématique d'abandon** est prégnante. La zone de plaine est aussi concernée par ce phénomène, dans une moindre mesure, essentiellement sur les communes de Puygiron, la Touche, Portes en Valdaine et Châteauneuf du Rhône.

Il s'agit de soutenir et de réaffirmer l'importance des démarches sylvopastorales en cours.
Les MAEC pourront être activées par des éleveurs à titre individuel. Elles devront répondre aux problématiques d'abandon de surfaces pastorales mais aussi aux enjeux de maintien de la trame verte et bleue en raison de la présence de ZNIEFF et corridors écologiques.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO1 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancements
Surfaces en herbe - alpages	*RA_BMO1_SHP1*	*SHP individuelle – maintien de l'activité pastorale*	*Non souscrite*	
Surfaces en herbe	RA_BMO1_SHP2	SHP collective – Maintien de l'activité pastorale	47,15 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.2 ZIP « Maintien des milieux ouverts : RA_BMO2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO2 »

L'élevage est une pratique ancestrale sur le Pays de Dieulefit Bourdeaux en raison de caractéristiques pédoclimatiques contraignantes : **fortes pentes, zones de piémont et massifs, accès à l'eau très limité, boisements importants**… Les éleveurs ont ainsi développé des systèmes extensifs et engagés des investissements collectifs par le biais de groupements pastoraux. À ce jour, les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.
Les cessations d'activités, le non remplacement des éleveurs, ou le redéploiement de l'élevage sur d'autres surfaces, participent à **l'abandon de surfaces pastorales**. Les risques de **fermeture des paysages** par l'embroussaillement et l'augmentation croissante des espaces forestiers, prédominent et peuvent entraîner une **perte de richesse de la biodiversité associée,** ainsi que des risques d'incendie.

L'Est du territoire, situé en zone de Préalpes Drômoises, est concerné par l'enjeu «maintien des couverts végétaux permanents et des systèmes pastoraux» (Cf. Zone d'Action Prioritaire définie par les services de l'Etat et de la Région Rhône-Alpes). Par conséquent, une **Zone d'Intervention Prioritaire « maintien des milieux ouverts »** est créée sur une grande partie de la ZAP, afin de **prendre en compte l'ensemble de la zone pastorale, des unités pastorales soumises à des risques d'abandon et de fermeture,** mais aussi **les zones à potentiel pastoral** : Les massifs de la Lance, Couspeau, Miélandre et les plaines du Poët et de Saint Maurice.

Par ailleurs, de nombreuses espèces, faunistiques et floristiques (tétras Lyre, alouette Lulu, Circaète Jean Le Blanc…), sont **fragilisées par la disparition et la modification des habitats** dues notamment à **l'abandon des surfaces pastorales ou aux reboisements.** Les modifications des pratiques agricoles ou certains travaux d'aménagement du territoire ont un impact sur la biodiversité.

L'enjeu « maintien des couverts végétaux permanents et des systèmes pastoraux » implique la mise en place de MAEC systèmes « entités collectives pastorales ». Cette mesure concerne les GP à gestion classique existants. Des MAEC pourront être actionnées sur la zone Natura 2000 du massif de Saoû et des crêtes de la Tour, à travers des

engagements unitaires adaptés, identifiés par le porteur du DOCOB (CCVD). Elles sont inscrites dans la ZIP Natura 2000 Massif de Saoû Crêtes de la Tour.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO2 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancements
Surfaces en herbe - alpages	RA_BMO2_SHP2	SHP collective – maintien de l'activité pastorale	47,15 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.3 ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage (les Reynières) et des eaux superficielles sur le secteur de l'Ancelle: RA_BMO3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO3 »

Le Bassin de Montélimar est au cœur des préoccupations en matière de gestion et de qualité de la ressource en eau. Sur le bassin du Roubion et du Jabron une bonne qualité de l'eau est observée sur l'amont du territoire. La partie aval est soumise à une pression polluante diffuse (problématiques nitrate et produits phytosanitaires) exercée sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en raison des pratiques agricoles.

Le classement du captage des Reynières (prévu dans le nouveau SDAGE) rend compte **des enjeux en matière de qualité des eaux pour cette partie avale du bassin Roubion-Jabron**. L'alimentation des ressources souterraines est en lien étroit avec les eaux superficielles issues du sous bassin versant de l'Ancelle. Cela implique, au-delà du périmètre de protection du captage, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle du sous bassin versant**.

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO3 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancement
Grandes Cultures	*RA_BMO3_SGN2*	*Système grandes cultures – changement*	*Non souscrite*	
Terres arables	RA_BMO3_HE01	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (COUVER_06)	287,25 €	75% FEADER 25% Agence Eau RMC
Terres arables	*RA_BMO3_HE02*	*Développement des légumineuses dans les systèmes irrigués (IRRIG_05)*	*Non souscrite*	
Grandes Cultures	*RA_BMO3_GC01*	*Mise en place de la lutte biologique (PHYTO_07+PHYTO 1)*	*Non souscrite*	

Une notice spécifique à chacune des mesures ouvertes, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.4 ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage (la Tour) et des eaux superficielles sur le secteur du Vermenon: RA_BMO4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « RA_BMO4 »

Le Bassin de Montélimar est au cœur des préoccupations en matière de gestion et de qualité de la ressource en eau. La partie située en aval du bassin Roubion Jabron est soumise à une pression polluante diffuse (problématiques nitrate et produits phytosanitaires) exercée sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en raison des pratiques agricoles.

La création d'une ZAR sur la Bâtie Rolland (captage prioritaire au titre du SDAGE) rend compte **des enjeux en matière de qualité des eaux**. L'alimentation de la ressource souterraine est en lien étroit avec les eaux superficielles issues du sous bassin versant du Vermenon. Cela implique, au-delà des périmètres de protection des captages, **la mise en œuvre d'actions sur les eaux superficielles à l'échelle du sous bassin versant correspondant**.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO4 »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant à l'hectare	Cofinancement
Grandes cultures	*RA_BMO4_SGN2*	*Système grandes cultures – changement*	*Non souscrite*	
Terres arables	RA_BMO4_HE01	Création d'un couvert herbacé pérenne (COUVER_06)	287,25 €	75% FEADER 25% Agence Eau RMC
Terres arables	*RA_BMO4_HE02*	*Développement des légumineuses dNon soucriteans les systèmes irrigués (IRRIG_05)*	*Non souscrite*	
Grandes Cultures	*RA_BMO4_GC01*	*Mise en place de la lutte biologique (PHYTO_07+PHYTO 1)*	*Non souscrite*	
Viticulture	*RA_BMO4_VI01*	*Absence de traitement herbicide sur l'interrang (PHYTO_10+PHYTO 1)*	*Non souscrite*	

Une notice spécifique à chacune des mesures ouvertes, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.5 ZIP « Natura 2000 Rivière du Roubion : RA_BMO5 » : ZIP non ouverte

Type de couvert et/ou habitat visé	code de la mesure	Objectif de la mesure	
Surfaces en herbe	RA_BMO5_HE01	Ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01)	**MESURES NON OUVERTES**
Surfaces en herbe	RA_BMO5_HE02	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuel (OUVERT_02)	
Ripisylves	RA_BMO5_RI01	Entretien des ripisylves (LINEA_03)	

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « RA_BMO6 »

Type de couvert et/ou habitat visé	code de la mesure	Objectif de la mesure	Montant	cofinancement
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE01	Plan de gestion pastorale (HERBE_09)	75,44 €	75% FEADER 25% MAA
Surfaces en herbe	*RA_BMO6_HE02*	*Maintien de la richesse floristique (HERBE_07)*	*Non souscrite*	
Surfaces en herbe	*RA_BMO6_HE03*	*Gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10)*	*Non souscrite*	
Surfaces en herbe	*RA_BMO6_HE04*	*Ouverture d'un milieu en déprise (OUVERT_01)*	*Non souscrite*	
Surfaces en herbe	RA_BMO6_HE05	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuel (OUVERT_02)	19,08 €	75% FEADER 25% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bassin de Montélimar ».

3.7 ZIP « Biodiversité PNR Baronnies Provençales : RA_BMO7 » : ZIP non ouverte

Type de couvert et/ou habitat visé	code de la mesure	Objectif de la mesure	cofinancement	
Surfaces en herbe	RA_BMO7_HE01	Plan de gestion pastorale (HERBE_09)	25% PNR BP 75% FEADER	**NON OUVERTES**
Surfaces en herbe	RA_BMO7_HE02	Gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10)	25% PNR BP 75% FEADER	
Surfaces en herbe	RA_BMO7_HE03	Maintien de l'ouverture par entretien mécanique ou manuel (OUVERT_02 + HERBE 09)	25% PNR BP 75% FEADER	

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Reconquête des milieux herbagers » - "RA_BMO1"

1.2 MESURE "RA_BMO1_SHP2" : « Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien»

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

L'est du territoire, situé en zone de montagne, est caractérisé par des systèmes extensifs d'alpages. Le maintien de ces systèmes est un enjeu majeur pour l'économie locale, mais aussi, pour la qualité des paysages et de la biodiversité associée. Les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d'exploitation.

Le maintien des surfaces pastorales est un enjeu environnemental majeur pour le territoire. La présence de milieux ouverts est indispensable sur les massifs des Préalpes.
Cette mesure doit permettre de répondre au maintien des systèmes pastoraux garants de l'économie du territoire, ainsi qu'à la gestion et la restauration des prairies et pelouses sèches.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou surexploitation).

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO1_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataire et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

Les **Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu'ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel).**
Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Bassin de Montélimar par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 1 « Reconquête des milieux herbagers»** du

PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO1_SHP2».
L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Leur valorisation sera assurée dans un cadre collectif par la nature de l'entité gestionnaire.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**
→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BMO1_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5 % de dépassement)

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets

- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée, hors parcs de nuits.
    - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*
    - Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
    - plantes déchaussées,
    - plantes indicatrices d'eutrophisation
    - écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions : Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Les **interventions complémentaires** ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …).

Annexe 1 : Grille d'évaluation de la pression de pâturage générale (du CERPAM)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Annexe 2 : Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

2. ZIP « Maintien des milieux ouverts hors NATURA2000 » - "RA_BMO2"

2.1 MESURE “RA_BMO2_SHP2” : « Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien»

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l’équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d’une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d’alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens… dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

L’est du territoire, situé en zone de montagne, est caractérisé par des systèmes extensifs d’alpages. Le maintien de ces systèmes est un enjeu majeur pour l’économie locale, mais aussi, pour la qualité des paysages et de la biodiversité associée. Les atouts économiques du territoire sont interdépendants du maintien de ses systèmes d’exploitation.

Le maintien des surfaces pastorales est un enjeu environnemental majeur pour le territoire. La présence de milieux ouverts est indispensable sur les massifs des Préalpes.
Cette mesure doit permettre de répondre au maintien des systèmes pastoraux garants de l’économie du territoire, ainsi qu’à la gestion et la restauration des prairies et pelouses sèches.

Cette mesure s’adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou surexploitation).

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d’un montant maximum de 47,15 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l’engagement, pendant les 5 années de l’engagement. Selon le financeur national, l’engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l’éligibilité à la mesure. Ces conditions d’éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l’engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

En plus des conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO2_SHP2».
Votre structure est éligible, en tant qu’entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataire et elle en organise l’utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d’entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc…), exception faite des sociétés civiles.

Les **Groupements Pastoraux classiques sont éligibles, qu’ils soient sous forme associative ou de syndicat professionnel).**
Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n’est envisagée au sein du PAEC du Bassin de Montélimar par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Maintien des milieux ouverts »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO2_SHP2».

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.
Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.
Leur valorisation sera assurée dans un cadre collectif par la nature de l'entité gestionnaire.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

→ **Pour être éligible, la structure collective doit avoir plus de 50 % de ses surfaces dans la ZIP.**
→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 30 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BMO2_SHP2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Modalités de contrôle**	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5 % de dépassement)

Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les éléments topographiques pris en compte et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice (p.32).
Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
    - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée, hors parcs de nuits.
    - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata*)*, hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*
    - Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Les indicateurs de résultats que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
    - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
    - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
    - plantes déchaussées,
    - plantes indicatrices d'eutrophisation
    - écorçage : des traces d'écorçage sur moins de 15 % des arbres

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée, hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions : Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
- Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Les **interventions complémentaires** ou associées à l'action du pâturage que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillement, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, …).

Annexe 1 : Grille d'évaluation de la pression de pâturage générale (du CERPAM)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	**Passage rapide**
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	**Tri**
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	**Pâturage prudent**
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	**Gestion**
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	**Impact**

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Annexe 2 : Liste régionale des plantes indicatrices d'eutrophisation

Les plantes indicatrices d'eutrophisation ne doivent pas être observées sur plus de 10 % de la SC (hors parcs de nuit) engagée.

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie
1	Chénopode Bon-Henri	*Chenopodium bonus-henricus*
2	Ortie dioïque	*Urtica dioica* L
3	Rumex des Alpes	*Rumex alpinus*
4	Cirse épineux	*Cirsium spinosissimum*

Annexe 3 : Liste des 20 plantes indicatrices de la qualité agro-écologique des prairies naturelle

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
4	Achillées, Fenouils	*Achillea sp. ; Meum sp. ; Foeniculum sp.*	Forte	été	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
8	Centaurées ou Sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
9	Lotiers	*Lotus sp.*	Moyenne	dp	fleurs/feuilles
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
16	Renouée Bistorte	*Polygonum bistorta*	Faible	été	fleurs/feuilles
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*	Faible	été	fleurs
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanula sp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salvia sp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
30	Lins	*Linum sp.*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllis sp.*	Faible	dp	feuilles

dp : début de printemps fp : fin de printemps

3. ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage prioritaire (Les Reynières) et superficielles du Bassin de l'Ancelle » - "RA_BMO3"

3.3 MESURE "RA_BMO3_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)»

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont **d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental** important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, des paysages et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure et des critères de sélection, **une aide de 287,25 € par hectare admissible engagé vous** sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020), vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO3_HE01 » : Sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole

De plus, un **diagnostic de l'exploitation devra être réalisé au préalable**, avec l'appui d'un technicien de la Chambre d'Agriculture, afin de localiser le couvert herbacé de manière pertinente par rapport aux enjeux du captage prioritaire.

La Chambre d'Agriculture établira un diagnostic simplifié, sur la base des données existantes relatives aux risques de transfert identifiées selon la méthode Aquavallée, croisées avec les éléments topographiques (fossés, cours d'eau…) à l'échelle de l'exploitation.

Le diagnostic devra comporter des éléments de compréhension des pratiques agricoles de l'exploitation (identification de l'exploitation et des pratiques, productions, SAU...), les critères d'éligibilité de l'agriculteur et des parcelles engagées (couvert, largeur...), les caractéristiques des parcelles engagées (numéro ilot, parcelle, culture…), enfin, les enjeux du territoire et les objectifs de la mesure.

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **Éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 3 «Restauration de la qualité des eaux de captage (les Reynières) et des eaux superficielles sur le secteur de l'Ancelle »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BM03_HE01».

Seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Le couvert est

présent et fixe pendant les 5 années de l'engagement.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure, les parcelles engagées situées dans le **périmètre de protection de l'aire d'alimentation** de captage des Reynières seront prioritaires.
Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BM03_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 31 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (Voir liste des couverts autorisés sur le territoire au point 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
➢*à la date d'engagement, c'est-à-dire au 31 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;*
➢*à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.*

- Liste des couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement comme suit :

- Graminées fourragères : Le brome, Le dactyle, La fétuque des prés, La fétuque élevée, La fléole, Le ray-grass

anglais, Le ray-grass d'Italie, Le ray-grass hybride
- Légumineuses fourragères : Le lotier corniculé, La luzerne, Le sainfoin, Le trèfle blanc, Le trèfle hybride, Le trèfle incarnat, Le trèfle violet, La Vesce
- Mélanges ayant un intérêt pour la biodiversité (jachère mellifère, jachère fleurie pérenne et bande abri - faune sauvage – jachère auxiliaire, …)

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

La bande enherbée (parcelles entières ou bandes enherbées) doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

Variable locale : montant région Rhône-Alpes

4. ZIP « Restauration de la qualité des eaux de captage priotaire (la Tour) et superficielles du bassin de Vermenon » - "RA_BMO4"

4.3 MESURE "RA_BMO4_HE01": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)»

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont **d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental** important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un **objectif de protection des eaux, des paysages et de maintien de la biodiversité**. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure et des critères de sélection, **une aide de 287,25 € par hectare admissible engagé vous** sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

- **Éligibilité du demandeur ou de l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020), vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO4_HE01 » : sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

De plus, un **diagnostic de l'exploitation devra être réalisé au préalable**, avec l'appui d'un technicien de la Chambre d'Agriculture, afin de localiser le couvert herbacé de manière pertinente par rapport aux enjeux du captage prioritaire.

La Chambre d'Agriculture établira un diagnostic simplifié, sur la base des données existantes relatives aux risques de transfert identifiées selon la méthode Aquavallée, croisées avec les éléments topographiques (fossés, cours d'eau…) à l'échelle de l'exploitation.

Le diagnostic devra comporter des éléments de compréhension des pratiques agricoles de l'exploitation (identification

de l'exploitation et des pratiques, productions, SAU...), les critères d'éligibilité de l'agriculteur et des parcelles engagées (couvert, largeur...), les caractéristiques des parcelles engagées (numéro ilot, parcelle, culture…), enfin, les enjeux du territoire et les objectifs de la mesure.
Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **Éligibilité des surfaces**

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 4 «Restauration de la qualité des eaux de captage (la Tour) et des eaux superficielles sur le secteur du Vermenon »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO4_HE01».
Seules peuvent être engagées dans cette opération les **terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes. Le couvert est présent et fixe pendant les 5 années de l'engagement.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Pour cette mesure, les parcelles engagées situées dans le **périmètre de protection de l'aire d'alimentation** de captage des Reynières seront prioritaires.
Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BM04_HE01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 31 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés (Voir liste des couverts autorisés sur le territoire au point 6)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et	Réversible	Principale	Totale

		factures éventuelles			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale

4.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

➢*à la date d'engagement, c'est-à-dire au 31 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;*

➢*à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.*

<u>- Liste des couverts autorisés.</u>

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement comme suit :

- Graminées fourragères : Le brome, Le dactyle, La fétuque des prés, La fétuque élevée, La fléole, Le ray-grass anglais, Le ray-grass d'Italie, Le ray-grass hybride
- Légumineuses fourragères : Le lotier corniculé, La luzerne, Le sainfoin, Le trèfle blanc, Le trèfle hybride, Le trèfle incarnat, Le trèfle violet, La Vesce
- Mélanges ayant un intérêt pour la biodiversité (jachère mellifère, jachère fleurie pérenne et bande abri - faune sauvage – jachère auxiliaire, …)

Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

<u>- Largeur minimale du couvert herbacé pérenne.</u>

La bande enherbée (parcelles entières ou bandes enherbées) doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large).

Variable locale : référence Rhône-Alpes

5. ZIP « Natura 2000 Massif de Saoû et des Crêtes de la Tour » - "RA_BMO6"

5.1 MESURE "RA_BMO6_HE01": « Amélioration de la gestion pastorale»

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale » est de maintenir la richesse biologique des zones à vocation pastorale (estives et milieux naturels exceptionnels inclus ou à proximité des estives) au sein des sites Natura 2000.

Cette mesure vise à conforter les pratiques existantes et à entreprendre des actions pastorales concrètes bénéfiques aux enjeux environnementaux ciblés par les partenaires environnementaux, et consiste à une adaptation dans la mesure du possible des pratiques pastorales selon la spécificité des milieux et les enjeux de préservation de certaines espèces et/ ou habitats.

En pratique, sur le territoire du Bassin de Montélimar, les surfaces gérées par les entités collectives sont exclusivement des surfaces pastorales d'altitude (estives).

L'objectif de la mesure sera le maintien du pâturage, avec un niveau de prélèvement qui ne puisse être associé ni à du sous-pâturage (prélèvement faible à nul) ni à du surpâturage (prélèvement excessif pouvant conduire à des phénomènes de dégradation).

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion contractualisé, **une aide d'un montant maximum de 75,44 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de

l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement. Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BMO6_HE01».
Sont éligibles à la mesure « RA_BMO6_HE01 » : les personnes physiques ou morales exercant une activité agricole.
Les groupements pastoraux à gestion classique sont éligibles à la mesure.

Bien que les communes et associations foncières pastorales soient potentiellement éligibles à la mesure, aucune contractualisation n'est envisagée au sein du PAEC du Bassin de Montélimar par ce type d'entité collective. Les sociétés civiles, les Groupements Pastoraux à gestion concertée et les GAEC ne sont pas éligibles à cette mesure.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 6 « Site Natura 2000 : massif des crêtes de la Tour »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code « RA_BMO6_HE01»..

Les surfaces éligibles correspondent aux surfaces d'**estives** comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux. Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de pelouses, de landes et de bois pâturés.

→ Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de 4 UGB et d'un maximum de 900 UGB.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 5.

En pratique sur le territoire du PAEC Bassin de Montélimar, toutes les unités pastorales incluses en zone Natura 2000 gérées par un groupement pastoral sont éligibles.

5.1.3.3 Conditions spécifiques aux alpages inclus en Natura 2000

→ En site Natura2000, il est obligatoire d'associer la mesure SHP2 à une mesure «Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 (MAEC « RA_BMO6_HE01».).

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS « RA_BMO6_HE01 »

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Les dossiers sélectionnés prioritairement seront ceux ayant le plus de surfaces éligibles à la mesure.

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires précisées dans le cahier des charges (Cf ci après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «« RA_BMO6_HE01».» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale **Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées **La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite.** Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Observation de végétation détruite	Visuel et croisement avec le cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

5.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

5.1.6.1Calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Tableau des animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

5.1.6.2 Traitements localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

5.1.6.3 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

•*Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*

•*Type d'intervention ;*

•*Dates ;*

•*Matériels utilisés.*

5.1.6.4 Le plan de gestion

Le plan de gestion précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le Plan de gestion pastorale précisera :

- Les modalités d'utilisation pastorale : effectif maximal par parcelle (ou parc) ou sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé souhaité, ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés), objectif de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques. Devront être précisés les objectifs obligatoires" (contrôlables) et "objectifs non obligatoires" (non contrôlables).
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale par parcelles (ou parc), sur l'ensemble de l'unité, (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel.

- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.
Le plan de gestion doit être mis en œuvre tous les ans, pendant la durée de l'engagement.

5.2 MESURE "RA_BMO6_HE05": "Maintien de l'ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique"

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'**ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).
En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales **inféodées à ce type de milieu.**

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et d'une intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 19,08 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes :
– **7 600 €/an** pour les exploitations agricoles. Pour les GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères d'éligibilité, dans la limite de 3 associés. Ces plafonds tiennent compte de toutes les MAEC souscrites par le bénéficiaire.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_BMO6_HE05».
Sont éligibles à la mesure « RA_BM06_HE05» : les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 6 site Natura 2000 « massif des crêtes de la Tour »** du PAEC Bassin de Montélimar avec le code RA_BMO6_HE05.
Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives). Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.
Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières. Aucune sélection n'est envisagée pour cette mesure.

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BMO6_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6, et notamment : **1 fois au cours des 5 ans**, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 2017 -selon la méthode suivante : la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 6	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien **interdite pendant la période du 1er avril au 31 juillet**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			

5.2.6. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

5.2.6.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

•*Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
•*dates d'entrée et de sortie des animaux*
•*nombre d'animaux et équivalents UGB*
•*types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage,*
•*...) : selon plan de gestion. Indiquer « néant »si absence de travaux.*
•*Pâturage : durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger.*
•*Matériels utilisés*

5.2.6.2 Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux est établi par l'opérateur du PAEC en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.
Le programme de travaux préconise notamment :
—**1 intervention manuelle ou mécanique au cours des 5 ans** sur l'ensemble des parcelles engagées associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées.
Pour les espèces à surmultiplication (ronce, églantier, aubépine, prunellier) : intervention mécanique pour faciliter la circulation des animaux (élagage, coupe des branches basses, broyage de sentes de circulation...)
Pour les espèces sans surmultiplication (genêt, genévrier commun) : intervention mécanique globale possible (sur l'ensemble d'un individu) ;
—intervention interdite du 1er avril au 31 juillet. Préconisation de l'intervention en février/mars quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles) ;
–Espèces à éliminer : genêt, genévrier commun, ronce, églantier, aubépine, prunellier (attention au risque de surmultiplication de ces espèces);
–Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place ;
–Taux de recouvrement ligneux maximum : 20 % de la parcelle engagée. Privilégier les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente). Le contrôle sera visuel sur place (en fonction du diamètre des ligneux présents).